

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1856.

RÉVISION DES LOIS RELATIVES AU RÉGIME COMMERCIAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis la mise en vigueur des traités de commerce et de navigation conclus avec les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, à la fin de 1851, notre régime commercial n'a plus été réglé que par des lois provisoires. L'avant-dernière de ces lois portait la date du 8 juin 1853; elle expirait le 31 mars 1855, mais elle a été prorogée pour un an.

A l'époque où elle fut votée, on n'était pas d'accord sur le système qu'il convenait d'adopter définitivement, et pour s'éclairer sur ce point, la Chambre demanda que la question fût soumise à une réunion de délégués des Chambres de commerce. Le Gouvernement déféra à ce vœu; les délégués s'assemblèrent sous la présidence du Ministre des Finances, le 10 mai 1853. Les résultats de leurs délibérations vous sont connus, les documents de l'enquête ayant été insérés au *Moniteur* du 8 septembre 1853, page 2,999.

Dix espèces de marchandises, le bois de teinture, le bois d'ébénisterie, le café, le coton, les fruits, l'huile d'olive, le riz, le soufre, le sucre brut et les tabacs, étaient encore soumises alors aux droits différentiels, c'est-à-dire à des surtaxes applicables : les unes aux importations sous pavillon étranger non assimilé; d'autres aux provenances des entrepôts d'Europe; d'autres enfin aux cargaisons des navires qui avaient relâché en route.

L'utilité, l'opportunité de la suppression de ces surtaxes furent discutées par les délégués : 12 voix contre 5 et 2 abstentions se prononcèrent pour le maintien des droits de pavillon; 17 voix contre 2 pour le maintien des droits de provenance, et 12 voix contre 7 pour la suppression des restrictions de relâche.

Deux motifs paraissent surtout avoir déterminé la majorité à se prononcer pour le maintien des surtaxes de pavillon et de provenance : d'une part, elle

considérerait cette politique commerciale comme indispensable pour nous assurer au dehors une équitable réciprocité ; de l'autre, elle n'admettait pas que la Grande-Bretagne voulût jamais permettre aux navires étrangers d'exercer chez elle la navigation côtière, et dans cette pensée, elle croyait indispensable de conserver nos droits différentiels de pavillon, afin de procurer quelque emploi à nos caboteurs. On le verra plus loin, les changements survenus depuis lors dans la législation commerciale de la Grande-Bretagne et d'autres pays, ôtent toute valeur à ces considérations.

En ce qui touche les restrictions de relâche, de l'avis des délégués, il fallait les abolir bien que la condition du transport direct fût une des bases essentielles du régime de 1844. Une nouvelle brèche, une brèche considérable qui devait entraîner la chute de tout l'édifice, puisqu'on l'ouvrait dans ses fondements, allait donc être pratiquée, et ce fut l'œuvre de l'arrêté royal du 9 juin 1853. Quoi qu'il en soit, peu de temps après qu'on eut affranchi des surtaxes différentielles les cargaisons des navires étrangers ayant relâché en route, des déclarations de réciprocité furent échangées avec la Sardaigne, le 2 avril 1854 ; avec le Saint Siège, le 20 juin ; avec les Deux-Siciles, le 20 juillet ; avec la Russie, le 23 mars de la même année. Le traité conclu avec l'Autriche, le 2 mai 1854, est également dû, en partie, à ce fait.

A la réunion du 10 mai 1853, on avait constaté l'inutilité des droits différentiels de pavillon pour le bois de teinture, le bois d'ébénisterie, le coton, l'huile d'olive et le soufre. De l'avis de la grande majorité des Chambres de commerce, consultées postérieurement sur l'avant-projet de révision partielle du tarif des douanes (voir le n° 102 des documents de la Chambre, session de 1853-1854), ces cinq articles furent retirés du système de 1844, par l'art. 2 de la loi du 12 avril 1854, approuvant le traité de commerce avec la France.

Entre-temps, il survenait dans la législation d'autres pays maritimes des changements qui devaient nous faire avancer plus déterminément dans cette voie. Par un acte du 23 mars 1854, la Grande-Bretagne abrogeait la défense faite depuis des siècles aux navires étrangers d'exercer le cabotage sur ses côtes ; par une loi du 1^{er} septembre 1854, les Pays-Bas rendaient d'application générale les réductions de droits accordées par des traités, et faisaient ainsi connaître leur intention de ne plus consentir à des taxes exclusives en faveur d'aucun État ; la Prusse enfin qui, par représailles contre l'acte de navigation de la Grande-Bretagne, avait réservé son cabotage aux navires nationaux, avait aussi, par réciprocité cette fois, admis toutes les nations à le pratiquer.

Telle était la situation quand, quelques mois avant l'expiration des pouvoirs que conférait au Gouvernement la loi du 8 juin 1853, le cabinet précédent crut devoir consulter derechef les Chambres de commerce. Elles se prononcèrent presque à l'unanimité pour la suppression de toutes les surtaxes ; celles d'Anvers et de Bruxelles firent seules quelques réserves à l'égard des droits différentiels *de provenance* (voir les rapports aux annexes) ; mais à peine l'enquête fut-elle terminée, que le Ministère donna sa démission. Avant de quitter la direction des affaires, il se borna à faire proroger d'une année, par la loi du 30 mars 1855, le régime provisoire établi par la loi du 31 janvier 1852, afin de laisser au cabinet qui devait lui succéder le soin de prendre plus tard une décision définitive.

Comme le terme de cette prorogation expire le 31 mars prochain, le moment est venu de régler cette question. D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter à cette fin le projet de loi ci-annexé.

Ce projet a pour but de supprimer les droits différentiels établis par la loi du 21 juillet 1844, de fixer le taux des droits nouveaux pour les marchandises encore soumises à ce régime, et de déterminer la base de notre politique commerciale vis-à-vis de l'étranger. Avant d'examiner ces mesures dans leurs détails, je dois exposer et apprécier les faits qui, dans l'opinion du Gouvernement, militent en faveur de la réforme proposée.

La loi de 1844, et ce fut là sa principale raison d'être, était en harmonie avec la situation de l'époque. Au dehors, la Grande-Bretagne, dont la législation exerce une influence si prépondérante sur le régime commercial des autres nations, la Grande-Bretagne, en interdisant aux navires étrangers, non-seulement l'importation dans le Royaume-Uni des principaux produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, mais encore l'exercice du cabotage sur ses côtes, avait en quelque sorte forcé la plupart des États maritimes à la suivre dans cette voie, afin de réserver au moins une part de l'approvisionnement de leur propre marché à la marine nationale. D'un autre côté, la protection douanière était devenue chez nous le droit commun pour les différentes industries, et l'industrie maritime réclamait le même avantage. Enfin, sous l'empire du régime économique qui s'était progressivement développé depuis 1831, notre production manufacturière avait grandi plus rapidement que nos débouchés, et le pays avait hâte de voir s'ouvrir de nouvelles voies d'écoulement au trop plein de nos fabriques. C'est ainsi que l'idée dominante de la loi de 1844 fut d'accorder à la marine marchande une protection analogue à celle dont jouissaient les autres industries, et, en second lieu, d'établir des relations directes avec les contrées d'outre-mer, afin de favoriser nos exportations. Or, en présence des faits nouveaux qui se sont réalisés depuis quelques années, le Gouvernement pense que le maintien des surtaxes de pavillon et de provenance n'est plus nécessaire pour atteindre ce double but. C'est ce qu'il croit pouvoir démontrer.

La législation différentielle établie en 1844 peut s'envisager à un triple point de vue : le côté financier, l'intérêt de la marine marchande du pays, et le développement de l'exportation des produits nationaux. La législation nouvelle, c'est-à-dire celle qu'il s'agit de lui substituer, doit se juger sous chacun de ces mêmes aspects.

Les considérations fiscales n'ont pas exercé une influence déterminante sur l'esprit du législateur de 1844. Côté financier.

Sa principale préoccupation sous ce rapport était de maintenir le revenu de la douane à son niveau antérieur. Ce côté de la question n'avait donc pas d'importance réelle.

Une marine marchande, c'est à la fois une industrie et un moyen d'exportation. Marine marchande.

Comme industrie, la construction des navires a droit, sans nul doute, à la sollicitude du Gouvernement; mais nous ne pouvons nous dissimuler que l'on

construit en Belgique plus chèrement que dans d'autres pays. Nos chantiers parviennent à pourvoir à l'entretien, voire même, dans une certaine mesure, à l'accroissement de notre marine marchande; cependant on ne peut, quant à présent, attendre de l'industrie nationale la création du nombre de navires dont nous avons besoin pour desservir à nous seuls la majeure partie de nos transports maritimes.

On sait d'ailleurs que la loi différentielle de 1844 n'a guère été en vigueur dans son ensemble que vers la fin de 1845, et même beaucoup plus tard pour les sucres et pour diverses dispositions spéciales; que des modifications essentielles en ont amoindri la portée, notamment celles qui résultaient de la loi du 2 janvier 1847; que d'importantes exceptions y furent faites et ont été maintenues ou rétablies en faveur des Pays-Bas. Soit par ces causes, soit par d'autres raisons, notre marine marchande n'a pas vu augmenter son effectif d'une manière notable depuis 1843. Elle ne compte guère que 150 navires d'un tonnage médiocre; or, notre mouvement maritime approchera bientôt d'un million de tonneaux, et nous ne pouvons compter sur ce qui reste des taxes différentielles pour imprimer à notre effectif maritime un développement aussi rapide et aussi étendu que le réclament les besoins de nos transactions commerciales.

Il ne résulte pas de là, nous avons hâte de le dire, qu'il n'y ait autre chose à faire, au point de vue de la marine marchande, que de proscrire toute espèce d'encouragement. Aussi, telle n'est pas notre intention. L'expérience prouve que le développement de la marine résulte surtout de l'extension du commerce, et que pour les pays qui se trouvent dans une position analogue à la nôtre, les stimulants les plus actifs, à l'époque actuelle, sont la création de maisons indigènes dans les contrées d'outre-mer, le transport des émigrants, l'établissement de lignes de paquebots vers les pays transatlantiques, et le perfectionnement des voies de communication avec les autres États du continent. C'est à ces causes qu'est due principalement l'importance relative de la marine marchande de quelques États de quatrième ordre, de Brême et de Hambourg, par exemple. Ces deux ports, moins heureusement situés qu'Anvers, moins facilement accessibles aux navires, s'ouvrant plus tard au printemps, se fermant plus tôt en hiver, n'ayant pas dans leur territoire plusieurs millions de consommateurs, dépourvus de toute protection douanière contre la concurrence des autres pays d'Europe, ont vu s'accroître très-vite leur effectif maritime et leur commerce.

Je crois superflu de rappeler ici que dès 1841-1842 nous avons encouragé l'établissement d'importantes maisons belges dans les pays d'outre-mer, et que, principalement pour la Havane, le Brésil et d'autres contrées de l'Amérique du Sud, elles ont donné à nos relations avec les pays transatlantiques une impulsion vigoureuse qui n'a cessé de s'accroître. Le transport des émigrants continue d'être l'objet de notre sollicitude. Des subsides sont accordés à de nouvelles lignes de navigation. Enfin, depuis la mise en vigueur de la loi des droits différentiels, nous avons vu s'ouvrir trois nouveaux chemins de fer internationaux, et entreprendre la construction de deux autres voies ferrées vers l'Allemagne.

Nous favoriserons le recrutement de notre flotte marchande par un système libéral de nationalisation.

Enfin, en ouvrant nos ports aux navires étrangers, nous procurerons à notre commerce les occasions d'exportation les plus fréquentes et les moins dispen-

dieuses. Il en est du fret comme de toutes choses : il est d'autant moins cher qu'il est plus offert.

C'est parce qu'elles réédifient en même temps qu'elles détruisent, c'est parce que la situation s'est complètement modifiée au dehors et à l'intérieur que, prises dans leur ensemble, les mesures proposées se justifient et doivent se consolider dans l'avenir.

Nous ne faisons pas difficulté d'avouer que si le système des droits différenciels présentait certains avantages à la marine nationale, il lui était aussi parfois préjudiciable. Notre traité avec les Deux-Siciles en offre une preuve. L'assimilation des deux pavillons n'a pu s'étendre qu'aux produits des deux pays, divers articles coloniaux expédiés des entrepôts d'Europe étant frappés de surtaxes par notre tarif. Ne pouvant accorder qu'une réciprocité tronquée, nous n'avons le droit de réclamer qu'une réciprocité pareille.

Au surplus, les droits différentiels de pavillon ne présentent plus aucun avantage appréciable comme protection pour notre marine. « Si nous résumons, dit » la Chambre de commerce d'Anvers, le transport total en Belgique des articles » encore soumis aux droits différentiels, nous trouvons qu'il s'est élevé à 50,758 » tonnes réparties comme il suit :

» 21,975 tonneaux importés par pavillon belge ;
» 12,873 » » sous pavillon assimilé ;
» 15,909 » » sous pavillon étranger.

» Dans la part du pavillon belge, sont compris 2,503 tonneaux reçus de pays
» ou entrepôts d'Europe, de sorte que le mouvement de la grande navigation
» s'est borné à 19,472 tonneaux.

» Ces faits, connus de la Chambre de commerce depuis l'année dernière, l'ont
» décidée à demander l'abolition immédiate des droits de pavillon. Aussi n'insis-
» terons-nous pas sur la nécessité de supprimer la faible protection qui existe
» encore à cet égard. Elle est devenue purement nominale. En effet, si nous dé-
» duisons des 19.472 tonneaux que nous venons de citer, 381 tonneaux de café,
» 519 tonneaux de sucre, 190 tonneaux de riz, 69 tonneaux de tabac, importés
» des États-Unis en concurrence avec le pavillon américain, et 1,772 tonneaux
» de riz, importés des possessions anglaises en concurrence avec le pavillon
» britannique, nous trouvons que tout le chiffre des transports sur lesquels les
» droits différentiels de pavillon ont pu exercer une influence quelconque, se
» borne à environ 16,500 tonneaux, soit en calculant la protection moyenne en
» faveur du pavillon national à 20 francs par tonneau, un bénéfice de 330,000
» francs pour la marine belge.

» En présence de pareils résultats, il n'est pas étonnant que ceux-là même
» qui ont défendu le système des droits différentiels comme moyen d'encoura-
» gement pour la marine nationale, soient peut-être les plus ardents aujour-
» d'hui à en appuyer l'abrogation.

» La Chambre maintient donc, en ce qui concerne les droits différentiels de pavillon, la résolution qu'elle a chargée ses délégués à la réunion centrale des Chambres de commerce de défendre en son nom, et se trouve sur ce point entièrement d'accord avec le Gouvernement. »

Toutes les autres Chambres de commerce, et notamment celles des villes maritimes, Bruges, Bruxelles, Gand, Louvain, Ostende et Termonde, se sont prononcées dans le même sens. (Voir leurs avis aux annexes.)

Exportation.

Mais la marine marchande n'était pas non plus la principale préoccupation des auteurs de la loi des droits différentiels. Des débouchés, des débouchés plus larges, des débouchés nouveaux pour les produits de notre industrie étouffant dans son propre marché, c'était là, on peut le dire, leur but principal. Et pour élargir encore ces débouchés, le régime de 1844 avait aussi pour objet de faciliter la conclusion de traités de commerce entre la Belgique et les pays étrangers.

Un régime de droits différentiels combiné avec un système de traités, telle était donc, dans son expression complète, l'œuvre de 1844.

Ainsi que nous l'avons déjà constaté, cette législation répondait alors à nos besoins et à la situation générale au dehors. L'influence salutaire qu'elle a exercée sur l'extension de notre commerce avec les pays d'outre-mer ne peut être niée. Ce que nous avons à examiner aujourd'hui, c'est de savoir si, dans la situation où nous nous trouvons et en présence du revirement qui s'est opéré dans la politique commerciale de la plupart des autres nations, il convient de la maintenir.

La première chose qu'il y aurait à faire pour nous éclairer à cet égard, ce serait de déterminer les résultats qu'ont produits les droits différentiels depuis leur mise en vigueur jusqu'au moment actuel. Mais c'est là une question à laquelle il est impossible de répondre avec une précision mathématique. Pour cela, en effet, il faudrait :

D'abord, que le système fût demeuré intact pendant un nombre d'années suffisant pour faire apprécier son action ;

Et, ensuite, qu'il eût agi seul sur le mouvement de notre commerce.

Or, il subit bientôt des atteintes qui devinrent de plus en plus prononcées, pour finir enfin, de mutilation en mutilation, par ne plus embrasser que cinq articles, sans parler de la libre relâche accordée à tous les pavillons, mesure qui blessait dans son essence même la conception primitive.

D'autre part, en dehors des droits différentiels et des traités qui en ont été la conséquence, une série de faits ont exercé une influence aussi heureuse qu'incontestable sur nos transactions avec les contrées lointaines. Citons-en quelques-uns.

Parmi les marchés éloignés qui attirèrent tout d'abord l'attention du Gouvernement à des degrés divers, et sans parler du Levant et des Indes orientales, on peut ranger spécialement l'Amérique du Nord, la Californie, les Antilles, l'Amérique centrale, la côte occidentale de l'Amérique du Sud, l'Australie et la côte d'Afrique. Des explorations y ont été pratiquées, soit par des agents de l'État, soit avec son concours.

Le Gouvernement a fait entreprendre en Belgique même des tournées industrielles et commerciales, conduites particulièrement en vue des relations à établir avec tel ou tel marché.

Des primes modérées ont été accordées à l'exportation de quelques articles vers les contrées lointaines.

Nous avons déterminé, par des prêts ou des subsides, des expéditions entières de marchandises belges vers San-Francisco, Santo-Thomas, l'Australie, le Rio-Nunez, etc., afin de fournir aux consommateurs les éléments d'une comparaison qui devait tourner à notre profit.

Les encouragements de l'État ont contribué à la création de plusieurs maisons belges dans les contrées transatlantiques, et l'on a facilité les voyages et l'établissement dans ces pays, de jeunes gens ayant généralement plus d'activité, d'intelligence et d'énergie que de ressources financières.

Des services de navigation subsidiés par l'État et à fret réduit ont été successivement dirigés vers les débouchés qu'il importe le plus d'ouvrir à notre commerce.

Enfin, on a institué des postes consulaires belges dans les principaux ports des deux Océans, et on a conclu des traités ou entamé la négociation d'une série de traités, qui doivent mettre partout nos commerçants et notre commerce sous la sauvegarde de stipulations internationales.

On ne peut nourrir des doutes sur l'efficacité de ces mesures.

Citons, entre autres, nos relations avec le Chili et le Pérou. De 1843 à 1853, nos exportations vers ces deux pays sont montées de 533,000 à 3,114,000 francs (valeurs permanentes). Le Chili et le Pérou sont précisément au nombre des marchés que l'on avait en vue en adoptant les mesures citées plus haut. Remarquons qu'en retour des produits vendus dans ces pays en 1853, nous n'avons reçu aucune marchandise qui fût encore comprise dans le système des droits différentiels.

Prenons quelques faits plus généraux.

Au commencement de 1852, la liste des articles soumis au régime de 1844, a été réduite de 35 à 10. Au mois d'avril 1854, elle n'en comprend plus que 5.

Nous avons exporté en produits belges :

	En 1845.	En 1851.	En 1855.
	—	—	—
Vers les pays d'Europe, fr.	150,000,000	221,000,000	314,000,000
Hors d'Europe,	7,000,000	32,000,000	40,000,000

Les débouchés de notre industrie, dans les pays d'outre-mer, se sont donc étendus depuis l'inauguration des droits différentiels; mais, tandis que nous avançons de 33,000.000 de francs dans les pays situés hors d'Europe, nous gagnons 164,000.000 dans les pays d'Europe, et cependant, sous plus d'un rapport, les droits différentiels contrariaient nos relations avec les marchés européens.

Quand l'Angleterre a renoncé à son ancienne législation maritime, le commerce britannique avec les pays d'outre-mer était en voie de prospérité, et pourtant l'acte de navigation a été aboli.

Au fond, c'est depuis cinq ou six ans principalement que la marche ascendante de nos exportations transocéaniques est devenue plus sensible. On peut présumer que la situation politique de l'Europe n'y a pas été étrangère. L'industrie, craignant de voir ses marchés accoutumés se fermer ou du moins se restreindre, a porté ses tentatives dans d'autres directions. L'émigration, de son

côté, a pris un nouvel essor à partir de 1849. En même temps, plusieurs des contrées transatlantiques multipliaient leurs ressources concurremment avec leurs besoins, et contribuaient ainsi au progrès des échanges entre le nouveau et l'ancien monde. Nous n'avons pas été seuls à profiter de ce mouvement d'expansion réciproque. Tous les États, dans des proportions diverses, y ont participé, ceux qui n'avaient pas, comme ceux qui avaient des droits différentiels : témoin ce qui est connu du commerce de Brême et de Hambourg. Seulement, la Belgique a marché peut-être d'un pas plus rapide que d'autres nations, parce que ses forces industrielles étaient mieux préparées, plus développées; que ses produits, supérieurs par le bon marché ou la qualité, devaient être plus demandés à mesure qu'on les ferait connaître d'un plus grand nombre de consommateurs, et que, pour hâter ce résultat, l'on a fait concourir une série de moyens dus, soit à l'initiative gouvernementale, soit à l'activité privée. L'éducation industrielle du pays avançait sur son éducation commerciale. On fabriquait supérieurement, on ne savait pas vendre. Enfin, la nécessité aidant, l'on s'est risqué sur les marchés lointains. Nos produits ont gagné à être comparés. La confiance est venue avec le succès, et les affaires ont engendré les affaires. C'est là, croyons-nous, l'explication la plus sûre du développement de nos exportations vers les pays transatlantiques. L'élan est donné, les droits de provenance ne sont plus nécessaires pour le soutenir.

Tout en favorisant l'exportation de nos produits, et même pour la mieux seconder, ces droits avaient encore pour objet l'établissement, en Belgique, d'un grand marché de denrées exotiques. Un progrès notable a été réalisé, tandis que les provenances des entrepôts d'Europe ont à peu près gardé leur position.

L'importation des denrées coloniales s'est animée par des causes analogues à celles que nous avons assignées à l'accroissement de nos exportations. Il est toujours plus économique d'expédier directement que de passer par les entrepôts, même alors que les taxes seraient uniformes à l'arrivée au port de destination. Des intermédiaires belges répandus sur les lieux d'achat, les relations établies, les communications assurées, nos exportations mises en train, on pouvait compter que, droits différentiels ou non, l'envoi direct de denrées exotiques ne s'arrêterait plus. C'est ce que nous avons vu, c'est ce que nous continuerons à voir. D'ailleurs, en consacrant la liberté de la relâche, en permettant l'admission des cargaisons achetées sous voiles au même traitement de faveur que les importations directes, on a rompu toute possibilité de corrélation entre nos achats et nos exportations.

Enfin, la loi de 1844 n'était pas destinée à opérer isolément. Nous avons vu qu'elle devait avoir à la fois, pour fruit et pour auxiliaire, un ensemble de traités.

Un assez grand nombre de conventions, en effet, ont été négociées. Les unes étaient des conventions de réciprocité maritime; les autres sanctionnaient, outre les clauses maritimes, des réductions réciproques et exclusives de tarif.

Les premières sont loin d'avoir encore la même importance que précédemment, la plupart des nations maritimes ayant adopté pour principe, à l'instar de la Grande-Bretagne, d'assimiler de plein droit au pavillon national, celui de tout pays qui use de réciprocité.

Les traités de la seconde espèce ont occupé une assez grande place dans

notre politique commerciale. Mais en nous attachant au fait actuel, nous pouvons dire qu'il n'y a plus de traités différentiels.

Le traité avec la France n'est que la continuation d'un accord antérieur à la loi du 21 juillet 1844. Le traité avec le Zollverein est périmé, et le traité avec les Pays-Bas ne nous procure plus que le droit commun dans ce pays. Non-seulement il n'existe plus de traités de cette espèce dus aux droits différentiels, mais il ne peut plus en exister, le Zollverein et les Pays-Bas ayant ouvertement répudié le principe de ces sortes d'arrangements. Si nos négociations avec tel ou tel État étranger ont encore besoin de s'appuyer sur les prescriptions de nos lois de commerce, l'art. 2 du projet de loi nous semble suffisant pour leur rendre cet office.

Une dernière considération.

Le monde commercial était, en 1844, guidé par des idées qui se sont depuis singulièrement modifiées. A l'exemple de la Belgique, le Zollverein inclina un instant vers les droits différentiels. Notre traité avec les États-Unis a été conclu sous l'empire des préoccupations qu'excitaient les tendances du cabinet de Berlin vers le système différentiel. Ce cabinet se ravisa bientôt après. L'Angleterre, quelques années plus tard, rompit ouvertement avec un système, pourtant séculaire chez elle. La Hollande, à son tour, entra dans la même voie. Elle a, dit-on, conservé son régime colonial. Cela est vrai; mais il n'en résulte pas que ses récentes mesures soient sans portée.

En somme, le mécanisme créé en 1844 pour favoriser nos exportations à l'aide des surtaxes de provenance, des arrivages directs et des traités, ce mécanisme est brisé. De ses ressorts, les uns ont été abandonnés, les autres ne peuvent plus agir, et les derniers n'existent plus qu'à l'état de tronçon. Leur action est suppléée par d'autres mobiles sur lesquels l'expérience permet de se reposer, et auxquels viendront bientôt s'ajouter nos grandes lignes de navigation à vapeur, la création de docks et l'institution, sur des bases solides, d'un système de warrants propre à développer le crédit commercial.

Nous estimons, en conséquence, qu'au point de vue du commerce d'exportation, comme sous tous les autres rapports, il y a lieu de renoncer à une législation qui n'est plus en harmonie avec la situation actuelle.

Ces considérations auront sans doute frappé l'esprit des Chambres de commerce comme celui du Gouvernement. Nous avons constaté leur accord unanime sur la suppression des droits de pavillon. Toutes, à deux exceptions près, se sont également déclarées pour le remplacement des droits différentiels de provenance par des taxes uniformes.

Nous pourrions nous en tenir là. Le débat, en ce qui regarde l'intérêt général, doit sembler clos. Nous ajouterons néanmoins quelques mots sur les avis des deux Chambres de commerce qui, à l'époque de l'enquête, étaient encore favorables au maintien des droits de provenance.

La Chambre de commerce de Bruxelles veut les surtaxes de provenance telles qu'elles figurent dans la loi du 21 juillet 1844. Ce collège n'apporte aucune raison nouvelle à l'appui d'une opinion qui d'ailleurs n'est plus partagée par personne.

La Chambre de commerce d'Anvers désire aussi que des droits différentiels de provenance soient conservés, mais en modifiant leur forme.

Dans son système il y aurait deux tarifs :

Un tarif uniforme pour les provenances des pays transatlantiques et pour les pays d'Europe favorisés, et un tarif plus élevé pour les provenances des pays d'Europe non favorisés.

Le premier de ces éléments, le tarif uniforme, se retrouve aussi dans le projet du Gouvernement.

Mais quant au second, c'est-à-dire aux surtaxes, le projet du Gouvernement se distingue du projet de la Chambre de commerce d'Anvers :

D'abord, en ce que les surtaxes n'atteindraient pas de plein droit et forcément les pays d'Europe qui n'accordent pas une réciprocité suffisante. Le Gouvernement, avant de ranger un État dans la classe des pays non favorisés, aurait la faculté d'apprécier l'ensemble des circonstances ;

Et, ensuite, en ce que le chiffre des surtaxes ne serait pas déterminé par la loi même, le Gouvernement restant libre d'en proportionner la hauteur au préjudice qui nous serait fait.

Le système de la Chambre de commerce d'Anvers, c'est le maintien des droits de provenance avec des inconvénients plus grands ; au besoin, l'exactitude de cette appréciation serait facilement démontrée.

Mais un débat ne paraît plus devoir s'établir sur ce point. Depuis une année que la combinaison a été mise en avant, les idées se sont modifiées sous l'influence des nouveaux faits qui se sont produits, et tout porte à croire qu'aujourd'hui la plupart des commerçants d'Anvers eux-mêmes partagent les vues du Gouvernement.

Au lieu de frapper immédiatement, obligatoirement, les pays qui ne nous offrent par les conditions désirables de réciprocité, au lieu d'inscrire dans la loi même le nombre et le taux des surtaxes, ne vaut-il pas mieux se réserver d'apprécier chaque cas particulier ? de prévoir à l'avance et avant de s'engager, les conséquences bonnes ou mauvaises, politiques ou commerciales, auxquelles on pourrait aboutir ? et, enfin, de mesurer la force des moyens sur l'importance du but que l'on voudrait atteindre ?

Le Gouvernement en a ainsi jugé, et c'est conformément à ces conclusions qu'a été rédigé le projet de loi ci-joint.

Ce projet se compose de quatre articles, que je vais successivement examiner.

Art. 1^{er}.

L'article premier établit un nouveau tarif :

1^o Pour le café, les fruits, le riz, les sucres bruts et les tabacs, objets pour lesquels des droits différentiels existent encore ;

2^o Pour toutes les marchandises reprises dans les art. 4 et 5 de l'arrêté royal du 2 février 1852 (prorogé jusqu'au 31 mars prochain par la loi du 30 mars 1854), et dont la tarification n'a pas été réglée définitivement par l'art. 2 de la loi du 12 avril 1854, qui approuve le traité conclu avec la France.

3^o Pour les agrès et appareils ainsi que pour la nationalisation des navires et bateaux.

Il a principalement pour objet, d'abord de remplacer par des taxes uniformes les droits différentiels sur le café, les fruits, le riz, les sucres bruts et les tabacs, et, ensuite d'établir une tarification définitive pour les autres marchandises.

Voici du reste des explications plus détaillées sur cet article.

L'art. 4 de l'arrêté royal du 2 février 1852 a décrété provisoirement la libre entrée des marchandises suivantes, comprises dans le régime des droits différentiels : baleines (fanons de) bruts, cachou et terra-japonica, cendres gravelées, cornes et bouts de corne de bœuf, de vache, etc., crins bruts, cuirs et peaux (rognures de), cuivre (minerai), étain brut, goudron, indigo, pierres (marbre brut et en bloc ou dalles), plomb brut et vieux plomb, quercitron, rotins, jones, roseaux et bambous exotiques, sabots et déchets de sabots de de bétail et de chevaux, sumac.

Le § 1^{er} de l'art. 1^{er} du projet de loi rend cette exemption définitive et l'étend à quatre autres produits, sur lesquels des droits ont été maintenus par l'arrêté prémentionné, savoir : le chanvre en masse, les grandes peaux brutes, les résines brutes non spécialement tarifées, et le salpêtre brut. — Ce sont des matières premières de l'industrie. Le Gouvernement en avait déjà proposé la libre entrée par le projet de loi déposé le 19 janvier 1854.

Le § 2 de l'art. 1^{er} correspond à l'art. 5 de l'arrêté du 2 février 1852. Il comprend de plus les modifications proposées par le projet de loi du 19 janvier 1854, concernant la tarification des agrès et apparaux et la nationalisation des navires.

Agrès et apparaux. L'Exposé des motifs du projet de loi du 19 janvier 1854, porte :

« Il arrive fréquemment que les navires belges sont forcés de remplacer en » pays étranger des objets de leur inventaire perdus par suite d'accidents de » mer, et indispensables pour continuer leur navigation. Les droits d'entrée » prélevés par la douane sur ces objets ayant donné lieu à des réclamations » pressantes de la part de quelques armateurs appuyés par la Chambre de com- » merce d'Ostende, le Gouvernement en a fait suspendre provisoirement l'ap- » plication, après s'être assuré que, dans les Pays-Bas, on a constamment » interprété dans ce sens la loi générale de 1822, encore en vigueur en Bel- » gique. Cette disposition peut ne pas paraître entièrement conforme à la lettre » de la loi, mais il est incontestable qu'elle rentre complètement dans son esprit. » Toutefois, la question ayant fait naître des doutes, le Gouvernement a pensé » qu'il convenait de la faire trancher par la Législature. Tel est le but de la » disposition particulière A. »

Cet article étant connexe à la nationalisation des navires étrangers, dont il est question plus loin, on a cru devoir le comprendre dans ce projet de loi.

Bois de construction. La nouvelle tarification que le projet de loi propose pour les bois de construction est la même que renferme le projet du 19 janvier 1854. Elle a été soumise à l'appréciation des Chambres de commerce. Le Gouvernement pense qu'elle paraîtra suffisamment justifiée par les considérations indiquées dans l'Exposé des motifs du 19 janvier 1854, et dans le Rapport de la section centrale. — Voir les documents 102 de 1853-1854 et 118 de 1854-1855.

Boissons distillées. Suivant l'arrêté du 2 février 1852, l'arak et le rhum en cercles sont soumis aux droits d'entrée de fr. 7 50 c^s l'hectolitre, et l'eau-de-vie, le genièvre et les liqueurs de toute espèce, au droit de 6 francs. Le Gouvernement propose ce dernier chiffre pour droit commun sur les deux catégories de boissons distillées, dont la valeur moyenne est à peu près la même. Pour les boissons distillées importées en bouteilles, il y a actuellement un droit unique de 12 francs par 100 bouteilles; le projet le remplace par un droit nouveau de 10 francs par hectolitre, afin de mieux tenir compte de la quantité réelle à soumettre à l'impôt, la capacité des bouteilles n'étant pas invariable, et afin d'avoir en outre pour la douane la même base que pour l'accise, car on sait que le droit d'accise se perçoit toujours à l'hectolitre. Le chiffre de 10 francs rapproché de celui de 6 francs sur les boissons distillées en cercles, laisse une différence suffisante pour le droit sur les bouteilles, droit que la révision générale du tarif fournira l'occasion de réduire dans telle mesure qui sera jugée utile.

Les Chambres de commerce se sont ralliées à ces propositions.

Cacao. L'arrêté du 2 février 1852 a fixé à 15 francs par 100 kilogrammes le droit sur le cacao. Ce droit paraît bien établi. Le projet de loi le maintient.

Pas d'objections des Chambres de commerce.

Café. C'est un des cinq articles à l'égard desquels le régime des droits différentiels est encore en vigueur. La moyenne des droits perçus sur le café de 1849 à 1854, est de fr. 10 22 c^s en principal par 100 kilogrammes ⁽¹⁾; le projet de loi propose de fixer le nouveau droit à 11 francs par 100 kilogrammes.

Dans l'avant-projet de loi soumis aux Chambres de commerce, ce droit était porté à 12 francs, chiffre qui avait été calculé d'après ce que produiraient les

		QUANTITÉS mises en CONSOMMATION.	DROITS PERÇUS. (Principal et additionn.)
		Kilogr.	Francs.
(1) Produits des droits d'entrée.	1849	18,558,852	2,506,587 »
	1850	16,585,798	2,009,255 »
	1851	17,484,128	2,121,555 »
	1852	20,757,215	2,454,826 »
	1853	18,759,550	2,156,720 »
	1854	18,426,957	2,002,625 »
TOTAL.		110,552,286	13,122,544 »
Moyenne		18,425,381	2,187,058 »
Par 100 kilog.			11 86
Soit en principal			10 22

droits actuels, abstraction faite des réductions résultant des traités de commerce. Mais sur l'observation qui a été présentée, qu'en augmentant les droits sur le café, on frapperait surtout la classe nombreuse pour laquelle cette denrée est d'un usage si général, le Gouvernement élève seulement de 78 centimes par 100 kilogrammes le droit réellement perçu de 1849 à 1854, afin de récupérer en partie la perte de revenu qu'entraînera l'abaissement des droits sur les poissons.

Cannelle. La cannelle est divisée actuellement en deux catégories : 1^o cannelle de Chine et cassia lignea ; 2^o cannelle de Ceylan et autres lieux. Le projet de loi maintient cette division, la valeur de ces deux espèces de cannelle étant trop différente pour qu'on puisse les soumettre à un droit unique ; seulement, il remplace la classification actuelle par celle de *cannelle commune* et *cannelle fine*. La première catégorie comprend la cannelle de Chine, le cassia lignea, le cassia vera, etc. ; la seconde, la cannelle de Ceylan, de Java et d'autres semblables.

Le droit sur la cannelle commune est porté à 40 francs les 100 kilogrammes, soit environ 13 p. % de la valeur. Celui de la cannelle fine est maintenu à 200 francs, chiffre qui représente le même tantième de la valeur ; on ne pourrait l'augmenter sans risquer d'offrir un appât à la fraude. Sur l'ensemble de l'article il y aura un accroissement de recette de 6,000 francs.

Pas d'objections des Chambres de commerce, celle d'Ypres exceptée.

Épiceries non spécialement tarifées et gingembre. Le projet de loi maintient le droit établi par l'arrêté royal du 2 février 1852.

Fruits. Article encore soumis au régime différentiel. Sur quelques espèces de fruits, notamment les *amandes*, les *raisins* et les *pruneaux*, le projet de loi propose des droits supérieurs à la moyenne des recettes en 1853-1854. Le rapport des nouveaux droits à la valeur est de 15 p. % environ, taux qui n'est pas trop élevé pour des marchandises destinées en majeure partie à une consommation de luxe. Sur les *figues*, le nouveau droit dépasse un peu la moyenne des droits perçus en 1853 et 1854, et représente à peu près la même quotité à la valeur que pour les autres espèces. Relativement aux *oranges* et aux *citrons*, le Gouvernement pense qu'il convient de substituer le poids à la valeur comme base de la tarification. Les droits à la valeur prêtent grandement à la fraude, parce qu'il est difficile aux employés de la douane de recourir à la préemption contre les déclarations inexactes, cette marchandise, susceptible d'une prompte détérioration, les exposant à des chances de perte trop considérables. Le nouveau droit proposé est de 5 francs par 100 kilog., soit 14²⁹ et 16⁶⁶ p. % de la valeur ; la moyenne des droits actuels à la valeur donne 18⁶⁶ pour les années 1853-1854. Pour répondre à une observation des Chambres de commerce d'Anvers et d'Ostende, concernant les fruits avariés de cette catégorie, il est utile de faire remarquer qu'ils jouiront, comme toutes les autres marchandises, d'une diminution de droits proportionnelle à l'avarie, en vertu de l'art. 126 de la loi générale de perception du 26 août 1822.

Les fruits non dénommés au tarif sont également soumis par le projet à des droits au poids, en remplacement des droits à la valeur établis par la loi du 21 juillet 1844. Pour les fruits secs, le droit proposé est de 5 francs par 100 kilog., et pour les fruits verts de 2 francs par 100 kilog. C'est une diminution plutôt qu'une augmentation de taxe, si l'on considère le taux des nouveaux droits; mais le trésor y gagnera, parce que la tarification au poids ne permet pas, comme celle qui porte sur la valeur, les déclarations inexactes. — Aux fruits secs non spécialement tarifés, le projet réunit les noisettes, qui forment un article séparé au tarif de 1844 et dont les importations ne dépassent guère 100,000 francs par année. Le droit de 5 francs par 100 kilog. proposé pour les fruits secs, correspond d'ailleurs à la moyenne des droits perçus sur les noisettes en 1853-1854. Le nouveau tarif des fruits donnera une recette en plus de 64.500 francs, qui servira à combler le découvert laissé par d'autres articles.

Il est bien entendu que pendant la durée des traités conclus avec les Deux-Siciles et la Sardaigne, les fruits originaires de ces pays et compris dans les stipulations des traités, conserveront leur tarification spéciale actuelle. Le traité avec les Deux-Siciles arrivait à son terme le 15 avril 1855, mais il n'a pas été dénoncé; le traité avec la Sardaigne expire le 15 avril 1858; l'un et l'autre ne prendront fin que douze mois après la dénonciation.

La tarification proposée pour les fruits a reçu l'adhésion des Chambres de commerce.

Graines oléagineuses. Le droit est de fr. 4 50 c^s par last ou 30 hect., d'après l'arrêté du 2 février 1852. On propose 2 francs par 1,000 kilog. pour le nouveau droit. C'est un léger dégrèvement. Cet article est repris du projet de loi du 19 janvier 1854. Lors de l'enquête sur ce projet, les Chambres de commerce de Gand et de Termonde ont insisté pour l'abolition de tout droit. Le Gouvernement se réfère à cet égard aux explications contenues dans l'Exposé des motifs de 1854. Le droit projeté n'équivaut guère, d'ailleurs, qu'à $\frac{5}{3}$ p. % de la valeur et l'on doit ainsi reconnaître que la charge qu'il fait peser sur l'industrie huilière est à peine sensible. La graine de moutarde, article d'une importance secondaire, est réunie aux autres graines oléagineuses.

Quant à la *graine de lin à semer*, elle continuera d'être libre à l'entrée moyennant les conditions à déterminer par le Gouvernement.

Graisses. Le droit d'entrée sur les graisses est actuellement de fr. 2 50 c^s par 100 kilog. Le projet le réduit à 2 francs, de manière à l'établir au niveau du droit proposé pour les huiles de fabrique avec lesquelles les graisses ont une certaine similitude.

Huiles de fabrique. Sous cette dénomination le Gouvernement a rangé les huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé, les huiles de poisson, le lard de baleine et l'huile de foie. Le droit proposé est de 2 francs par 100 kilog. C'est le même qui a été indiqué dans le projet du 19 janvier 1854.

Il est à remarquer que pour l'huile d'olive de fabrique, qui appartient à la même catégorie, le droit de 2 francs par 100 kilog. a déjà été adopté par la loi du 12 avril 1854.

Miel. Le droit sur le miel est aujourd'hui de 12 francs par 100 kilog. Le Gouvernement le réduit à 10 francs, c'est-à-dire à 15 p. % environ de la valeur. Cette quotité lui semble suffisante, le miel étant employé à la fabrication du pain d'épice et en médecine.

Pas d'objections des Chambres de commerce.

Navires et bateaux. Le Gouvernement propose de réduire à 5 francs par tonneau de jauge le droit d'entrée sur les navires et bateaux étrangers. Pour les navires de mer nationalisés, ce droit est actuellement de 15 francs par tonneau. en vertu de la loi du 10 mars 1848, et il est de 20 p. % de la valeur pour les bateaux et embarcations de l'intérieur, assimilés aux ouvrages de bois, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

On reconnaît généralement que notre effectif maritime n'est pas en rapport avec les besoins de notre commerce et qu'un système libéral de nationalisation est nécessaire pour imprimer à la marine marchande un plus prompt développement. D'un autre côté, comme on supprime les avantages que la loi du 21 juillet 1844 accorde à la navigation sous pavillon belge, il paraît équitable d'accorder une compensation à nos armateurs, en dégrevant les navires qu'ils achètent à l'étranger. Il existe entre ces deux faits une corrélation qu'on ne contestera pas, et qui explique pourquoi l'article dont il s'agit doit être retiré du projet de loi du 19 janvier 1854, pour figurer ici.

Comme on l'a dit dans l'Exposé des motifs du projet de 1854, outre le droit d'entrée ou de nationalisation, les navires de mer sont soumis, par l'art. 2 de la loi du 14 mars 1819, à un droit spécial de timbre et d'enregistrement, lorsque l'acquisition en a été faite hors du pays. Ce droit s'élève à 2 p. % du prix d'achat. Le projet propose la suppression de cette disposition de la loi de 1819; le droit exceptionnel qu'elle établit cessera dès lors d'être perçu, et l'enregistrement des contrats de vente aura lieu d'après les règles générales de la loi de frimaire an VII.

Poivre et piment. Le droit actuel est de 16 francs par 100 kilogrammes: le projet de loi le porte à 20 francs, soit 16 p. % de la valeur, taux qui se rapproche du droit proposé par le projet de loi du 19 janvier 1854 pour les épiceries, avec lesquelles le poivre et le piment peuvent être mis en parallèle.

Pas d'objections des Chambres de commerce, celle d'Ypres exceptée.

Poissons. Les poissons forment un des articles les plus étendus du tarif. Ils comportent des simplifications que le Gouvernement s'efforcera d'introduire par ce projet et par celui qui sera encore formulé ultérieurement.

Harengs en saumure. La loi du 21 juillet 1844, afin d'empêcher l'entrée de harengs étrangers à l'époque où arrivent les primeurs de la pêche belge, avait fixé pour les harengs en saumure, des droits variables suivant la saison où se fait l'importation. La même distinction se trouve inscrite dans le tarif du 2 février 1852.

Le Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu de maintenir plus longtemps les

hauts droits à l'entrée des harengs. Ces droits ont été établis en vue de favoriser le développement de la pêche nationale. Mais ce but n'a pas été atteint : malgré la protection toute exceptionnelle dont on l'a entourée, la pêche du hareng est aujourd'hui complètement abandonnée en Belgique. Dans cette situation, le seul intérêt dont il faille se préoccuper, c'est celui de l'alimentation publique, qui réclame des droits modérés. Le projet de loi propose donc de remplacer les droits actuels sur le hareng en saumure ou au sel sec, par un droit uniforme de 1 franc par 100 kilogrammes, soit 5 p. % de la valeur, 100 kilogrammes valant 20 francs en moyenne. D'après le tarif du 2 février 1852, les droits sont de 10, 30 et 40 francs par 100 kilogrammes, suivant l'époque de l'importation. On voit que la réduction proposée est très-considérable ; mais la transition se fera sans secousse, grâce à la libre entrée temporaire décrétée par la loi du 30 décembre dernier. Le droit de 1 franc par 100 kilogrammes ne manquera pas d'ailleurs de paraître suffisamment élevé, si on le compare à ceux que le tarif général renferme pour d'autres substances alimentaires, les grains et les viandes, par exemple.

La base des droits est également changée par le projet ; la tonne, base actuelle, n'est pas une mesure légale et son poids n'est pas invariable.

Harengs secs, etc. Pour les harengs secs fumés ou saurés, frais et braillés. L'arrêté du 2 février 1852 a maintenu un droit spécial de 10 francs par 1,000 pièces. Le Gouvernement pense qu'il n'y a nul inconvénient à tarifer ces poissons d'après le poids, élément plus facile à constater en douane que le nombre, et il propose de les soumettre au même droit que les harengs en saumure, en réunissant dans un seul article du tarif les harengs de toute espèce.

Les harengs secs, fumés ou saurés intéressent aussi peu la pêche belge que les harengs en saumure. La réduction du droit à 1 franc par 100 kilogrammes ne peut donc rencontrer d'objection sérieuse. Cette quotité représente encore 4 p. % environ de la valeur. Pour les *plies séchées*, le projet établit également le nouveau droit à 1 franc par 100 kilogrammes. Cet article continuera ainsi à être imposé au même taux que les harengs secs, fumés et saurés, auxquels il est assimilé d'après le tarif actuel. Sa valeur diffère peu de celle des harengs.

L'abaissement des droits sur les harengs et sur les plies séchées donnera lieu à une diminution de recette de 100,000 francs environ.

Homards. Les droits actuels sont de 6 p. % de la valeur sur les homards en destination des parcs du pays, et de 16 p. % sur les autres. Dans l'avant-projet soumis aux Chambres de commerce, le Gouvernement proposait de les porter respectivement à 10 et à 20 francs de la valeur. Mais, sur une observation faite par la Chambre d'Ostende, il a cru devoir revenir aux chiffres de 6 et 12 p. % inscrits dans la convention de pêche conclue avec l'Angleterre, le 22 mars 1852. Cette convention cessera de produire ses effets le 22 mars 1859 ; les droits pourront alors être fixés à un taux mieux en rapport avec la nature de cette marchandise, qui alimente une consommation essentiellement de luxe.

Huîtres. Les huîtres payent aujourd'hui, d'après le tarif général, 15 et 24 francs par 100 kilogrammes, poids brut, suivant qu'elles sont destinées aux

huîtres du pays ou à la consommation immédiate. Toutefois, en vertu de la convention du 22 mars 1852 avec l'Angleterre, et la majeure partie des huîtres sont importées de ce pays, le trésor ne perçoit que 1 p. % et 12 p. % à la valeur. Le projet de loi porte pour les nouveaux droits 15 et 25 francs par 100 kilogrammes; l'augmentation de 1 franc par 100 kilogrammes sur les huîtres livrées immédiatement à la consommation est compensée, et au delà, par la tare de 15 p. % que l'importateur obtiendra pour les barils dans lesquels elles s'importent, le projet ne reproduisant pas les mots « *poëds brut* » inscrits au tarif du 2 février 1852.

Stockfisch. Le projet de loi réduit de 20 centimes par 100 kilogrammes le droit actuel. Le stockfisch est une denrée propre à la consommation de la classe nécessiteuse. A ce titre, on doit l'admettre à un droit très-modéré. Le taux de 1 franc par 100 kilogrammes proposé par le Gouvernement satisfait à cette condition.

Riz. Le riz est une denrée alimentaire que la loi du 21 juillet 1844 a frappée de droits trop élevés. Il en est résulté que chaque fois qu'il s'est agi dans ces dernières années de décréter la libre entrée des grains, on a cru devoir y comprendre le riz. Si, au lieu de hauts droits, il y avait eu sur cet article des droits modérés, il est probable qu'on n'y aurait pas touché, et le trésor aurait conservé un revenu notable, sans que le consommateur en eût éprouvé aucun préjudice. C'est dans cette pensée et pour assurer la stabilité du tarif, que le Gouvernement propose de ne soumettre désormais le riz qu'aux droits de 1 et 2 francs par 100 kilogrammes, selon qu'il est non pelé ou pelé. Ces droits correspondent à 4 p. % environ de la valeur.

D'après les évaluations du Gouvernement, les nouveaux droits produiront 150,000 francs environ. Les recettes faites durant les années 1852 et 1853 ont été de 427,407 francs. La diminution serait donc à peu près de 280,000 francs, dont la consommation profitera à un degré d'autant plus sensible, qu'on évitera avec plus de soin à l'avenir les changements de tarif qui ne laissent jamais de troubler les combinaisons du commerce.

Toutes les Chambres de commerce ont donné leur adhésion au projet du Gouvernement, à l'exception de celle d'Anvers, qui propose d'y substituer la tarification suivante :

Riz	{	en paille ou non pelé.	libre.
		pelé { Caroline, par 100 kilogrammes.	5 »
		autre, —	2 »

Le Gouvernement ne peut se rallier à cette proposition. La libre entrée du riz en paille ou non pelé est demandée dans l'intérêt du travail national, c'est-à-dire en faveur de cinq ou six établissements qui s'occupent dans le pays du pelage et du nettoyage du riz. Il est à remarquer que ces établissements se trouvent dans des conditions de production aussi favorables, sinon meilleures, que les établissements similaires dans les pays voisins. Ils peuvent donc à la

rigueur se passer de protection, et ce qui le prouve, c'est que leur activité ne s'est point ralentie à la suite des diverses lois qui ont décrété la libre entrée des riz de toute espèce. Si le nettoyage du riz en Belgique n'a pas été entravé sous le régime de la libre entrée, lorsque le tarif a placé le riz travaillé sur la même ligne que le riz brut, il le sera évidemment moins encore sous l'empire des droits de 1 franc et de 2 francs par 100 kilogrammes proposés par le Gouvernement. Ces droits, en effet, laissent un écart de 1 franc entre le riz brut et le riz travaillé; c'est une protection de 100 p. % du droit sur le riz brut. A ne tenir compte que du déchet résultant du pelage et du nettoyage, déchet qui est de 35 p. % au plus pour le riz en paille et de 20 p. % pour le riz non pelé, la différence entre les deux droits ne devrait être que de 35 ou de 20 centimes par 100 kilogrammes, tandis qu'elle est de 1 franc d'après le projet de loi. D'ailleurs, comme la Chambre de commerce d'Anvers le dit elle-même « le riz constitue » une nourriture saine et économique, qui entre de jour en jour davantage » dans l'alimentation du peuple. » Une marchandise de cette nature n'est point susceptible de fournir une prime à l'industrie; tout ce que l'impôt ne lui demande pas dans l'intérêt de la généralité, il faut le laisser au consommateur, au détriment duquel il serait peu équitable de rien prélever pour augmenter les profits de quelques fabricants.

Le Gouvernement doit également repousser la distinction proposée entre le riz pelé de la Caroline et le riz pelé d'autres provenances. L'argument tiré de l'intérêt du trésor public, que la Chambre de commerce d'Anvers invoque, est loin d'avoir l'importance qu'elle lui attribue. La Chambre de commerce affirme qu'en élevant le droit proposé de 2 francs à 5 francs par 100 kilogrammes pour le riz de la Caroline, on obtiendrait une augmentation de recette de 75,000 francs. Cette évaluation est erronée. Suivant les tableaux de la statistique, les importations en consommation pendant les années 1850-1853 de riz pelés *autres*, catégorie qui comprend les riz Caroline confondus avec ceux du Brésil, du Levant, du Piémont, etc., donnent les quantités ci-après :

1850.	942,401 kilogrammes.
1851.	743,193 »
1852.	1,419,192 »
1853.	316,326 »
Moyenne	855,278 »

A raison de 3 francs par 100 kilogrammes, montant de l'augmentation proposée par la Chambre de commerce d'Anvers, cette quantité représente un revenu de 25,658 francs. A cela se réduirait le résultat de la division des riz pelés en deux catégories, en admettant encore, ce qui n'est point, que les riz *autres* de la statistique se composent exclusivement de riz Caroline. Ce résultat n'a pas assez de portée pour qu'il faille le prendre en considération. D'ailleurs, la question pourrait toucher à des considérations internationales.

Savons durs. Le projet de loi réduit à 10 francs par 100 kilogrammes les droits sur les savons durs, établis à 15 francs par l'arrêté royal du 2 février 1852.

Ces savons sont une matière de fabrication dans beaucoup d'industries. Le Gouvernement a reçu des pétitions contre l'élévation du droit actuel; il pense que le chiffre de 10 francs par 100 kilogrammes, qui équivaut à 9 p. % environ de la valeur, est de nature à concilier l'intérêt des consommateurs avec celui des producteurs.

Pas d'objections des Chambres de commerce.

Sucre. La moyenne des droits perçus en principal sur les sucres, de 1849 à 1854, est de fr. 1 01 c^s (1) les 100 kilogrammes. Le chiffre d'un franc est proposé par le Gouvernement comme quotité du nouveau droit uniforme. Le trésor conservera ainsi le revenu que lui fournit actuellement cet article.

La Chambre de commerce d'Anvers demande que le sucre brut soit rendu libre à l'entrée, dans l'intérêt des raffineries. Le droit de douane sur le sucre brut a rapporté à l'État, en 1853-1854, un revenu moyen de 305,000 francs (principal et additionnels) dont le trésor ne peut faire l'abandon. Ce droit, par sa faible quotité, 1 1/2 à 2 p. % de la valeur, ne saurait affecter sensiblement les opérations des raffineries. La Chambre de commerce conseille d'en récupérer le montant sur l'accise des sucres. L'accroissement éventuel des recettes sur cette accise doit être réservé pour augmenter le Budget des Voies et Moyens.

Les autres Chambres de commerce n'ont pas fait d'observations.

Tabacs. — Parmi les cinq classes de tabacs en feuilles et en rouleaux que présente le tarif actuel, il en est plusieurs qui présentent peu d'intérêt comme articles d'importation. La différence entre les droits afférents aux autres n'est pas très-grande. Dans le but principalement de simplifier cette partie du tarif, le projet de loi réunit les cinq classes en une seule catégorie.

		QUANTITÉS mises en CONSOMMATION.	DROITS PERÇUS. (Principal et additionn.).
		Kilogr.	Francs.
(1) Produits des droits d'entrée.	1849	18,808,509	292,506 "
	1850	25,072,239	305,687 "
	1851	19,245,306	146,988 "
	1852	23,130,282	340,097 "
	1853	50,042,065	344,005 "
	1854	27,500,094	267,502 "
	TOTAL	145,888,495	1,696,875 "
	Moyenne	23,981,416	282,812 "
	Par 100 kilog.		1 17
	Soit en principal		1 01

Les droits établis par le tarif de 1844 sont les suivants :

	Par 100 kilog.
Tabacs d'Europe	fr. 12 50
— Varinas	35 »
— Porto-Rico, Havane, Colombie et Orénoque (moyenne des droits perçus en 1853-1854)	15 95
— St-Domingue et Grandes-Indes (moyenne des droits perçus)	13 35
— Autres, de pays hors d'Europe (moyenne des droits perçus)	10 24

Dans l'avant-projet soumis à l'examen des Chambres de commerce, le Gouvernement proposait de substituer à ces chiffres divers le droit uniforme de 15 francs par 100 kilog. Sur les observations des Chambres d'Anvers et de Namur, il a réduit ce droit à 11 francs, taux qui se rapproche de la moyenne des droits appliqués en 1853-1854; la différence n'est que de 21 centimes par 100 kilog. en plus. La quotité du droit de 11 francs varie de 4⁴⁰ p. ‰ à 12²² p. ‰ de la valeur. On invoquera peut-être la différence que présentent sous ce rapport les diverses catégories de tabacs, pour combattre l'adoption d'un droit unique. Le Gouvernement croit devoir aller au-devant de cette objection, en faisant remarquer que la même différence existe pour d'autres marchandises, pour le café, par exemple, et personne assurément ne viendra demander que le tarif divise le café en plusieurs catégories, afin d'établir une rigoureuse proportionnalité entre les droits et la valeur de chaque espèce. Cette condition, impossible à concilier avec la simplification du tarif qu'on réclame de toutes parts, n'est pas du reste nécessaire. Notre tarif est à peu près le seul qui ait conservé de telles distinctions pour le tabac.

Dans l'avant-projet de loi, le Gouvernement annonçait l'intention de demander aux tabacs un revenu plus considérable, afin de compenser ce que le trésor obtiendra en moins sur le riz, mais il y a renoncé en présence des objections de quelques Chambres de commerce. Plus tard, si les besoins du trésor le rendaient nécessaire, les tabacs pourraient toujours être appelés à fournir au Budget un contingent plus élevé.

La moyenne des droits perçus en 1853-1854 sur les côtes de tabac, est de fr. 11 57 c^s. Ce chiffre est trop élevé, comparativement aux droits sur les tabacs en feuilles. Le Gouvernement a reçu à ce sujet des réclamations qu'il a reconnues fondées; afin d'y satisfaire, il propose de ne fixer le droit sur les côtes qu'à 7 francs par 100 kilog., le droit sur le tabac en feuilles étant de 11 francs. L'avant-projet portait 10 et 15 francs.

Sur les tabacs fabriqués, le projet de loi conserve le droit actuel de 35 francs les 100 kilog., par les mêmes considérations qui ont engagé le Gouvernement à maintenir, en moyenne, les droits actuels sur le tabac brut. Les cigares restent également soumis au même droit moyen, sauf une légère différence pour arrondir les chiffres.

A l'exception des Chambres de commerce d'Anvers et de Namur, les autres collèges n'ont pas fait d'observations.

Thés. Le Gouvernement propose sur le thé une légère augmentation de 10 francs par 100 kilog., pour compenser en partie les réductions sur d'autres

articles. Le nouveau droit sera ainsi fixé à 75 francs par 100 kilog., ce qui représente environ 13 p. % de la valeur.

La disposition particulière (r), concernant la tare, est reprise du tarif du 26 août 1822 et n'a pas cessé d'être appliquée jusqu'à ce jour.

Pas d'objections des Chambres de commerce.

Résultat financier.

D'après l'annexe F, les augmentations de recettes sont évaluées	
à	fr. 338,369 »
Les diminutions à	289,284 »
Excédant en principal.	fr. 49,085 »
16 p. % additionnels	7,854 »
TOTAL.	fr. 56,939 »

Les droits différentiels étant supprimés par l'article 1^{er}, il reste à faire choix d'une combinaison qui nous fournisse le moyen d'obtenir une juste réciprocité des pays étrangers. Deux systèmes se présentent : ou bien la loi attribuera au Gouvernement la faculté de frapper de surtaxes les navires ou les produits des pays qui n'accordent pas de réciprocité dans des limites équitables ; ou bien, la loi établira elle-même des surtaxes qui atteignent de plein droit et sans qu'aucune mesure spéciale soit nécessaire, les pays étrangers dont la législation nous refuse des avantages équivalents à ceux qu'ils trouvent chez nous. Nous avons déjà dit pourquoi ce dernier moyen, préconisé autrefois par la Chambre de commerce d'Anvers, ne peut nous convenir. Une surtaxe générale, comme nos anciens 10 p. %, frappant à l'aveugle tous les produits, blesserait en certains cas nos intérêts autant que ceux du pays contre lequel elle serait décrétée ; et quant à des surtaxes restreintes aux seuls objets passibles aujourd'hui de droits différentiels, elles ne seraient en réalité que le maintien du régime actuel.

Art. 2.

L'autre système n'offre aucun de ces inconvénients ; il permet de n'atteindre que les pays dont la législation nous blesse réellement, et il fournit le seul moyen pratique de mesurer les représailles au dommage que nous souffrons. Dans un État constitutionnel comme le nôtre, sous le contrôle des Chambres et de l'opinion publique, on ne doit pas appréhender que le Gouvernement s'abstienne lorsqu'il faut agir, ni qu'il dépasse le but lorsqu'il se décide pour l'action.

L'article 2 du projet détermine donc dans quel cas le Gouvernement pourra établir des surtaxes à titre de représailles, et il prévoit toutes les éventualités contre lesquelles il nous importe d'être armés. Les précédents justifient entièrement cette délégation de pouvoirs, ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant l'article 9 de la loi du 26 août 1822, n° 39, et l'article 7 de la loi du 21 juillet 1844 (annexe E). Plusieurs pays, dont les institutions politiques et le régime commercial ne sont pas sans analogie avec les nôtres, notamment l'Angleterre et les Pays-Bas, ont adopté ce système, et c'est celui que nous croyons devoir faire prévaloir en Belgique.

Art. 3. Cet article énumère les dispositions législatives antérieures, que le projet de loi abroge.

Art. 4. Le traité avec les Pays-Bas, s'il est dénoncé avant le premier janvier prochain, prendra fin le 31 décembre 1857. Il est probable que d'ici là les relations commerciales entre les deux pays auront pu se régler sur un pied définitif. Quoi qu'il arrive, il convient que le Gouvernement ait la faculté d'ajourner la mise en vigueur de la loi nouvelle jusqu'au 1^{er} janvier 1858, ou pour un terme moins long si un arrangement intervient avant cette époque. Tel est le but de l'article 4.

Bruxelles, le 5 mars 1856.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires Étrangères entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les marchandises désignées ci-après sont déclarées libres à l'entrée :

Baleine (fanons de) bruts,
 Cachou et terra japonica,
 Cendres gravelées (potasse, perlasse et védasse),
 Chanvre en masse et autres filaments végétaux non spécialement tarifés,
 Cornes et bouts de cornes de toute espèce,
 Crins bruts,
 Cuirs et peaux. { Grandes peaux brutes,
 { Rognures,
 Cuivre (minerai),
 Étain brut,
 Goudron,
 Indigo,
 Pierres : marbre brut (comprenant le marbre en blocs ou dalles),
 Plomb brut (comprenant le vieux plomb),
 Quercitron,
 Résines brutes non spécialement tarifées (comprenant l'huile de térébenthine et la térébenthine de Venise et autre),
 Rotins, jones, roseaux bruts,
 Sabots et déchets de sabots de bétail et de cheval,
 Salpêtre brut (nitrates de potasse et de soude),
 Sumac.

§ 2. Les droits d'entrée sur les marchandises désignées au tableau ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Assimilations.
		Base.	Quotité.	
1	Agrès et appareils (a)	•	fr. c.	
2	Bois de construc- tion (1) (b)	de chêne et de noyer. en grume ou non-sciés autres { sciés { de plus de 5 centimè- tres d'épaisseur. de 5 cent. et moins.	le mèt. cube. le mèt. cube. le mèt. cube. le mèt. cube.	1. " 5. " 6. " 9. "
3	Boissons distillées, eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce (2)	en cercles. en bouteilles.	l'hectolitre. l'hectolitre.	6. " 10. "
4	Cacao (3)	100 kilogr.	15. "	(3) Comprenant les fèves et pelures.
5	Café (4)	100 kilogr.	11. "	(4) Comprenant le café torréfié.
6	Cannelle.	commune (5) fine (6)	100 kilogr. 100 kilogr.	40. " 200. "
7	Épiceries non spécialement tarifées et gingembre.	100 francs.	20. "	
8	Fruits de toute espèce	Amandes Citrons et oranges (7) Figues Prunes et pruneaux Raisins (8) non spécialement { tarifés (9) { verts secs.	100 kilogr. 100 kilogr. 100 kilogr. 100 kilogr. 100 kilogr. 100 kilogr. 100 kilogr.	30. " 5. " 5. " 15. " 20. " 2. " 5. "
9	Graines { oléagineuses (10) de lin à semer (c)	1000 kilogr.	2. "	(10) Comprenant la graine de moutarde.
10	Graisses (11)	100 kilogr.	2. "	(11) Comprenant les dégras, suif, sain- doux, etc., et le beurre rance.
11	Huiles de fabrique (12)	100 kilogr.	2. "	(12) Comprenant les huiles de palme, de coco, de touloucoua et d'illipé.
12	Miel	100 kilogr.	10. "	les huiles de poisson, de baleine, de cachalot, de chien marin et de spermaceti, le lard de baleine, et les huiles de foie.
13	Navires et bateaux (d)	Le tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.	5. "	

Dispositions particulières. — (a) Sont affranchies de tout droit à l'entrée, les agrès et appareils achetés à l'étranger par les navires belges, servant réellement à bord, appropriés à l'usage du bâtiment et reconnus indispensables à la navigation, pourvu qu'il soit constaté par les papiers de bord que l'achat a eu lieu pour remplacer d'autres objets de même nature, portés à l'inventaire et perdus en mer par force majeure.

(b) Pour les bois tarifés au mètre cube, le Gouvernement déterminera le mode de constater les quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en payant le droit à raison de la capacité légale du navire, augmentée de 10 p. %. Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur; la partie du chargement placée sur le pont sera toujours soumise au cubage.

(c) Le Gouvernement déterminera les conditions à remplir pour que la graine de lin puisse être considérée comme graine à semer.

(d) Le membre de phrase ci-après est supprimé au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 14 mars 1819 sur les lettres de mer : « Et pourvu, toutefois, qu'on ait payé dans ce royaume pour lesdits navires, pour autant qu'ils ont été acquis en pays étrangers, les mêmes droits de timbre et d'enregistrement que ceux auxquels ils auraient été sujets dans ce royaume, si l'acquisition y avait été faite. »

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Assimilations.	
		Base.	Quantité.		
14	Harengs de toute espèce ⁽¹⁵⁾	100 kilogr.	1. »	⁽¹⁵⁾ Comprenant les harengs en saumure ou au sel sec et les harengs secs, fumés ou saurés, frais et braillés.	
	Plies séchées.	100 kilogr.	1. »		
	Homards { en destination des parcs du pays.	100 francs.	6. »		
		autres (e)	100 francs.		12. »
	Huitres { en destination des parcs du pays.	100 kilogr.	15. »		
		autres (e)	100 kilogr.		25. »
	Stockfisch.	100 kilogr.	1. »		
15	Poivre et piment.	100 kilogr.	20. »		
16	Riz. { non pelé ou en paille.	100 kilogr.	1. »		
	pelé	100 kilogr.	2. »		
17	Savons durs	100 kilogr.	10. »		
18	Sucres bruts	100 kilogr.	1. »		
19	Tabacs { non fabriqués { en feuilles ou en rouleaux	100 kilogr.	11. »		
		côtes	100 kilogr.	7. »	
			100 kilogr.	215. »	
		fabriqués { cigares	100 kilogr.	35. »	
20	Thés (F).	100 kilogr.	75. »		

Dispositions particulières. — (e) Le Gouvernement déterminera les conditions à remplir pour l'application des moindres droits aux huîtres et homards en destination des parcs du pays.

(f) La tare sur les thés sera calculée comme il suit :

Caisses ordinaires, pesant 55 kilogr. ou plus, 18 kilogr. par 100 kilogr.;
Idem, pesant moins de 55 kilogr., 25 kilogr. par 100 kilogr.

ART. 2.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à établir des surtaxes à l'importation des marchandises dans les cas suivants :

1° A l'entrée par mer, si le navire qui importe les marchandises appartient à un pays :

a. Qui exclut les navires belges du cabotage, soit sur ses côtes, soit sur celles de ses colonies ou possessions;

b. Qui, soit dans ses ports, soit dans ceux de ses colonies ou possessions, ou dans le parcours de ses canaux et rivières, soumet directement ou indirectement les navires belges, les marchandises qu'ils importent ou exportent, ou le batelage belge, à des droits ou charges quelconques plus élevés que ceux dont sont passibles les navires nationaux, les marchandises similaires qu'ils importent ou exportent, ou le batelage national;

c. Qui, à l'entrée par les frontières de terre, soumet les marchandises arrivant de Belgique à des droits plus élevés

que ceux dont sont passibles les marchandises similaires importées par mer;

d. Qui, dans ses colonies ou possessions, soumet les marchandises de provenance belge à des droits plus élevés que ceux dont sont passibles les produits similaires de tout autre provenance;

e. Qui prohibe l'importation ou l'exportation de certaines marchandises sous pavillon belge (les produits de la pêche exceptés), tandis qu'il l'autorise sous pavillon national;

2° A l'entrée par tout autre voie que par mer, si les marchandises proviennent d'un pays auquel s'applique l'un des littéras du n° 1.

§ 2. Dans les cas prévus ci-dessus, les surtaxes pourront également porter sur les droits qui atteignent la coque des navires étrangers.

§ 3. Le Gouvernement est autorisé à imposer des taxes exceptionnelles aux négociants, industriels, voyageurs de commerce ou artisans, établis ou se livrant à des opérations commerciales ou industrielles en Belgique, et appartenant à des pays dans lesquels les négociants, industriels, voyageurs de commerce ou artisans belges, dans les mêmes cas, ne seraient pas traités comme les nationaux.

§ 4. Enfin, le Gouvernement pourra, dans des cas particuliers et lorsque le bien du commerce ou de l'industrie l'exigera, soumettre à des droits plus forts ou prohiber à l'entrée les objets de toute nature qui proviennent des pays où les produits de l'industrie belge se trouvent prohibés ou excessivement imposés.

§ 5. Les surtaxes seront déterminées de manière à contre-balancer les désavantages auxquels seront soumis dans ces pays, la navigation, l'industrie, le commerce ou les sujets belges.

§ 6. Les mesures prises en vertu du présent article seront communiquées immédiatement aux Chambres, si elles sont réunies, sinon, dans le cours de leur prochaine session.

ART. 3.

Les articles 9 et 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 59), et les articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149) sont abrogés.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1858, ou à toute date antérieure qui pourra être déterminée par arrêté royal.

Donné à Laeken, le 5 mars 1856.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

ANNEXES.

ANNEXE A.

RAPPORTS DES CHAMBRES DE COMMERCE

A M. LE MINISTRE DES FINANCES.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ALOST.

Alost, le 11 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE .

Par lettre du 23 janvier dernier, indicateur n° 22842, vous nous faites l'honneur de soumettre à notre appréciation, un avant-projet de loi destiné à remplacer ce qui reste en vigueur de la loi des droits différentiels.

Il est incontestable que les modifications très-larges qu'a subies la loi des droits différentiels, par suite des divers traités conclus avec les nations chez qui nos relations commerciales sont les plus importantes, ont amoindri considérablement les effets qu'on pourrait encore en obtenir. On ne peut nier cependant que si la loi des droits différentiels n'a pas procuré à notre marine le développement que ses auteurs espéraient, elle a néanmoins été un puissant moyen pour arriver à la conclusion des traités par lesquels nous avons obtenu des avantages que nous n'eussions certainement pas pu espérer, si nous n'avions pu offrir les concessions que le régime différentiel nous permettait d'accorder.

Ce fait posé, nous pensons comme vous, Monsieur le Ministre, qu'aujourd'hui il n'y a plus grand inconvénient à entrer dans la voie tracée par l'avant-projet de loi sur lequel vous demandez notre avis.

Les divers paragraphes de l'art. 2, réservant au Gouvernement tous les moyens nécessaires pour exercer les représailles qu'exigeraient les circonstances, nous pensons que par là nos intérêts sont suffisamment sauvegardés. En conséquence, il ne nous reste qu'à donner notre approbation au nouveau projet de loi.

La tarification nouvelle des divers articles énumérés dans la loi, nous paraît aussi sagement et convenablement établie.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments de haute considération.

Le Secrétaire,
DE RYCK.

Le Président de la Chambre de commerce,
CUMONT-DECLERCQ.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.**1^{er} RAPPORT.**

Anvers, le 17 février 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous soumettez à notre avis, par votre dépêche du 23 janvier, n° 22842, un projet de loi concernant l'abrogation de ce qui nous reste des droits différentiels. Nous avons mûrement examiné cette importante question, et nous avons l'honneur de vous faire parvenir nos vues à cet égard.

Qu'il nous soit permis, tout d'abord, de remercier le Gouvernement de ses efforts pour simplifier un tarif dont l'étude et l'appréciation étaient entourées des plus grandes difficultés; nous applaudissons à l'amélioration qui doit en résulter, et vous assurons, Monsieur le Ministre, du concours du commerce tout entier pour cette importante réforme.

Quant aux droits différentiels en eux-mêmes, la Chambre ne les a jamais considérés que comme moyen, et non comme but; que comme élément de négociation, et non comme dernier mot d'un système commercial. Aussi, le Gouvernement nous trouvera-t-il tout disposés à les effacer de notre législation, sitôt que ce moyen ou cet élément n'aura plus de raison d'être. Nous sommes prêts à soumettre le commerce et la marine belges à la plus large concurrence; à porter la liberté jusque dans ses dernières limites, mais c'est à la seule condition d'une juste et complète réciprocité. Nous ne pouvons nous livrer sans défense au commerce étranger, qui refuserait de nous accorder des avantages équivalents à ceux que nous aurions décrétés à son égard; nous voulons que chacun puisse trouver chez nous la liberté, et que ceux qui rencontreront encore des obstacles ou des difficultés dans leurs rapports commerciaux avec la Belgique, en fassent retomber la responsabilité sur les lois de leur pays, et non pas sur les nôtres; nous voulons, en un mot, que chaque peuple soit aussi libre chez nous qu'il nous permettra de l'être chez lui.

C'est à ces principes généraux, Monsieur le Ministre, que nous rattachons toutes nos propositions, et c'est sous cette impression que nous allons examiner la réforme projetée.

Deux questions distinctes nous sont présentées.

La première regarde le principe en lui-même, du maintien ou de l'abrogation des droits différentiels; la seconde est relative à la révision du tarif des douanes.

Nous indiquerons en terminant les conséquences financières de nos propositions.

§ 1^{er}.

Le régime de la loi de 1844 sur les droits différentiels, après avoir été succes-

sivement ébréché par des traités de commerce et des dispositions diverses, a fini par ne plus s'appliquer aujourd'hui qu'à cinq articles, savoir : le café, le riz, les fruits, le sucre et les tabacs.

Si nous résumons le transport total en Belgique de ces cinq articles, nous trouvons qu'il s'est élevé à 50,758 tonnes, répartis comme il suit :

21,975 tonnes	importés sous pavillon belge.
12,873 —	importés sous pavillon assimilé.
15,909 —	importés sous pavillon étranger.

Dans la part du pavillon belge, sont compris 2,503 tonnes reçus de pays ou entrepôts d'Europe, de sorte que le mouvement de la grande navigation s'est borné à 19,472 tonnes.

Ces faits, connus de la Chambre de commerce depuis l'année dernière, l'ont décidée à demander l'abolition immédiate des droits différentiels de pavillon. Aussi, n'insisterons-nous pas sur la nécessité de supprimer la faible protection qui existe encore à cet égard. Elle est devenue purement nominale. En effet, si nous déduisons des 19,472 tonnes que nous venons de citer, 381 tonnes de café, 519 tonnes de sucre, 190 tonnes de riz, 69 tonnes de tabac importés des États-Unis, en concurrence avec le pavillon américain, et 1,772 tonnes de riz importés des possessions anglaises, en concurrence avec le pavillon britannique, nous trouverons que tout le chiffre des transports sur lesquels les droits différentiels de pavillon ont pu exercer une influence quelconque, se borne à environ 16,500 tonnes, soit, en calculant la protection moyenne en faveur du pavillon national à 20 francs par tonneau, un bénéfice de 330,000 francs au *maximum* pour la marine belge.

En présence de pareils résultats, il n'est pas étonnant que ceux-là même qui ont défendu le système des droits différentiels comme moyen d'encouragement pour la marine nationale, soient peut-être les plus ardents aujourd'hui à en appuyer l'abrogation.

La Chambre maintient donc, en ce qui concerne les droits différentiels de pavillon, la résolution qu'elle a chargée ses délégués à la réunion centrale des Chambres de commerce de défendre en son nom, et se trouve sur ce point entièrement d'accord avec le Gouvernement.

Mais peut-il en être de même en ce qui concerne l'abrogation de la surtaxe sur les provenances des entrepôts d'Europe? C'est ce que nous allons examiner.

Nous ne pouvons être partisans d'un système absolu, quel qu'il soit, et nous repoussons au même titre les théories de toute espèce, qui, faisant violence aux faits, aux positions spéciales, aux tendances particulières, veulent venir s'imposer, quand même, sur la foi des hommes de cabinet.

Rien n'est absolu ici bas, ni système politique, ni système commercial, et nous ne pouvons considérer que comme des utopies le rêve de ces publicistes ou de ces économistes, qui voudraient niveler tous les peuples sous la loi commune et immuable d'une liberté illimitée. Non, tout est relatif : ce qui convient à tel caractère ne saurait convenir à tel autre; ce qui fait la richesse d'un pays peut faire la ruine de son voisin. En un mot, tout système absolu est un but vers lequel nous devons tendre, mais qu'il est souvent imprudent de vouloir atteindre immédiatement.

L'idéal en toute chose, c'est la liberté; mais les faits inflexibles nous forcent à reconnaître que ce n'est souvent qu'un idéal. Dans la sphère politique, où donc la liberté sera-t-elle possible? Partout? Non vraiment, et tel peuple est assez sage, assez fort, assez avancé pour la supporter sans danger, tandis qu'elle n'est chez tel autre que le signal de l'anarchie; c'est qu'en effet la base de cette liberté, c'est la sagesse et la moralité.

Dans la sphère commerciale en serait-il autrement? Les mêmes doctrines de liberté illimitée peuvent-elles être appliquées partout? N'est-ce pas également une arme dangereuse qu'il faut d'abord apprendre à manier pour éviter de se blesser?

Le peuple riche et puissant par ses relations commerciales peut défier impunément tous les autres, car la liberté pour lui, c'est le monopole; mais chacun peut-il, doit-il agir ainsi? La base ici, c'est le degré d'avancement, d'instruction, de richesse, d'esprit d'entreprise; ce sont les ressources et les moyens d'action dont on dispose.

La liberté, c'est donc un but dernier pour lequel nous devons tous nous préparer, afin d'en devenir dignes le plus tôt possible. Quel est l'homme d'ailleurs qui ne serait fier d'être libre et d'appeler la lutte? Qui dit libre dit sage, fort et instruit; la liberté est le couronnement de la perfection.

Or, la Belgique en est-elle là dans sa sphère commerciale? N'a-t-elle plus rien à apprendre, plus rien à redouter de ses puissants voisins, de l'Angleterre et surtout de la Hollande? C'est ce que nul n'oserait soutenir, et ce qu'un rapide examen de notre situation nous conduira à faire ressortir de la manière la plus évidente.

La Belgique est essentiellement un pays industriel; et une des principales conditions de son existence commerciale, c'est qu'elle puisse trouver à l'étranger des débouchés nombreux pour ses produits.

Or, le meilleur moyen de parvenir à semblable résultat, c'est d'encourager le commerce direct avec les pays transatlantiques, qui sont pour tous les produits européens les marchés les plus importants. Nous disons que ce commerce direct a besoin d'être protégé chez nous; le motif en est simple: ne possédant ni les immenses capitaux, ni la hardiesse, ni la marine des Hollandais, et surtout des Anglais, nous sommes entraînés, malgré nous, à négliger nos relations transatlantiques et à retirer nos importations des entrepôts anglais et néerlandais. nos voisins. dès que nous le pouvons (et c'est presque toujours le cas) à des conditions aussi avantageuses. Voilà où notre situation spéciale, notre esprit particulier nous conduisent insensiblement; voilà où peut nous mener ce principe de liberté entière, laissé, en tout état de choses, au commerce de consommation, d'aller chercher ses denrées là où il le trouve convenable; c'est cependant à cette théorie absolue que le Gouvernement rattache aujourd'hui son projet de loi, en continuant toutefois, par une étrange contradiction (remarquons-le en passant), à la repousser pour des articles tels que le fer et la houille, qui sont produits en Belgique dans les conditions les plus favorables, et restent soumis à un régime protecteur.

L'Angleterre et la Hollande auraient le droit de poser de semblables principes sans que leur commerce direct eût à en souffrir en aucune manière; mais pour nous, la liberté complète d'approvisionnement conduirait évidemment à

l'affaiblissement de nos relations transatlantiques et conséquemment de nos débouchés, ferait hausser le fret vers ces parages au détriment de nos industries, ralentirait le mouvement d'émigration par notre port en diminuant le nombre des navires qui viennent des pays de production, et rendrait à la fois commerce et industrie tributaires du bon vouloir des pays qui deviendraient nos suzerains.

Constatons d'abord la part des provenances des entrepôts d'Europe dans le mouvement total des importations des cinq articles encore soumis aux droits différentiels.

On peut, par les statistiques officielles, facilement se convaincre que les importations des pays transatlantiques entrent pour environ 77 p. %, et celles des entrepôts d'Europe pour 23 p. %, dans nos importations générales.

Or, qu'arrivait-il avant l'établissement des droits actuels? Le mouvement de la période quinquennale de 1839 à 1843, nous donne une proportion de 45 p. % pour les entrepôts d'Europe, c'est-à-dire un chiffre double à peu près de celui d'aujourd'hui. Tel est le résultat de la surtaxe sur les provenances des entrepôts européens; il nous paraît devoir être pris en sérieuse considération, et la question de la suppression de tout droit différentiel est loin d'être aussi simple que semble le supposer le Gouvernement. Un motif de plus doit nous porter à ne pas agir légèrement dans une aussi grave matière : c'est la nécessité de nous conserver des éléments de négociation dont nous avons encore un puissant besoin, surtout vis-à-vis de la Hollande. Que nous accordera-t-elle lorsque nous lui aurons gratuitement tout concédé?

Le Gouvernement va nous dire qu'il se réserve dans son projet de loi le moyen d'équilibrer notre position avec les pays voisins, et que le système de représailles, dont il est bon juge et qui est consacré dans l'art. 2 du projet, lui donnera les armes nécessaires pour agir contre ceux qui ne nous accorderont pas de compensations suffisantes.

Nous montrerons tout à l'heure que cette arme se briserait dans la main qui voudrait l'employer, et que cet art. 2 n'est qu'une illusion vaine ou dangereuse dont le commerce serait bientôt la victime.

La surtaxe, outre qu'elle nous a créé un marché, qu'elle entretient nos relations directes, peut donc encore nous servir comme élément de négociation.

Remarquons que déjà ces droits différentiels, tant décriés aujourd'hui, ont puissamment contribué à la conclusion de traités avantageux à notre industrie, et que ces résultats ont été obtenus sans qu'elle en ait souffert sous aucun rapport, car si la surtaxe a été suffisante pour encourager le commerce direct, elle n'a pas été assez élevée pour arrêter la concurrence des entrepôts européens, et notre marché a toujours pu, à de très-rares exceptions près, approvisionner les industriels à des conditions au moins aussi favorables qu'aucun autre.

En présence de ces faits, cette surtaxe peut-elle être abolie dès aujourd'hui sans dommage aucun pour notre commerce direct, et avec grand profit pour l'industrie nationale?

Nous n'hésiterions pas à répondre affirmativement, si nous trouvions ailleurs ces conditions de juste et complète réciprocité, auxquelles la prudence et l'équité commandent de subordonner la libre concurrence. Mais cette égalité de traitement, que l'Angleterre et la Hollande ont décrétée en principe, existe-elle dans

le fait? Notre commerce et notre industrie obtiennent-ils dans les possessions britanniques et néerlandaises, les faveurs qu'on accorde au commerce et aux fabricats nationaux? Nullement.

Quoique l'Angleterre soit entrée, pour le système colonial, dans une voie beaucoup plus libérale que les Pays-Bas, elle n'en a pas moins maintenu, dans plusieurs de ses colonies, des droits différentiels en faveur des marchandises importées de la mère patrie.

Quant aux Pays-Bas, ils prélèvent à Java un droit de sortie qui est pour les cafés d'environ 7 francs, et pour les sucres d'environ fr. 2 50 c^s par 100 kilog., sur toutes les exportations faites vers d'autres marchés que ceux de la mère-patrie.

En outre, le système colonial de la Hollande rendrait à Java la concurrence très-difficile, si pas impossible, à la marine et au commerce belges, alors même que ces droits seraient abolis.

On sait, en effet, que la Société de commerce est l'agent direct du Gouvernement, qu'elle opère pour son compte, qu'elle est tenue de se servir exclusivement, pour ses transports, de navires nationaux, que les colons ne peuvent jusqu'ici disposer que d'une faible partie de leurs produits, que le surplus est réservé à l'État, et enfin que les fabricats étrangers doivent payer à Java le double du droit qu'acquittent les produits similaires de l'industrie néerlandaise. Joignons à cela que les ventes des produits de l'île se font sur contrats à livrer à un terme éloigné, et qu'il dépend complètement de la Société de commerce de rendre ces opérations onéreuses pour les contractants, en produisant, comme nous l'avons déjà vu, de brusques variations dans les changes sur l'Europe, que par ses combinaisons avec le Gouvernement elle peut fixer complètement à son gré.

Aussi longtemps que ce système colonial sera maintenu sur les bases actuelles, il serait donc contraire aux intérêts du commerce et de l'industrie belges, de recevoir sans surtaxes les cafés et sucres provenant des entrepôts néerlandais, et qui ont joui à Java d'une véritable prime, par l'affranchissement des droits de sortie qu'ont à payer ces denrées lorsqu'elles sont destinées pour d'autres ports que ceux de la Hollande.

Nous disons que, sous ce rapport, l'industrie nationale a le même intérêt que le commerce maritime. En effet, notre consommation de café est limitée. Elle est en moyenne de 18 millions de kilogrammes. Jusqu'ici cette quantité s'est composée par moitié à peu près de cafés Java, et par moitié de cafés Brésil et St-Domingue.

Quoique la Hollande ne pût nous importer qu'environ 8 millions de kilogrammes de ses cafés au droit réduit, il est arrivé maintes fois qu'elle en a introduit une plus forte quantité en payant la surtaxe.

Niveler les droits entre les pays de production et les entrepôts néerlandais, serait donc encourager l'extension de la consommation des cafés javanais, sans compensation pour notre commerce maritime et notre industrie; pour notre commerce, qui verrait ses relations avec le Brésil et St-Domingue s'amoindrir sans pouvoir s'en créer de nouvelles à Java, où nous ne pouvons concourir avec la Société de commerce; pour notre industrie, qui perdrait de ses débouchés au Brésil, sans les étendre dans les Pays-Bas, où elle ne peut plus rien conquérir, et à Java d'où le double droit l'exclut.

Les sucres offrent sous ce rapport la même importance. L'admission sans surtaxe des sucres Java exportés de cette colonie avec une prime indirecte vers les ports hollandais, rendrait toute concurrence impossible à notre commerce, et arrêterait à Cuba nos opérations, que nous avons tant d'intérêt à étendre pour l'exportation des produits liniers, des clous, etc., de Belgique.

En vain soutiendrait-on qu'il est de l'intérêt de nos raffineurs de pouvoir s'approvisionner sur les marchés qui leur offrent le plus d'avantages.

Ces avantages ne seraient qu'apparents et momentanés. Aujourd'hui, grâce à la faible surtaxe qui protège nos importations directes, le commerce belge introduit annuellement à Anvers 130 à 150 mille caisses de sucre de Havane; la concurrence avec les marchés néerlandais nivelle nécessairement les prix, et arrête une hausse marquante en Hollande. Mais que, grâce à l'égalisation du droit, nos importations directes viennent à se ralentir, et nos raffineurs seront bientôt contraints d'aller en Hollande acheter leur matière première en concurrence avec leurs rivaux, en payant des commissions, frais de transport et autres, dont ceux-ci sont affranchis.

Ce qui se passe maintenant pour un autre article important doit ouvrir les yeux aux moins clairvoyants. Lorsque, l'année dernière, le Gouvernement belge accorda gratuitement à la France l'abolition de la surtaxe sur les cotons, les bois, etc., importés des entrepôts, et que cette faveur fut généralisée en vertu des traités existants, la Chambre de commerce protesta en vain contre cette fatale concession. Qu'est-il arrivé cependant? Que la Société de commerce de Hollande, voyant disparaître le faible obstacle qui protégeait encore nos importations directes, en a immédiatement profité pour attirer vers les marchés néerlandais le commerce des cotons qui, en l'absence de fabriques importantes, n'y trouve pas un débouché naturel et régulier. Les sacrifices qu'elle a dû faire sur ses premières opérations pour séduire nos fabricants ne l'ont pas arrêtée; elle continue, persuadée qu'à la longue elle forcera nos négociants à se retirer d'une lutte inégale, et qu'à l'aide de ses énormes capitaux et des facilités qu'elle accorde, elle parviendra à conquérir le monopole et à attirer chez elle les grands navires sur lesquels elle compte pour faciliter le passage de l'émigration par son territoire. Quelle sera la conséquence du succès qui l'attend? Il n'est pas difficile de le prédire : si nos importations directes cessent, nos fabricants deviennent les tributaires de la Société de commerce, qui, une fois son monopole obtenu, leur fera chèrement payer les avantages qu'elle leur procure aujourd'hui, en restant seule arbitre du marché.

Qu'on n'aille pas croire que le Havre ou Liverpool seraient là pour faire concurrence à la Hollande et égaliser les prix. Les frais inhérents aux achats faits sur ces deux places sont tels, qu'ils laisseraient une belle marge à la Société hollandaise pour dominer complètement chez nous. La commission, les frais d'embarquement, les assurances maritimes et le fret, sont beaucoup plus élevés au Havre et à Liverpool qu'à Rotterdam. Que deviendrait la concurrence, si notre marché, si nos arrivages directs de cotons venaient à disparaître, comme tout le fait pressentir?

Quant aux tabacs, la moitié de nos importations nous vient déjà des entrepôts néerlandais. Sur 5,500,000 kilog. introduits en moyenne, de 1848 à 1852, la Hollande nous en a fourni au delà de 2,600,000 kilog., et cependant la sur-

taxe est insignifiante et s'élève à peine à 10 francs par tonneau. Les tabacs forment avec les cotons les deux branches les plus importantes de nos relations avec les États-Unis. Il ne resterait plus que le riz à ajouter à cette nomenclature, pour voir le commerce de tous les articles importants consommés en Belgique, entre les mains de nos rivaux. Ce que la Société fait aujourd'hui aux États-Unis, elle pourra l'accomplir également à Akyab. Ses capitaux et les bénéfices qu'elle réalise à l'aide de son privilège à Java, lui permettraient aisément de faire quelques sacrifices momentanés, qu'elle nous ferait payer au centuple plus tard, lorsque notre commerce serait affaibli et découragé.

Que le Gouvernement néerlandais, outre toutes les réductions opérées depuis quelque temps sur les droits de navigation, réalise ensuite sa pensée de relier Flessingue à Dusseldorf au moyen d'un chemin de fer, et nous demandons ce que deviendra le port d'Anvers? C'est ce qu'il est aisé de prévoir.

L'industrie nationale est solidaire du commerce en ce qui concerne le régime douanier. Elle a, comme lui, intérêt à ce qu'il existe un marché de première main en Belgique, parce que là est pour elle la source la plus économique où elle puisse s'alimenter. S'il en était autrement, s'il ne fallait se préoccuper avant tout que de l'intérêt apparent du consommateur, pourquoi n'irions-nous pas acheter nos fers, nos clous, nos houilles en Écosse, nos toiles à Belfast et à Bielefeld, nos étoffes de coton à Manchester, nos genièvres à Schiedam, notre coutellerie à Birmingham, plutôt que d'aller chercher ces objets à Gand, Mons, Charleroy, Liège ou Namur?

Nous voyons donc que cette égalité de traitement, décrétée par la Hollande et par l'Angleterre, n'existe pas en réalité pour nous, et que la liberté complète arriverait insensiblement à annihiler le marché national au détriment de tous, aussi bien consommateurs qu'industriels et commerçants.

Nous ne cessons de le répéter, le grand danger pour nous vient de la Hollande et de la Société de commerce : le monopole du Gouvernement sur les produits coloniaux, les immenses moyens d'action dont dispose une association si puissamment organisée, si hautement protégée, constituent une force d'action d'autant plus redoutable, que la proximité des marchés néerlandais et la périodicité des ventes attirent forcément les consommateurs belges, séduits par des avantages passagers dont ils n'aperçoivent pas les dangers.

Nous admettons avec le Gouvernement que nous n'obtiendrons plus de la Hollande des concessions spéciales par traité : les traités de commerce ont fait leur temps, et c'est désormais de la sagesse des gouvernements et de l'intérêt des peuples que l'on doit espérer des réformes. Mais quel serait l'intérêt de la Hollande de réformer, même partiellement, son système colonial, si nous lui accordions gratuitement dès aujourd'hui l'admission des marchandises provenant de ses entrepôts? Il se peut, et le Gouvernement l'espère, que les droits de sortie à Java soient supprimés. Mais sera-ce là une compensation suffisante? Et son système colonial et sa Société de commerce ne seront-ils pas toujours là, devant nous, menaçant de tout absorber? La Hollande consentira-t-elle à se relâcher de son système, à sacrifier d'un même coup le monopole de la mère-patrie et sa nombreuse marine marchande? Dégrèvera-t-elle les manufactures étrangères du double droit qu'elle leur impose à Java, écrasant ainsi les quelques fabriques qu'elle est parvenue à créer et qui ne se soutiennent qu'à l'aide de cette protection? Il ne faut pas y penser.

Lorsque le Gouvernement néerlandais a renouvelé, il y a deux ans, son contrat avec la Société de commerce, sa politique pour l'avenir était évidemment arrêtée dans l'esprit de ses hommes d'État, car le renouvellement de ce contrat a coïncidé avec la réforme de ses lois de navigation. Or, toutes les stipulations de l'ancien contrat, et qui se rapportaient à l'ordre de choses existant avant la réforme, ont été maintenues dans le nouveau, et ce serait conséquemment se faire illusion que d'espérer une prompte modification sous ce rapport. Le dernier cabinet s'était réservé d'augmenter de 300,000 picols la quantité de café et de sucre dont la vente à Java est autorisée au commerce libre, afin de pouvoir apprécier les conséquences financières qu'aurait pour la Néerlande la mesure d'affranchir les cultivateurs des obligations qu'ils ont contractées envers le Gouvernement. Cette faible concession faite aux idées libérales, le Ministère actuel n'en a pas même fait usage, bien qu'elle ne dût être appliquée que pendant cinq ans et à titre d'essai. Ce n'est donc pas trop de conserver toutes nos armes contre une si redoutable concurrence ; c'est à peine si, avec le secours que nous pouvons en tirer, nous parviendrons à obtenir des concessions indispensables. Ne commettons pas la faute d'abandonner les quelques moyens de négociation que nous avons encore en main. Conservons en principe les surtaxes sur les sucres, sur les riz, sur les tabacs, aussi bien que sur les cafés, car nous venons de voir que c'est une grave erreur de penser, comme le Gouvernement, que sur ces derniers seuls se concentrent tout l'intérêt de la question.

Quant aux fruits, il est sans danger d'abolir la surtaxe qui les frappe ; ne pouvant faire que très-exceptionnellement l'objet d'un commerce indirect, la suppression du droit différentiel ne sera d'aucune influence sur le commerce direct. Mais abandonner notre marché de coton, de sucre, de café, de riz, de tabac à la Hollande c'est reconstituer à son profit l'union avant 1830, moins notre part dans les relations avec les colonies. C'est permettre au commerce hollandais de s'implanter exclusivement chez nous, d'y faire la loi, d'y créer un monopole, de tirer parti de toutes nos ressources, sans nous laisser profiter des siennes ; d'avoir, en un mot, tous les avantages commerciaux de l'ancien gouvernement des Pays-Bas, sans en supporter les charges ainsi que les conséquences coloniales.

Nous avons dit que la faculté de représailles que veut se conserver le Gouvernement, comme seul moyen de parer à tous ces dangers, est complètement illusoire. Nous ne comprenons pas même qu'on puisse la prendre au sérieux. Quand et envers qui oserait-on user de ce moyen rigoureux ? L'expérience nous a fourni déjà la réponse à cette question. Un Ministère timoré craindra d'appliquer les prescriptions de la loi, qui resteront lettres mortes ; un Ministère trop zélé pourra nous brouiller avec tout le monde, et provoquer une guerre de tarifs par une application trop rigoureuse. Le Gouvernement belge d'ailleurs osera-t-il imposer ces surtaxes à la France, où notre industrie a de si importants débouchés ? Pourrait-il dès lors user de représailles envers la Hollande toute seule ? Celle-ci ne voudrait pas supporter ce régime d'exception, et le pouvoir d'établir des surtaxes deviendrait complètement inapplicable. Mieux vaut donc sous tous rapports, et c'est là que vont aboutir nos propositions, maintenir les surtaxes sur les quatre articles cités précédemment, rétablir même, sitôt que faire se pourra, la surtaxe sur les cotons provenant des entrepôts d'Europe, en laissant,

toutefois au Gouvernement la pleine faculté d'abroger dès aujourd'hui, dans la limite des traités existants, cette surtaxe à l'égard de tous les pays qui nous accorderont des compensations suffisantes. Quelles seront ces compensations ? Nous les indiquons dans la rédaction même que nous proposons pour l'art. 2 du nouveau projet de loi.

En résumé, le Gouvernement veut partir d'un régime de liberté pour établir éventuellement des surtaxes illusoires ou même impossibles, et nous livrer sans compensation aux mains de l'étranger; nous voulons au contraire conserver ces surtaxes et nous baser sur elles comme éléments de négociation pour arriver à une liberté complète, immédiate, réelle, et sans danger pour le pays, puisqu'elle serait le fruit des justes compensations que nous aurions obtenues.

Le Gouvernement veut commencer par où nous croyons le plus sage de finir. Il veut renverser l'édifice avant d'être sûr des matériaux qui doivent servir à le reconstruire; nous voulons, quand à nous, conserver notre demeure, et quelque détériorée qu'on puisse la trouver, c'est du moins un abri qui nous servira de refuge et que nous n'abandonnerons que lorsqu'un nouvel édifice sera complètement terminé.

La Chambre a résolu en conséquence de faire au Gouvernement les propositions suivantes :

1^o Maintien de la surtaxe sur les provenances des entrepôts d'Europe, pour les importations de café, riz, sucres et tabacs.

2^o Rétablissement de la surtaxe sur les importations des cotons des entrepôts européens, sitôt que l'expiration des traités rendra la chose possible.

Il reste entendu de toute manière, que les entrepôts transatlantiques sont assimilés aux lieux de production.

L'art. 2 serait en conséquence rédigé comme il suit :

« Le Gouvernement est autorisé à admettre aux droits des provenances directes des pays transatlantiques, les importations de café, riz, sucre et tabac venant des entrepôts d'Europe des pays qui :

» 1^o Dans leurs ports et ceux de leurs colonies ou possessions, accorderont aux navires belges et aux marchandises qu'ils importeront ou exporteront, le traitement réservé au pavillon national ;

» 2^o Dans le parcours de leur territoire, de leurs canaux et rivières, et à l'entrée par les frontières de terre et de mer, n'imposeront pas au cabotage belge ni aux marchandises arrivant de Belgique, des droits ou charges quelconques plus élevés que ceux dont sont passibles le batelage national ou les marchandises arrivant de tout autre pays ;

» 3^o Dans leurs colonies ou possessions, ne soumettront pas les marchandises de provenance belge à des droits plus élevés que ceux dont sont passibles les produits similaires nationaux, et ne prohiberont pas l'importation de certaines marchandises sous pavillon belge, tandis qu'ils l'autoriseraient sous pavillon national ;

» 4^o Dans leurs possessions ou colonies, n'imposeront pas de restrictions à la vente des produits ou denrées de ces colonies ou possessions. »

Un article spécial contiendrait la disposition relative aux cotons. Le reste serait maintenu comme dans le projet du Gouvernement.

Remarquons toutefois en passant, que l'exception relative aux pays qui excluent les navires belges du cabotage, a été passée sous silence : la faiblesse numérique de la marine belge rend, en effet, cette question de cabotage d'une importance complètement nulle dans nos relations internationales.

§ 2.

Nous abordons maintenant l'examen des changements que le Gouvernement propose de porter à la tarification de diverses marchandises et denrées.

De ces modifications, les unes sont nécessitées par des stipulations spéciales renfermées dans les traités existants avec différents pays, d'autres ont pour objet une réduction de droits sur des objets de grande consommation, d'autres au contraire doivent venir combler le déficit résultant des réductions opérées.

Nous allons successivement les analyser, en commençant par les articles encore soumis aux droits différentiels.

Café. La moyenne des droits perçus d'après le tarif actuel a été, d'après le Gouvernement, de fr. 11 79 c^s par 100 kilog. Il propose de fixer le droit général à 12 francs.

Nous ne pouvons admettre les bases des calculs du Gouvernement. Si elles étaient acceptées, l'impôt sur les cafés serait en réalité augmenté de 20 p. $\%$. La moyenne des droits perçus en 1852 et 1853 a été de fr. 10 03 c^s, et non pas de fr. 11 79 c^s.

La note figurant en tête du tableau nous explique comment M. le Ministre des Finances est arrivé à établir cette moyenne. Il a, dit-il, calculé les produits comme si les traités n'avaient pas existé et si le droit général avait été appliqué.

En calculant ainsi, on aurait pu tout aussi bien arriver à une moyenne de fr. 15 50 c^s. Il suffisait pour cela de raisonner comme si les importations directes n'avaient pas eu lieu. L'un n'était pas plus arbitraire que l'autre.

La moyenne ne saurait être établie que sur les droits réellement acquittés et qui représentent seuls l'impôt payé par le consommateur. Nous devons donc insister pour que le maximum du droit sur les cafés soit fixé à 10 francs, taux qui laissera les recettes ce qu'elles ont été en 1852 et 1853.

Fruits. Certains fruits sont aujourd'hui tarifés au poids, d'autres à la valeur. Le Gouvernement propose une base uniforme au poids. Il en résultera une simplification que nous ne pouvons qu'approuver.

Sur certaines spécialités, le droit est augmenté dans une assez forte proportion.

Sur les amandes et les corinthes, le droit actuel sera doublé; sur les prunes, augmenté de 50 p. $\%$; sur les citrons, oranges, figues et noisettes, à peu près maintenu; enfin, sur les fruits verts et secs, abaissé d'environ 30 p. $\%$.

L'ensemble de ces modifications produirait une augmentation de recettes de 88,302 francs. Nous croyons que l'élévation du droit sur les amandes, les corinthes et les prunes n'est pas de nature à en diminuer la consommation.

Nous ferons simplement une réserve relative aux fruits gâtés qui, par suite de la base générale du droit (droit au poids), seraient exposés à payer comme les fruits sains. Nous proposerons d'ajouter en conséquence le mot *sains* au libellé de l'article *fruits verts*.

Riz. Le Gouvernement propose d'établir un droit uniforme de 1 franc sur le riz en paille ou non pelé, et de 2 francs sur le riz pelé de toutes provenances.

Nous avons pour cet article différentes observations à présenter.

En premier lieu, nous ne comprenons pas pourquoi le Gouvernement a fait disparaître la distinction établie par le tarif entre le riz Caroline et le riz des Indes.

Le riz Caroline est exclusivement consommé par les classes aisées, et la différence du droit n'en a guère arrêté la consommation, qui a été jusqu'ici en moyenne de 2,500,000 kilogrammes.

L'assimilation de cette qualité au riz des Indes n'aurait donc d'autres conséquences qu'une diminution de recettes de 75,000 francs.

On ne peut invoquer, à cet égard, le traité avec les États-Unis, car cet acte diplomatique date de 1846, et le droit différentiel qui a existé depuis lors entre les deux espèces de riz, n'a donné lieu à aucune réclamation, ou tout au moins n'a nécessité aucune mesure du genre de celle que le Gouvernement propose aujourd'hui.

Il faut donc croire que le désir de simplifier le tarif a été la raison déterminante pour l'assimilation proposée; mais ce désir ne doit pas être poussé à l'excès et aboutir à des réductions inutiles, qui devraient se traduire en aggravations de la même importance sur des articles de commerce et d'industrie qui pourraient moins bien les supporter.

D'accord avec le Gouvernement sur le droit de 2 francs à appliquer aux riz des Indes pelés, nous proposons en conséquence d'établir le taux pour les provenances des États-Unis à 5 francs par 100 kilog., conservant ainsi la différence qui a existé jusqu'ici entre les deux espèces.

Par contre, nous proposons d'affranchir complètement les riz en paille ou non pelés. Dans le tarif actuel, il existe une différence de fr. 3 50 c^s et de fr. 5 50 c^s entre les riz en paille et les riz pelés des Indes et des États-Unis. Sous ce régime, les importations de riz en paille n'ont eu qu'une très-faible importance, et dans ces derniers temps elles sont devenues presque nulles. Réduire la différence à 1 franc par 100 kilog., ce serait donc établir de fait un droit prohibitif sur les riz en paille au détriment du travail national.

En résumé, nous ne pouvons qu'applaudir à l'abaissement du droit sur le riz.

Ce grain constitue une nourriture saine et économique, qui entre de jour en jour davantage dans l'alimentation du peuple. La réduction des droits doit nécessairement étendre la consommation, tout en soulageant le budget du pauvre et en augmentant celui de l'État.

Elle doit avoir en outre une autre conséquence, c'est de donner de la stabilité au tarif.

L'élévation des droits a en effet forcé la Législature de décréter, trois fois en six ans, la libre entrée des riz, au grand détriment du trésor, dont les recettes sont à chaque fois compromises pour longtemps, en raison des importations

exagérées provoquées par cette mesure. Ces fréquentes variations sont aussi de nature à jeter une grande perturbation dans les relations commerciales et dans les opérations industrielles.

La libre entrée, jusqu'à une époque déterminée, a pour résultat infaillible de surexciter le commerce pendant cette période, de provoquer des importations dépassant les besoins, et d'amener à leur suite, lorsque le tarif rentre en vigueur, des crises périodiques et de fortes pertes.

Le droit de 2 francs, par cela même qu'il est modique, sera stable et pourra être maintenu, alors même que la Providence nous réserverait encore d'autres crises alimentaires ou de nouvelles épreuves.

Sucres. Le Gouvernement propose d'établir un droit uniforme de fr. 1 20 c^s par 100 kilogrammes.

Soit qu'on considère le sucre comme matière première, soit qu'on l'admette simplement comme denrée de consommation, le maintien d'un droit d'entrée ne saurait être justifié.

Si le sucre est, comme nous le prouverons, une matière première, il doit, avec tous les articles alimentant le travail national, être admis en franchise de droits.

Si au contraire ce n'est qu'une denrée de consommation, il faut demander l'augmentation de revenu qu'il pourrait produire, à l'accise qui est le droit spécial de la consommation.

Le sucre est matière première au même titre que les grains pour les distilleries, le coton et la laine pour les étoffes et les draps, les cuirs pour nos tanneries, etc.

La consommation des sucres, en effet, est évaluée de 10 à 11 millions de kilogrammes. Nos usines en ont mis 30 millions en fabrication en 1853; 19 millions sont donc passés à l'étranger, après avoir alimenté notre commerce, notre marine et le travail de nos fabriques.

Prélever un droit d'entrée sur une denrée qui se trouve dans ces conditions, et qui est d'ailleurs frappée d'un droit spécial de consommation, c'est une anomalie et une injustice qui ne se reproduisent dans aucun tarif en Europe. C'est tout simplement, pour l'industrie nationale, une charge dont la fabrication concurrente, en Angleterre, en Hollande et même en France, est complètement affranchie.

La Chambre maintient donc sur ce point ses propositions antérieures, c'est-à-dire la demande de la libre entrée.

Le droit actuel a produit, en 1852 et 1853, une somme annuelle de 340,000 francs, qu'il faudra trouver à couvrir si notre proposition est acceptée par le Gouvernement. Nous en indiquerons plus loin le moyen.

Tabacs. C'est à cette branche importante de notre commerce avec les États-Unis que le Gouvernement vient demander de combler en grande partie le déficit qui résultera de l'abolition des droits différentiels et de la réduction de l'impôt sur d'autres articles.

Après toutes les vicissitudes éprouvées par le commerce des tabacs, on était certes en droit de le croire à l'abri des atteintes du fisc.

Une première fois déjà on avait cru trouver dans cet article une ressource importante pour augmenter le revenu de l'État. On avait pensé que par l'élévation du droit les recettes auraient progressé dans une même proportion.

On s'est trouvé complètement déçu dans ce calcul. Le droit avait été porté de fr. 2 50 c^s à 10 francs, c'est-à-dire, quadruplé, et c'est à peine si le produit de l'impôt a doublé.

On n'est parvenu qu'à arrêter l'essor de cette branche de commerce qui était en pleine voie de progrès.

Nous avons vu dans la première partie de ce travail, que les concessions faites à la Hollande lui ont déjà livré la moitié de notre commerce de tabac; que la mesure proposée par le Gouvernement soit adoptée, et l'on verra bientôt émigrer l'autre moitié.

Il est pour cela trois raisons prépondérantes.

La première, c'est qu'il se trouve dans les départements du nord de la France et dans les provinces rhénanes, une foule de consommateurs qui viennent se pourvoir en Belgique, attirés par le bon marché.

L'infiltration est de tous les instants; elle se fait sur une grande échelle, quoique en détail. Tout renchérissement des prix doit nécessairement restreindre cette catégorie de consommateurs, étrangers à notre pays, et qui contribuent cependant à augmenter le revenu de l'État.

La seconde raison est un mouvement en sens inverse qui s'opérera du côté de la Hollande. On sait que le droit dans les Pays-Bas n'est que de fr. 1 50 c^s par 100 kilog. Le porter en Belgique à 15 francs, comme le propose le Gouvernement, c'est évidemment fournir à la fraude un appât puissant, et d'autant plus facile que notre frontière est plus étendue.

En troisième lieu, il est évident qu'une augmentation de 50 p. % sur les droits sera un nouvel encouragement à la culture indigène des tabacs, qui depuis quelques années a déjà fait tant de progrès au détriment de nos céréales, dont la production intéresse si vivement le pays.

Il arriverait donc pour les tabacs ce qui a eu lieu pour la betterave, la production nationale indemne de tout droit viendrait compromettre les recettes de l'État, qui seraient d'un autre côté fortement amoindries par la diminution de notre commerce avec la France, et l'infiltration qui se ferait de Hollande en Belgique.

Le Gouvernement éprouverait ainsi un mécompte plus grand encore que la première fois, et il se convaincrail, mais trop tard, qu'en matière d'impôts deux et deux ne font pas toujours quatre.

On a souvent prétendu que la consommation du tabac était un luxe inutile, et que, considérée comme telle, l'augmentation de l'impôt était juste et morale. Cela peut être très-vrai pour les classes riches ou aisées, qui ont à leur disposition tant d'autres ressources; mais à coup sûr c'est inexact en ce qui concerne le prolétaire, pour qui le tabac constitue une des principales, une des seules jouissances. Or, ce sont précisément les qualités de tabac consommées par le peuple, auxquelles le Gouvernement vient demander l'augmentation du revenu! Les fines qualités et les cigares, dont l'importation du reste est comparativement insignifiante, seraient en partie dégrevés.

C'est donc en résumé un nouvel impôt qu'on frappe sur la classe ouvrière, sans atteindre le but qu'on se propose.

Nous demandons, en conséquence, de fixer uniformément à 10 francs par 100 kilogrammes le droit dont seraient frappés les tabacs et les côtes de toute provenance. Par contre, nous croyons que l'on peut porter à 225 francs le droit sur les cigares, et élever à 100 francs, au lieu de 35 francs, celui qui frappe l'importation de tous les autres tabacs fabriqués.

Nous nous réservons d'examiner plus loin le côté financier de cette réforme.

Remarquons d'ailleurs que la proposition du Gouvernement de porter de 16 à 20 p. % les additionnels, constitue de fait une aggravation de droits sur les articles que nous venons d'examiner et dont il importe de tenir compte dans l'appréciation du projet du Gouvernement.

Surtaxes. Reste à présent la question des surtaxes :

Désireux, comme le Gouvernement, d'apporter dans le tarif la plus grande simplification, nous proposons pour les cafés une surtaxe uniforme de 5 francs par 100 kilogrammes ⁽¹⁾ pour les provenances des entrepôts d'Europe, et pour les riz, les sucres et les tabacs, une surtaxe de fr. 2 50 c^s. Nous demandons également qu'à l'expiration des traités, les cotons soient frappés de cette même surtaxe de fr. 2 50 c^s, en nous fondant sur les motifs énumérés plus haut.

II. Nous arrivons maintenant à une autre catégorie de marchandises, dont les droits n'ont été réglés que provisoirement par l'arrêté royal du 2 février 1852, et pour lesquels le Gouvernement vient proposer des droits définitifs.

Les articles dont il s'agit, sont :

Les boissons distillées,
Le cacao,
La cannelle,
Le miel,
Les poissons,
Le poivre et le piment,
Les savons durs, etc.,
Les thés.

Les droits sont maintenus pour les boissons distillées et le cacao, réduits pour le miel, les harengs, le stockfish et les savons durs, et augmentés assez notablement pour la cannelle de Chine, le poivre et le piment, et les thés.

Ces modifications n'ont guère d'importance commerciale. Elles se soldent par un dégrèvement de 25,500 francs, portant surtout sur le poisson consommé par les classes peu fortunées.

Ici s'arrêtent les nouvelles propositions du Gouvernement. Avant de résumer celles que nous leur opposons, et d'établir la balance financière qui doit en résulter, nous avons à vous entretenir, Monsieur le Ministre, de quelques objets qui se rattachent directement aux modifications du tarif.

(¹) La surtaxe sur les cafés est aujourd'hui de fr. 6 50 c^s; le droit de sortie à Java étant de 7 francs, le chiffre que nous proposons n'est pas même un équivalent.

III. Occupons-nous d'abord du régime à appliquer aux machines et mécaniques, dont nous avons été saisis par dépêche du 6 janvier n° 1760.

Un rapport spécial a été présenté à M. le Ministre de l'Intérieur sur cette question. Nous nous bornerons à nous y référer complètement, en rappelant seulement les conclusions, qui tendent à établir un faible droit de 3 p. % à la valeur sur toute machine importée en Belgique, de construction soit nouvelle, soit connue, mais en demandant, comme corollaire indispensable de cette mesure, la libre entrée de la houille, du fer, du cuivre et de l'acier, éléments indispensables à nos constructeurs. Nous signalons seulement ici une étrange contradiction dont nous avons déjà dit plus haut quelques mots.

Nous avons vu, en effet, que le Gouvernement est d'avis *qu'il faut laisser au commerce de consommation liberté entière d'aller acheter les denrées là où il trouve la qualité la plus convenable et le prix le moins élevé.*

Nous étions d'autant plus en droit de nous attendre à voir ce principe appliqué à l'importation des fers, que nous nous souvenions d'avoir lu textuellement dans l'Exposé des motifs qui accompagne le projet du 19 janvier 1854, portant révision du tarif des douanes, « que le travail du fer revient moins cher en » Belgique qu'en Angleterre, que nos grands établissements métallurgiques ne » sont pas moins bien outillés que les établissements anglais, et que la main- » d'œuvre est à meilleur marché en Belgique! La concurrence étrangère, ajoutait le Gouvernement, n'est donc guère à redouter. »

Certes, la conclusion logique de ces faits, si hautement proclamés, ne pouvait être que la libre entrée, non-seulement des fontes brutes, mais aussi des fers battus, étirés ou laminés, et nous n'avons pas été inédiocrement étonnés de voir faits et principes aboutir à une protection de plus de 50 p. % sur les fontes et de 20 à 40 p. % sur les fers fabriqués. (1).

Ainsi, lorsqu'il s'agit du commerce, lorsqu'il s'agit de lever, par exemple, la surtaxe sur les entrepôts d'Europe, le Gouvernement n'hésiterait pas un instant à nous soumettre à toutes les conséquences d'une lutte inégale; mais lorsque certaines industries sont en jeu, celles-là même qui sont dans les meilleures conditions de production et de travail et qui n'ont rien à redouter de la concurrence étrangère, alors les principes libéraux viennent se traduire en une exorbitante protection. Nous désirons vivement que le Gouvernement puisse expliquer d'une manière satisfaisante cette contradiction manifeste, mais nous doutons qu'il y parvienne.

IV. Il nous reste encore à présenter quelques considérations sur l'assimilation faite dans l'avant-projet de tarif, des *douves* au bois scié.

Les douves sont une matière première pour futailles, dont nos constructions navales ont le plus grand besoin. Or, d'après cette assimilation, les douves payent (du moins celles qu'on importe le plus ordinairement d'Amérique) environ 17 p. % de leur valeur.

Ces droits énormes proviennent de ce que l'on a classé cet article parmi les

(1) En y comprenant le fret, l'assurance, etc., sur les fontes, le droit proposé de 3 francs par 100 kilogrammes constitue seul, de l'aveu du Gouvernement, une protection de 36 p. %.

bois sciés, tandis qu'en réalité toutes les douves que nous recevons sont simplement fendues à la hache.

Aussi, qu'arrive-t-il? Les Hollandais, en admettant les douves au droit presque nul de 1 p. % à la valeur, les attirent toutes chez eux, où l'on en confectonne des barriques qui nous sont renvoyées comme vieilles futailles, après avoir servi une fois; alors elles sont admises en Belgique au droit de 3 p. % à la valeur. Ainsi, la matière première est imposée à 17 p. 0/0, et la matière fabriquée à 3 p. %!

Il est d'autant plus important de dégrever cet article, qu'outre les considérations de travail pour nos ouvriers, les futailles sont indispensables aux transports d'émigrants, qui en réclament une quantité considérable pour leur provision d'eau.

Nous proposons en conséquence, soit d'admettre librement les douves, soit au moins de les assimiler aux bois de chêne et de noyer en grume, qui ne sont soumis qu'à un droit de 1 franc par mètre cube dans le nouveau projet.

§ 3.

Avant d'aborder la balance financière résultant de nos propositions, nous désirons manifester au Gouvernement nos regrets de ce que le commerce ne puisse jamais obtenir une réduction qu'au prix d'un nouveau sacrifice, de ce qu'on ne le dégreve d'un côté qu'en augmentant ses charges d'un autre, de ce que, en un mot, il doit toujours annexer lui-même un équilibre financier à chaque proposition qu'il présente.

Le but que le commerce désire atteindre quand il demande quelque réforme, c'est évidemment une extension nouvelle résultant de facilités plus grandes ou de relations plus étendues qu'il entrevoit au bout de ses propositions.

Or, cette extension du commerce national ne se traduit-elle déjà pas directement en une augmentation de revenus pour l'État? Est-il bien équitable dès lors de faire payer d'avance, ce qui doit être infailliblement encore payé après?

De deux choses l'une : ou les demandes de réduction proposées par le commerce sont conformes à l'intérêt bien entendu du pays, ou elles ne le sont pas. Dans ce dernier cas, l'expérience ne tarde pas à éclairer le Gouvernement, et les dispositions prises en conséquence sont promptement rapportées. Dans le second cas, l'État est le premier à s'en ressentir d'une manière favorable par une augmentation de recettes.

Quoi qu'il en soit, voici le résultat immédiat pour le trésor des diverses mesures que nous réclamons dans ce rapport :

	Droit proposé.	Base.	Bénéfice.	Perte.
Café	fr. 10	100 kil.	•	3,300 •
Fruit (droits du Gouvernement)	•	100 •	95,000 •	•
Riz. États-Unis	5	100 •	} 14,500 •	•
• Indes	2	100 •		
Sucre		Libre.	•	506,000 •
Tabac (feuilles, côtes)	10	100 •	} •	28,600 •
Cigares	225	100 •		
Autres tabacs fabriqués	100	100 •		

Balance du tableau C du Gouvernement.

Cacao, cannelle, etc.	fr.	25,500	•
Fer forgé, en barres, fils de fer, etc. (Produit présumé par le Gouvernement)	Libre.	40,200	•
Cuivre battu, étiré, laminé, fil de cuivre, etc. (Produit présumé par le Gouvernement)	Libre.	9,500	•
Acier battu, étiré, laminé, fil d'acier, etc.	Libre.	6,600	•
Machines et mécaniques, 5 p. % de la valeur. Moyenne des importations de 1852 et 1855	fr. 860,000	}	•
A 3 p. %	25,800		
Moyenne de recettes, 1852 et 1853	50,000		
Houille. (Produit présumé).	Libre.	28,400	•
Fr. 109,500		472,100	•
		109,500	•
		Fr. 362,600	•
Additionnels, 16 p. %.		58,000	•
		Fr. 420,600	• environ.

Remarquons que tous ces chiffres sont simplement approximatifs, et que nous n'y avons pas même compris le produit de la surtaxe sur les provenances des entrepôts européens.

Il y a donc en résumé un déficit d'environ 420,000 francs à combler. La Chambre est d'avis que c'est au sucre qu'on peut demander de remplir ce vide, sans qu'il en résulte, si le mode qu'elle propose est adopté, une charge réelle pour le consommateur ou une entrave sérieuse pour l'industrie du raffinage. Mais cette augmentation, ainsi que nous l'avons démontré, ne peut pas être le résultat d'une élévation des droits d'entrée, qui sont perçus sur les quantités exportées de Belgique comme sur celles que l'on consomme dans le pays, et ne sont pas remboursés à la sortie.

C'est l'accise qui peut fournir la somme nécessaire pour équilibrer les recettes. A cet effet, nous proposons de porter le droit d'accise sur les sucres de 45 à 50 francs pour le sucre exotique, et de 37 à 42 francs pour le sucre indigène. Sur une consommation de 11 millions de kilog., l'augmentation probable du revenu sera ainsi de 550,000 francs, somme amplement suffisante pour couvrir le déficit.

Il va de soi que le drawback à l'exportation serait élevé dans la même proportion.

A ce propos nous insistons pour rétablir l'égalité entre le rendement qui sert en Hollande de base au chiffre de la restitution et celui que le jeu de la loi de 1849 a amené en Belgique. Le rendement en Hollande est de $79\frac{41}{100}$ p. % pour les sucres en pain, et de 74,05 p. % pour les candis; en Belgique, il est uniformément de 81 p. %.

Le désavantage qui en résulte pour notre industrie est surtout sensible à la petite raffinerie, qui fabrique plus spécialement les candis, et qui s'est vu enlever successivement tous ses débouchés au profit des raffineurs hollandais.

Voici la rapide décroissance de l'exportation des candis constatée par la statistique :

1849	1,577,116 kilog.
1850	1,427,643 —
1851	798,186 —
1852	921,944 —
1853	512,639 —
1854	279,000 —

D'un autre côté, l'ensemble du travail de nos fabriques a diminué en 1854 de 3 millions de kilogrammes. Ces faits, ainsi que l'augmentation de 5 francs que nous proposons sur l'accise, justifient suffisamment les modifications que nous désirons voir introduire à l'article 5 de la loi de 1849, et qui ont pour objet de porter le taux de la décharge à 70 francs pour le sucre candi et à 63 francs pour les autres sucres de la catégorie A provenant de sucre brut de canne ou de betterave.

L'industrie de la fabrication des candis a une certaine importance pour notre commerce, parce qu'elle est la seule qui emploie les fines qualités de sucres bruts, comprises forcément et partiellement dans les cargaisons des qualités ordinaires à l'usage plus spécial de nos grandes raffineries.

Tel est, Monsieur le Ministre, l'ensemble des propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Comme nos idées s'écartent, sous plusieurs rapports et d'une manière assez sensible, de celles du Gouvernement, nous vous prions de vouloir bien nous admettre à les discuter verbalement avec vous.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES D'ANVERS,

Le Secrétaire ad interim,

LÉON VERCKEN.

Le Président,

G^m NOTTEBOHM.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES

A LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.

Bruxelles, le 2 mars 1855.

MESSIEURS,

Je viens de terminer l'examen de votre avis sur le projet de loi préparé pour abroger les droits différentiels.

Vous présentez un système raisonné et appuyé sur de longues considérations. Le soin que vous avez mis à l'élaborer commande au Gouvernement d'en peser mûrement les conséquences.

Votre projet comprend deux choses distinctes :

- 1° Le taux des droits nouveaux ;
- 2° La position à prendre vis-à-vis de l'étranger.

Je ne m'occuperai ici que du second point, c'est-à-dire du système commercial.

Vous proposez :

- a. De maintenir des surtaxes sur les provenances des pays d'Europe ;
- b. D'exempter de ces surtaxes les provenances des pays d'Europe dont la législation commerciale nous accorde les avantages que le projet définit.

Les règles générales ne signifient rien par elles-mêmes, c'est par leur application qu'il faut les juger. Vous connaissez parfaitement les législations commerciales des divers pays d'Europe ; vous avez entre les mains tous nos traités, et vous n'êtes pas sans savoir les ménagements que commandent les relations internationales ; enfin, vous avez rédigé votre projet de loi. Je pose donc les trois questions suivantes, en vous priant, vu l'urgence de l'affaire, de vouloir bien m'adresser votre rapport endéans la huitaine :

1° La loi étant faite et promulguée, telle que vous la proposez, quels seraient, d'après vous, les pays d'Europe qui seraient soumis aux surtaxes et ceux qui ne le seraient pas ?

2° Le temps des traités de commerce est passé, dites-vous, Messieurs, et cependant vous énoncez l'opinion qu'il convient de conserver des surtaxes de provenance comme éléments de négociation. Avec quels pays voulez-vous qu'on négocie et quel genre de traité voulez-vous qu'on fasse ?

3° Il est un point qui, plus que tout autre, doit être soustrait à toute incertitude. Votre grande, votre principale préoccupation, c'est la Hollande. Notre traité avec les Pays-Bas expirera le 31 décembre 1856, si toutefois

l'une des parties contractantes le dénonce avant la fin de la présente année. Il est nécessaire que vous indiquiez d'abord si, dans votre système à vous, le traité serait dénoncé cette année, et ensuite quelles sont, parmi les clauses de ce traité, celles qui seraient modifiées, celles qui seraient conservées et celles qui seraient supprimées, dans un nouvel arrangement, le tout en ce qui regarde les concessions de l'un et de l'autre pays.

Vous comprendrez, Messieurs, que jusqu'à ce que vous ayez pertinemment répondu à ces diverses questions, il est impossible que le Gouvernement apprécie avec clarté et avec sûreté votre système. Je vous prie donc de vous expliquer à ce sujet d'une manière nette et catégorique.

Recevez, etc.

Le Ministre d'État, etc.,

LIEDTS.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.

2^{me} RAPPORT.

Anvers, le 12 mars 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche en date du 2 mars (2^{me} division, n° 24025), vous nous accusez réception de notre rapport sur la réforme douanière, et vous nous posez trois questions relativement aux conclusions formulées dans ce rapport.

Occupons-nous d'abord de la seconde, de laquelle il résulte qu'il y aurait une contradiction dans le système de la Chambre, puisqu'elle proclame en principe que les traités de commerce ont fait leur temps, et qu'elle propose néanmoins de réserver comme éléments de négociation des surtaxes sur les importations de certains articles et denrées provenant des entrepôts d'Europe.

Il sera aisé de démontrer que cette contradiction n'est qu'apparente et qu'en fait elle n'existe point.

Un traité de commerce est évidemment une convention par laquelle les nations règlent leurs rapports commerciaux et s'assurent des *faveurs spéciales et réciproques*.

On ne saurait donner ce nom à des conventions qui n'auraient pour but que de placer l'un ou l'autre pays sous le régime du droit commun, c'est-à-dire sous le régime accordé par l'un d'eux à toutes les autres nations.

Or, depuis quatre ans, toutes les réformes accomplies autour de nous ont eu pour but de substituer un tarif général au régime exceptionnel créé par les traités.

C'est ainsi qu'ont procédé l'Angleterre, la Hollande et la Sardaigne; c'est aussi sur ce terrain que le Zollverein s'apprête à les suivre.

Aucun de ces pays n'accordera plus de *faveurs spéciales*, à quelque nation que ce soit ; mais tous peuvent être amenés à faire des concessions ultérieures sur le terrain du *droit commun*, dont, en raison de circonstances particulières, tel peuple serait appelé à profiter plutôt que tel autre.

Ainsi, l'Angleterre peut être conduite à abolir les droits différentiels qu'elle applique encore dans certaines de ses colonies sur les fabricats étrangers, la Hollande pourra se décider peut-être à modifier son régime colonial, le Zollverein pourra être amené à établir des droits modérés sur les fers, mais aucun de ces états ne fera plus jouir de ces modifications un seul pays par un traité spécial.

Il entre dans leur nouvelle politique de rendre ces faveurs d'application générale : c'est là ce que nous avons voulu exprimer, en disant que les traités de commerce avaient fait leur temps. Néanmoins, par suite de la position géographique et des relations établies, ces modifications profiteront dans certains cas plutôt à un peuple qu'à un autre.

Il est évident, par exemple, que l'assimilation à Java des fabricats étrangers aux produits nationaux, et que la réduction du droit sur les fers dans le Zollverein, seront proportionnellement plus avantageuses à la Belgique qu'à tout autre pays.

Mais pour provoquer ces mesures de la part des autres nations, il faut nécessairement qu'elles y soient amenées par un intérêt quelconque.

Or, où serait cet intérêt pour les pays qui maintiennent encore un système restrictif, si partout ils rencontraient, non pas la réciprocité ou l'équivalent du traitement qu'ils accordent aux autres nations, mais la liberté la plus complète, le plus entier abandon ? Cet intérêt n'existerait pas, et ce serait le pays qui aurait fait des concessions illimitées qui serait nécessairement la dupe des autres.

Certes, la Belgique n'a pas assez d'importance pour provoquer à elle seule ces modifications, mais elle peut y aider *dans une forte mesure*, spécialement en ce qui concerne la Hollande.

Disons, en résumé, que des traités de commerce *nous assurant des faveurs spéciales*, sont désormais impossibles avec l'Angleterre, les Pays-Bas, le Zollverein, la Sardaigne, la Suède et plusieurs autres États d'Europe, les États-Unis, le Brésil et la plupart des Républiques américaines.

Nous pouvons tout au plus y obtenir des conventions, nous accordant la jouissance du droit commun ou du régime appliqué à la nation la plus privilégiée, ce qui, après le grand nombre de conventions de ce genre qui ont été conclues partout, est devenu de fait le droit commun.

De tous les pays qui, par leur système douanier, pourraient accorder des faveurs exceptionnelles, la France seule présente de l'importance pour nous. Or, lorsqu'il s'est agi du renouvellement du traité avec ce pays, la Chambre a clairement démontré combien peu, en présence de l'obstination du gouvernement français à conserver son système protecteur, un nouveau traité pouvait offrir d'avantages au commerce belge. Il a été prouvé à cette époque que le régime du droit commun ne nous serait guère préjudiciable de ce côté, et que les exportations de fer et de houille belges, en raison de leur proximité des marchés français, perdraient fort peu de leur importance.

Où nous a menés le système des traités de commerce depuis 1850 ? Tout sim-

plement à nous faire accorder le droit commun ou des faveurs illusoires, en retour de faveurs spéciales et exceptionnelles.

Si, comme le Gouvernement y a été convié plusieurs fois, on eût procédé, dès 1850, à la révision générale de notre tarif; si à la réforme introduite par l'Angleterre, on eût répondu immédiatement par un régime uniforme, ne conservant du système protecteur que ce qui était strictement encore indispensable aux intérêts belges, il est certain que les traités avec l'Angleterre et avec la Hollande devenaient inutiles, et qu'une simple convention avec ces pays, assurant réciproquement le traitement du tarif général, eût complètement suffi.

C'est la voie que la Hollande a suivie. Elle a établi en principe que désormais elle n'accorderait plus de faveurs spéciales à personne. Ensuite, elle a adroitement concentré le système protecteur sur le seul point où il pouvait être efficace, sur ses relations avec ses colonies.

C'est ce que nous aurions dû imiter; à défaut de colonies, nous avons pour les grands articles de consommation, un intérêt puissant à encourager les affaires directes avec les pays de production. Maintenir une certaine protection à ces relations directes, telle devait et doit être encore notre politique, *aussi longtemps que les Pays-Bas conserveront le même principe en ce qui concerne leurs colonies.*

Le traité de 1846 avait une raison d'être : il assurait à notre commerce, à notre industrie, un traitement spécial que nulle autre nation ne partageait avec nous.

Nous jouissions d'une faveur à Java, nous avions un *privilege* pour plusieurs produits importants de notre industrie.

Le traité de 1851, contre lequel nous avons de tout temps si vivement réclamé, nous a enlevé l'un et l'autre et y a substitué le droit commun, alors que de notre côté nous avons maintenu à la Hollande les exceptions de tarif établies en sa faveur par le précédent traité.

Bien plus : par suite d'une des clauses du traité de 1851, nous avons été obligés de lui accorder en outre gratuitement les concessions que nous avons faites à la France, sur cinq articles encore soumis aux droits différentiels, et dont les Pays-Bas, par suite des faibles prix de transport par les eaux intérieures, profitent presque exclusivement.

De tout ce qui précède, il résulte clairement qu'en proposant notre système, nous avons eu en vue de l'appliquer d'une manière générale et sans y déroger en faveur de qui que ce soit, sauf dans le cas prévu par nous, c'est-à-dire à l'égard des pays qui admettront notre commerce et notre industrie sans surtaxes, dans leurs colonies comme dans la mère-patrie.

Passons à la troisième question.

En ce qui concerne la Hollande, notre proposition implique *la dénonciation du traité* et l'application à ses importations du régime du droit commun dont nous jouissons chez elle. La surtaxe de 5 francs sur les cafés venant de ses entrepôts, n'équivalant pas au droit de sortie de 7 francs qu'elle prélève à Java sur les cafés destinés pour la Belgique, la balance du libéralisme des tarifs reste notablement en notre faveur.

On pourra alors ouvrir des négociations avec elle, et les hommes d'État des deux pays auront à examiner si leur intérêt mutuel ne commande pas d'affranchir leur tarif général des surtaxes dont ils restent réciproquement grevés.

Enfin, dans la première question que vous nous posez, Monsieur le Ministre, vous nous demandez quels seraient, d'après nous, les pays d'Europe qui seraient soumis aux surtaxes et ceux qui ne le seraient pas.

La réponse à cette question est dans la proposition même que nous avons faite, et dans laquelle nous fixons nettement les conditions moyennant lesquelles les surtaxes cesseront d'exister. Pour indiquer nominativement les pays à l'égard desquels le régime de la liberté complète serait appliqué dès aujourd'hui, il faudrait avoir sous les yeux et étudier avec soin les législations douanières des diverses nations. et c'est ce que le bref délai qui nous est accordé pour faire parvenir notre réponse, ne nous permet pas de faire. Ce n'est là d'ailleurs qu'une question de comparaison entre les législations étrangères et les conditions que nous avons posées à l'abolition des surtaxes.

Il est essentiel toutefois de faire observer que nous ne retirons de faveurs à personne, sauf à la Hollande, et que les nouvelles concessions que le Gouvernement s'apprête à faire, seraient faites bénévolement, gratuitement, et sans que la Belgique soit appelée à en recueillir le plus mince avantage, ni pour son commerce, ni pour son industrie.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES D'ANVERS :

Le Secrétaire ad interim,

LÉON VERCKEN.

Le Président,

G^{me} NOTTEBOHM.

DÉPUTATION PERMANENTE D'ARLON.

Arlon, le 31 janvier 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons pris connaissance de votre dépêche du 23 janvier courant. n° 22842, ainsi que des pièces qui s'y trouvent annexées, le tout relatif à la suppression des droits différentiels et à leur remplacement par une combinaison plus simple, propre à assurer à la Belgique une juste réciprocité au dehors.

Nous n'entrerons dans aucun détail au sujet des considérations si bien développées dans la dépêche précitée et appuyées de faits si concluants; nous acceptons pleinement les uns et les autres; nous ajouterons que nous voyons avec plaisir le Gouvernement belge revenir à des principes, en matière d'échanges commerciaux de peuple à peuple, qui n'auraient jamais dû être abandonnés, parce qu'ils sont les seuls vrais; nous devons même regretter que la suppression des droits différentiels n'ait pas été proposée plus tôt.

Nous donnons donc notre adhésion entière à un système qui prend pour point de départ la loi générale des douanes du 26 août 1822, avec les sages modifications qui y ont été successivement introduites, et qui ensuite autorise le Gouvernement à prendre des mesures de justes représailles envers les pays qui se seraient montrés hostiles à nos intérêts commerciaux ou industriels.

Pour ce qui concerne les modifications de tarif proposées au tableau annexé à l'article premier du projet de loi, nous estimons qu'elles sont également bien justifiées.

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL :

Le Gouverneur-Président,

SMITS.

PAR LA DÉPUTATION :

Le Greffier,

PROTIN.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUGES.

Bruges, le 8 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons pris connaissance du projet de loi relatif aux droits différentiels, annexé à votre circulaire du 23 janvier dernier, n° 22842, et après un examen attentif, nous croyons devoir l'appuyer.

Seulement, il nous paraît essentiel que le Gouvernement se tienne sur ses gardes, à l'effet de déjouer les tentatives que pourrait faire l'une ou l'autre puissance pour attirer sur ses propres marchés les provenances des pays transatlantiques, au détriment de nos importations directes; car il est incontestable que ces importations forment le plus puissant mobile de nos exportations, et que l'industrie du pays pourrait souffrir, si de pareilles mesures devaient être prises, par exemple, en Angleterre.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir agréer les nouvelles assurances de notre haute considération.

Le Secrétaire,

LOUIS DE LECLUSE.

Le Président,

P. SINAVE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 17 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 23 janvier dernier, n° 22842, vous nous avez fait l'honneur de soumettre à notre avis un projet de loi qui a pour but la suppression des droits différentiels qui existent encore sur cinq articles de notre tarif des douanes.

La disposition législative qui a établi ces droits a donné matière à bien des contestations, à de nombreuses discussions, suite naturelle du choc des intérêts privés, sous le poids desquelles les effets en ont été successivement amoindris. Mais il restera toujours vrai que cette loi a exercé une salubre influence sur nos relations commerciales lointaines, que c'est elle qui a puissamment contribué au développement de l'exportation de nos produits, et nous a laissé la possibilité de contracter des traités de commerce, qui ne seront certes plus renouvelés après son abolition, quelles que soient les facilités que le projet de loi réserve au Gouvernement.

Toutefois, dans l'état où elle se trouve aujourd'hui réduite et à la suite des différents traités conclus depuis la publication de cette loi, nous pensons, Monsieur le Ministre, pouvoir nous rallier au projet qui nous est soumis, mais en ce qui concerne les droits différentiels de pavillon seulement.

Nous insistons de toutes nos forces pour le maintien *des droits différentiels de provenance*, et cela d'autant plus que le pays entier y a le plus grand intérêt.

En effet, la Belgique, placée entre la France, l'Angleterre et l'Allemagne, est le centre naturel, par ses ports, d'opérations commerciales qu'il est du plus haut intérêt d'y maintenir ou d'y attirer.

Or, si l'on supprimait les droits différentiels de provenance, il est certain que nous perdriions bien vite le marché direct des denrées exotiques que l'on a eu tant de peine à attirer en Belgique, et que l'Angleterre et la Hollande s'en empareraient promptement, par le motif que le commerce n'aurait plus aucun intérêt à diriger directement sur nos ports des cargaisons complètes de denrées que l'on pourrait toujours se procurer par petites parties dans les entrepôts voisins.

Ainsi, au lieu d'attirer par notre position géographique un grand centre d'affaires en maintenant nos droits de provenance directe, nous nous placerions bénévolement dans une position très-secondaire en les supprimant, ce qu'il y a lieu selon nous d'éviter soigneusement.

Nous n'apercevons aucun motif pour faire un aussi déplorable abandon. En maintenant les droits qui nous occupent, nous ne violons aucun traité, nous ne portons d'ombrage à personne, nous favorisons seulement les arrivages directs par cargaisons complètes, arrivages dont nous avons besoin et dont le défaut ferait à l'industrie un tort incalculable, parce qu'ils amènent nécessairement

l'expédition de quelques produits hors de la Belgique, lors de la sortie des navires.

Nous soumettons ces considérations à votre jugement éclairé, et nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous en sentirez, comme nous, toute l'importance.

Veuillez agréer l'expression réitérée de notre haute considération.

Le Secrétaire,

LAMQUET.

Le Président,

ANNEMANS.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEROY.

Charleroy, le 17 mars 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous informer que la Chambre de commerce de Charleroy, dans sa séance du 6 février, a décidé affirmativement et à l'unanimité, qu'il n'y avait plus lieu de discuter sur la question du maintien des droits différentiels. Cette décision est la consécration de l'opinion émise par deux de nos collègues, à la réunion des délégués des Chambres de commerce, le 10 mai 1853, et nous ne pouvons que l'appuyer de nouveau.

Quant aux modifications à apporter au tarif des droits de douane à l'entrée et aux surtaxes à établir à l'importation des marchandises dans certains cas, notre Chambre de commerce n'a pas pris de résolutions sur ces différents points; des circonstances diverses, indépendantes de notre volonté, en sont la seule cause; nous espérons pouvoir vous adresser, avant la fin de la semaine, nos observations à cet égard.

La présente répond à votre dépêche du 15 mars, n° 24434, administration des contributions.

PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE :

Le Secrétaire,

HABART.

Charleroy, le 24 mars 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par notre lettre du 17 courant, nous avons eu l'honneur, répondant à la vôtre du 25 janvier dernier, n° 22842, de vous informer que la Chambre de commerce de Charleroy avait décidé affirmativement, et à l'unanimité, qu'il

n'y avait plus lieu de discuter sur la question des droits différentiels; que cette décision était une consécration nouvelle de l'opinion émise par deux de nos collègues à la réunion des délégués des Chambres de commerce, le 10 mai 1853; que, quant aux modifications à apporter au tarif des droits de douane à l'entrée, et aux surtaxes à établir à l'importation des marchandises dans certains cas, notre Chambre de commerce n'avait pas encore pris de résolution, et que nous nous empresserions de vous adresser, au plus tôt, nos observations à cet égard.

Nous venons aujourd'hui satisfaire à notre promesse.

Nous commençons donc l'examen du projet de loi sur lequel vous nous demandez notre avis.

L'art. 1^{er} contient la tarification des marchandises. Parmi les objets qui y figurent, nous voyons :

- 1^o Les boissons distillées,
- 2^o Le cacao,
- 3^o La cannelle,
- 4^o Les fruits de toute espèce,
- 5^o Le miel,
- 6^o Les poissons,
- 7^o Le poivre,
- 8^o Le riz,
- 9^o Le savon dur,
- 10^o Les sucres bruts,
- 11^o Les tabacs,
- 12^o Les thés.

1^o *Boissons distillées.* L'arak et le rhum en cercles sont soumis au droit d'entrée de fr. 7 50 c^s l'hectolitre; l'eau-de-vie, le genièvre et les liqueurs de toute espèce, au droit de 6 francs. Le Gouvernement propose d'adopter ce dernier chiffre pour droit commun sur les deux catégories de boissons distillées, dont la valeur moyenne est, dit-il, à peu près la même.

Depuis que le Gouvernement est entré dans le système des modifications en fait de perception des droits, il a saisi toutes les occasions de simplifier cette perception, en ramenant à la même quotité de droit différentes espèces d'objets dont la valeur est à peu près la même; nous avons appuyé cette marche, et, pour ce qui concerne les boissons distillées, nous ne voyons aucun inconvénient de les assimiler, au droit commun de 6 francs par hectolitre.

Pour les boissons distillées, en bouteilles, le droit actuel est de 12 francs par cent bouteilles; le projet de loi propose de remplacer ce droit par celui de 10 francs, mais perçu à l'hectolitre, afin de mieux tenir compte de la quantité réelle à soumettre à l'impôt, la capacité des bouteilles étant variable, et aussi afin d'avoir pour la douane la même base de perception que pour l'accise, l'hectolitre. Le chiffre de 10 francs pour les boissons distillées, en bouteilles, rapproché de celui de 6 francs pour les boissons distillées, en cercles, laisse, dit M. le Ministre, une différence suffisante pour le droit sur les bouteilles, droit que la

deuxième partie de la révision du tarif fournira l'occasion de réduire dans une juste mesure.

A ce sujet nous ferons quelques observations.

Pour plus de facilité et d'uniformité dans la perception, le Gouvernement propose de comprendre dans une même classe et de les frapper d'un même droit, toutes les boissons distillées; aujourd'hui qu'il entend prendre l'hectolitre pour base de perception, il nous paraît qu'il peut sans inconvénient compléter la mesure, en frappant du même droit les boissons distillées, qu'elles entrent en cercles ou en bouteilles, sauf à tenir compte séparément du droit sur les bouteilles. Il y aurait, en outre, cet avantage en adoptant cette disposition, qu'il ne resterait plus d'équivoque sur la valeur des droits qui frappent les bouteilles dans l'état actuel de la législation. Pour le moment, nous ne dirons rien du droit à établir sur les bouteilles; M. le Ministre nous promet de revenir sur cet article.

2° *Cacao*. 3° *Cannelle*. Ces deux objets n'ont donné lieu à aucune observation, ainsi que l'article *Café*.

4° *Fruits*. Pour ce qui concerne les amandes, les raisins et les pruneaux, l'avant-projet propose des droits supérieurs à la moyenne des droits perçus en 1852 et 1853. Le rapport du nouveau droit à la valeur est de 15 p. % environ.

Ce nouveau droit ne nous paraît pas trop élevé pour des marchandises destinées, en majeure partie, à une consommation de luxe. Pour les figues, il n'y a point de changement. Les noisettes seront reportées au tarif des fruits secs non spécialement désignés, et tous ces articles seront perçus désormais au poids, et plus à la valeur. Nous n'avons aucune observation à présenter à cet égard; mais dans la catégorie des fruits d'importation, sont compris les citrons et les oranges; l'avant-projet propose d'établir les droits d'entrée au poids, et plus à la valeur; le Gouvernement trouve que les droits à la valeur prêtent grandement à la fraude. Le nouveau droit serait de 5 francs par 100 kilog., soit 14 à 16 p. % de la valeur; la moyenne des droits actuels à la valeur produit 18 p. %. Sans examen l'article *oranges* paraît insignifiant; on ne lui accorde ni l'intérêt ni l'importance qu'il mérite réellement. On est assez disposé à croire lorsque l'on prononce le mot oranges, que ce fruit ne doit être destiné qu'aux tables somptueuses, ne doit être considéré que comme un fruit de luxe. Cette prévention est regrettable: l'orange et le citron, tout le monde le sait, exercent une grande influence dans les rapports hygiéniques.

En Angleterre, l'on a reconnu que l'usage des oranges améliore la santé du peuple; aussi le Gouvernement et les particuliers ont réuni leurs efforts pour en faciliter la consommation.

L'importation de ce fruit atteint un chiffre fabuleux: trois cent millions annuellement. Cent vingt millions sont vendus à Londres seulement. Cette vente est faite par 7,000 individus, qui les colportent dans les rues, et l'on n'emploie pas moins de 220 navires pour en effectuer le transport des lieux de production en Angleterre; ce transport se fait en six mois, de décembre à mai.

La consommation à Londres est de 100 oranges par personne, et pour tout le royaume elle est de 11 oranges par individu.

L'importation en Belgique est d'environ 1,400,000 oranges, sur une population de 4,000,000 d'habitants; c'est une orange pour 3 habitants.

Le droit d'entrée en Angleterre est de moins de $\frac{1}{4}$ centime pièce (il se perçoit à la mesure); en Belgique il est de $2\frac{1}{4}$ centimes. Dans les rues de Londres, les belles oranges de Saint-Michel sont criées et vendues à $2\frac{1}{2}$ centimes pièce; en Belgique le prix moyen est de 12 centimes. Pourquoi une aussi grande différence dans le prix de vente quand le droit d'entrée ne diffère que d'environ deux centimes? Au point de vue hygiénique, contribuer à propager l'usage plus général des oranges et des citrons, serait un bienfait; sous le rapport commercial et industriel, une plus grande importation d'oranges, citrons, fruits secs, etc., procurerait des moyens de transport plus nombreux pour l'exportation, vers les contrées de provenance, des produits de nos industries, et donnerait des résultats importants : le mouvement de la navigation et par suite la construction des navires, le personnel attaché à la vente publique et quotidienne de ces fruits, ne laisserait pas que de procurer un travail favorable. Le trésor, tout en ayant abaissé le droit, trouverait une ample compensation dans une importation plus considérable. Nous serions d'avis que le droit d'entrée sur les citrons et oranges fût fixé au plus bas possible.

Nous ne prétendons pas rendre en Belgique l'usage des oranges aussi général qu'en Angleterre; nous avons en plus grande abondance des légumes verts, des fruits de toute espèce. Cependant, si les bonnes oranges étaient criées dans les rues à 3 ou 4 centimes pièce (prix même plus élevé qu'en Angleterre), l'ouvrier écarterait de lui cette idée que ce précieux fruit est le privilège du riche; il en ferait consommation, et les ménagères en feraient des boissons rafraîchissantes.

En France, la consommation des oranges est de trente millions annuellement.

5° *Miel*. Sur le miel le Gouvernement propose de réduire de 12 à 10 francs par 100 kilog., ce qui constitue un droit d'environ 15 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur. Pas d'observations.

6° *Poissons*. Dans l'Exposé des Motifs, l'on fait remarquer que les *poissons* forment un des articles les plus étendus du tarif, qu'il comporte des simplifications que le Gouvernement s'efforcera d'introduire par ce projet et par celui qui sera encore formulé ultérieurement.

En ce qui concerne les harengs en saumure, ils sont soumis à des droits différentiels suivant la saison où se fait l'importation. La base de perception est la tonne de 150 kilog., base variable. Le Ministre propose de fixer deux époques au lieu de trois, et de percevoir au poids. Aujourd'hui le droit d'entrée se paye comme il suit :

Du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} juillet	60 francs par 150 kilog.
En août	45 —
Le reste de l'année	15 —
Il est proposé de fixer les époques du 1 ^{er} juin au	
31 août, au droit de	25 par 100 kilog.
Le reste de l'année	10 —
droits équivalents, dit M. le Ministre, à plus de 50 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.	

C'est une taxe encore exorbitante sur une denrée ; nous croyons devoir insister pour demander une réduction à cet égard , et nous croyons qu'un droit de 20 p. % serait suffisant.

Le droit actuel sur les harengs secs , fumés ou saurés , frais et braillés , et les plies séchées, est aussi de plus de 50 p. % de la valeur. L'on propose de ramener ce droit à 30 p. % ; ce taux nous paraît trop élevé si l'on considère qu'il s'agit d'un article pouvant servir à la nourriture de la classe nombreuse.

Comme pour les harengs en saumure, nous réclamons une diminution plus forte, soit 20 p. %.

Les huîtres payent aujourd'hui 15 et 24 francs par 100 kilog., poids brut ; il est proposé de fixer à 15 et 25 francs avec une taxe pour le poids de la barrique. C'est 25 et 31 p. % de la valeur ; d'après la base proposée il y aura une légère augmentation de droit.

Il nous paraît que les droits sur les huîtres devraient être aussi modérés que possible , de telle manière que la consommation puisse augmenter progressivement. C'est, si l'on veut, un objet de luxe qui doit être chèrement payé. Ce serait vrai, si on ne savait s'en priver lorsque le prix en est trop élevé ; l'huître est souvent l'objet d'agréables provocations qui se renouvelleraient en raison inverse de l'augmentation du prix ; l'huître est un aliment qui se consomme généralement avec assaisonnement de vins ; c'est une source de produits pour le trésor. Si la classe nombreuse n'en fait pas usage, elle n'en paye pas non plus le droit de consommation.

Une réduction du droit qui facilite et augmente la consommation , serait plus avantageuse pour le trésor ; elle satisferait en même temps les consommateurs et ne nuirait à aucune industrie.

7° *Poivre*. Pas d'observations.

8° *Riz*. Le Gouvernement est d'avis que le droit sur le riz est trop élevé ; il varie de 3 à 11 francs par 100 kilog., soit 20 ou 25 p. % de la valeur. Il propose de le réduire à 1 et 2 francs, suivant qu'il est pelé ou non pelé ; ce serait environ 4 p. % de la valeur. C'est là une mesure à laquelle nous nous rallions avec empressement.

9° *Savons durs*. Nous pensons que le droit proposé par le projet de loi est trop élevé , et qu'il y a lieu de le réduire ; nous sommes amenés à cette opinion par les motifs que l'on a fait valoir auprès du Gouvernement contre l'élévation du droit actuel.

10° *Sucre*. Pas d'observations.

11° *Tabacs*. Sur ce point, nous ne partageons pas en entier l'avis du Gouvernement. Si le système qu'il propose était adopté, il en résulterait que les tabacs communs, plus pondéreux et de moindre valeur que les tabacs fins, payeraient plus que ces derniers, ce qui nous paraît constituer une injustice flagrante, et l'augmentation de l'impôt pour la classe pauvre seulement.

12° *Thés*. Le Gouvernement propose sur le thé une augmentation de 10

francs par 100 kilogrammes, pour compenser en partie, dit-il, les réductions sur d'autres articles : cette augmentation produirait environ 4,500 francs.

Le motif allégué pour justifier ce surcroît de taxe ne nous paraît pas heureux. Ce serait encore sur un aliment que retomberait la charge de couvrir un déficit quelconque, et nous ne pouvons partager cette manière de voir.

La loi des droits différentiels, dans la pensée de ses auteurs, a eu pour but principal de mener à bien nos négociations commerciales et de conclure des traités avec les États étrangers. Suivant les uns cela lui était inutile, suivant d'autres elle a en grande partie satisfait à ce qu'on attendait de ses dispositions.

Résumant la situation telle qu'elle est faite aujourd'hui, le Gouvernement demande si nous avons encore besoin de la loi de juillet 1844 pour négocier des traités. A cette question il répond négativement, et l'opinion publique se prononce presque généralement de la même manière. Vous nous demandez en conséquence, Monsieur le Ministre, si nous nous prononçons pour l'abolition de ce qui reste de la loi des droits différentiels, et si nous sommes partisans d'un système de surtaxe frappant les États qui ne traiteraient pas notre commerce d'après les principes d'une équitable réciprocité. C'est ce qui fait l'objet de l'art. 2 de l'avant-projet de loi. Par ses dispositions, il détermine dans quels cas le Gouvernement pourra établir des surtaxes à titre de représailles, et il croit avoir prévu toutes les éventualités contre lesquelles il convient d'être armé.

Nous accueillons ce système sans hésitation ; les combinaisons qu'il renferme nous paraissent, en effet, plus simples et de plus facile exécution pour nous assurer une juste réciprocité au dehors.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Secrétaire,

HABART.

Le Président,

WAUTELET.

CHAMBRE DE COMMERCE DE COURTRAI.

Courtrai, le 19 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à la dépêche du 23 janvier dernier, n° 22842, nous avons l'honneur de dire que la Chambre, après avoir mûrement examiné l'avant-projet de loi soumis pour remplacer, en matière de douane, la loi prorogée du 8 juin 1853, qui expire le 31 mars prochain, est d'avis qu'il y a lieu d'approuver cet avant-projet.

L'enquête à laquelle il a été procédé le 10 mai 1853 par le Gouvernement, dans une réunion de délégués des Chambres de commerce, et notamment tous

les actes posés postérieurement par les divers gouvernements (que la dépêche énumère), nous ont donné la conviction qu'au point de vue de l'intérêt général, il y a des raisons majeures de supprimer les droits différentiels, sauf, comme le fait le projet soumis, à les remplacer par une combinaison plus simple et propre à nous assurer une juste réciprocité au dehors.

Le système établi par l'article 2 de l'avant-projet nous semble pouvoir être adopté par notre pays, qui étant un État constitutionnel, toujours sous le contrôle permanent des Chambres et de l'opinion publique, doit être armé contre toutes les éventualités qui seraient ou pourraient être prises contrairement à nos intérêts nationaux.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Le Secrétaire,

BIEBUYCK.

Le Président,

VERCRUYSSÉ-BRUNEEL.

CHAMBRE DE COMMERCE DE GAND.

Gand, le 2 mars 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 23 janvier dernier, n° 22842, nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'ayant examiné le projet de loi sur les droits différentiels, nous croyons devoir y donner notre entier assentiment; la disposition qui laisse au Gouvernement la faculté de prendre, en faveur du commerce belge, telle mesure qu'il croira nécessaire pour sauvegarder ses intérêts vis-à-vis des nations qui n'étendraient pas aux Belges les faveurs qui leur seraient accordées en Belgique, nous a surtout paru devoir être généralement approuvée.

Notre Chambre approuve aussi l'élévation et la réduction de certains droits, dans le but de faciliter leur perception, d'éviter les fraudes et de régulariser le mode de perception sur certains objets que l'usage et l'expérience ont consacré.

Le système des droits différentiels a, dit-on, fait son temps; c'est cependant à son influence, on doit le reconnaître, qu'on a dû la possibilité de conclure la plupart des traités de commerce entre la Belgique et les puissances étrangères.

Puisque, par suite de la suppression des droits différentiels, le pavillon étranger se trouvera pour ainsi dire assimilé au pavillon belge pour toutes les importations, nous croyons qu'il serait équitable de diminuer les droits sur la nationalisation des navires étrangers, et ce serait là le véritable moyen de créer une marine belge, car il est reconnu que nous ne pouvons pas construire de navires en Belgique au prix de certains autres pays, ce qui nous met dans l'impossibilité de lutter contre eux, ceux-ci pouvant désormais naviguer en libre

concurrence avec nos navires, puisqu'ils jouiront des mêmes faveurs pour les marchandises qu'ils introduisent, et qu'ils jouissent en sus de l'avantage d'avoir été construits à meilleur marché. On devrait même diminuer les droits sur les ancres, puisqu'on ne peut les fabriquer en Belgique, et qu'ainsi ce droit ne protège aucune industrie nationale; ce droit donc, sans aucun avantage pour elle, grève les armements belges qui ont déjà tant de peine à lutter contre les étrangers.

LA CHAMBRE DE COMMERCE :

*Le membre de la Chambre,
faisant fonctions de Secrétaire,*

AUG. VERHAEGHE.

Le Vice-Président,

AUG. DE COCK.

PÉTITION DES RAFFINEURS DE SUCRE, A GAND,

A M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Gand, le 20 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Chambre de commerce de notre ville a bien voulu nous donner communication du projet de loi sur l'abolition des droits différentiels, ainsi que des annexes, tableaux, etc., accompagnant ce projet.

Raffineurs de sucre, nous ne nous occuperons que de cet article.

La moyenne des droits de douane sur les sucres, en 1852 et 1853, a été de fr. 1 15 c^s par 100 kilogrammes, et le Gouvernement propose de fixer le nouveau droit à fr. 1 20 c^s par 100 kilogrammes sans distinction de provenance ni de pavillon.

Ce chiffre, tout en paraissant peu élevé, tombe entièrement sur le raffineur de sucre exotique et vient augmenter encore les faveurs dont jouissent les fabricants de sucre de betterave au détriment du fisc, du commerce et du raffinage.

Nous devons reconnaître que l'adoption de la nouvelle loi permettra aux raffineurs de s'approvisionner sur les marchés qui leur présenteront le plus d'avantages, et nous pensons que le Gouvernement y trouvera aussi son compte dans l'augmentation de recette qui résultera de cette faculté.

Il doit vous être connu, Monsieur le Ministre, que la raffinerie du sucre en Belgique se trouve dans une situation très-précaire, et nous saisissons cette occasion pour vous en signaler les causes.

Nous placerons en première ligne l'énorme faveur dont jouit la fabrication du sucre de betterave. Cette faveur est non-seulement de 8 francs par 100 kilogrammes que la loi lui a accordée, mais il est positif que le mode de constatation donne encore aux fabricants un bénéfice très-important.

• Toute industrie naissante est digne de protection, mais celle de la fabrica-

tion du sucre de betterave, est loin d'en avoir encore besoin, et les preuves en sont évidentes, car si l'on voit les raffineries exotiques diminuer leurs travaux, on voit par contre s'élever de nouvelles fabriques et cela toujours au détriment de la recette du fisc, du commerce maritime et des raffineries.

Nous disons avec conviction que le moment est arrivé de réparer l'injustice qui frappe la raffinerie, en élevant le droit sur le sucre de betterave à la parité de celui que paye le sucre exotique, soit 45 francs.

L'exportation des sucres raffinés est la seule ressource des raffineurs, car la prime dont les fabricants jouissent, permet de donner à la consommation leurs produits à des prix que le raffineur ne peut pas suivre; la vente, pour ce dernier, est complètement impossible aussi longtemps que ce fabricant est au marché.

A l'exportation, le fabricant se rencontre également en concurrence, car il apure les droits de 37 francs au moyen d'une exportation de $66\frac{66}{100}$ kilogrammes, tandis que le raffineur doit exporter 81 kilogrammes pour atteindre l'import des droits de 45 francs, et ce indépendamment du droit de douane de fr. 1 20 c^s, qui reste à charge du raffineur sans aucune compensation. Il reste donc indemne à la consommation, au profit du fabricant de sucre de betterave, $14\frac{34}{100}$ kilog. par 100 kilog. de sucre indigène.

Comme le Gouvernement ne peut pas tolérer la fraude, il reconnaîtra la nécessité d'établir dans les usines le contrôle, afin d'arriver à la perception de l'impôt.

Nous mettons en fait qu'avec la parité des droits, le contrôle dans les fabriques et le rendement à 81 p. %, tel qu'il existe aujourd'hui, le Gouvernement devrait percevoir la totalité des droits sur les sucres consommés en Belgique.

Le Gouvernement néerlandais se propose d'apporter des modifications à la loi sur les sucres. Nous ignorons si elles viendront encore aggraver notre position à l'exportation, mais la lutte est pour nous impossible, puisque le rendement néerlandais n'est que de 75 p. %, tandis que celui-ci en Belgique s'élève à 81 p. %.

La France présente une différence à l'exportation en notre défaveur, de fr. 6 30 c^s par 100 kilog.

Vous voyez donc, Monsieur le Ministre, que la position du raffineur s'aggrave journellement et que nous sommes menacés d'une ruine complète.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 15 courant, vous avez déclaré, Monsieur le Ministre, que vous auriez probablement dû réclamer du sucre une recette plus élevée que celle de 3,500,000 francs que cette denrée produit actuellement.

M. le vicomte Vilain XIII a dit qu'il fallait mettre un terme aux primes, et nous partageons son opinion. Aussi venons-nous réclamer de votre justice la présentation d'un projet de loi, élevant le droit sur le sucre de betterave à la parité de celui sur les sucres exotiques.

Voilà, Monsieur le Ministre, la véritable prime et la cause des perturbations d'une industrie à tous égards digne de la sollicitude et de la bienveillance de nos Représentants.

Élevez l'impôt à la parité de 45 francs, faites exercer le contrôle dans les fabriques de sucre, et vous recevrez l'intégralité des droits sur la consommation

des sucres en Belgique ; car remarquez que la quantité de sucre de betterave soumise à l'impôt en 1853-1854 s'est élevée à près de 10 millions de kilog.

Le fabricant de sucre n'admettra pas qu'il peut se passer de protection , mais cela est si évident que nous ne croyons pas devoir en faire l'objet d'un débat spécial. Nous ferons seulement remarquer que le sucre exotique a dû être protégé en France , contre les empiétements du sucre indigène.

La maladie de la vigne et les hauts prix des céréales sont venus ouvrir une nouvelle carrière à la betterave et au sucre. On attend les résultats des expériences autorisées par votre Département , et peut-être y aura-t-il une nouvelle source de bien-être pour le pays dans une industrie qui, dans quelques localités, n'est plus à l'état d'essai.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre profond respect.

JOACHIM NEYS et FILS, EUGÈNE BRACQ, D. VERHAEGHE,
J.-B. CLAUS-CARON, FÉLIX BRACQ, J.-L. CASIER et FILS,
BRACQ-GRENIER, FRANS BRACQ.

DÉPUTATION PERMANENTE DE HASSELT.

Hasselt, le 2 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'examen attentif des questions qui font l'objet de votre dépêche du 23 janvier dernier, n° 22842, nous porte à nous prononcer sans réserve pour l'adoption du projet de loi sur lequel il vous a plu de nous consulter.

Les lois maritimes adoptées naguère par de puissantes nations et les traités conclus par plusieurs pays ont singulièrement diminué l'importance qu'on a attachée jusqu'à présent aux droits différentiels, et ont porté de rudes atteintes au système en général. Suivant nous, les droits protecteurs de cette nature ne peuvent plus être maintenus comme principe dans notre législation. Les faits importants qui se sont produits, chez nous et ailleurs, permettent tout au plus de maintenir la mesure comme exception.

Nous pensons avec vous, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement étant placé à un point de vue qui lui permet d'embrasser les questions d'intérêt général dans leur ensemble, il suffit de l'armer de pouvoirs nécessaires pour provoquer des actes de représailles contre les nations qui placeraient notre pavillon ou notre commerce dans des conditions relativement défavorables. L'existence d'un semblable pouvoir dans la législation d'un pays suffit souvent pour prévenir l'adoption, dans un autre, de mesures nuisibles aux intérêts qu'il lui font concurrence, parce qu'aucun Gouvernement n'aime à diminuer, même en ap-

parence, les bonnes relations, quand il s'expose à nuire à des intérêts équivalents à ceux qu'il cherche à favoriser par des mesures plus ou moins sévères.

Le développement toujours croissant qu'obtient le commerce dans les diverses parties du globe multipliant les échanges à l'infini, la force du mouvement qui en résulte est telle, que les obstacles de tout genre devront disparaître les uns après les autres, dans un temps plus ou moins prochain. D'ailleurs, Monsieur le Ministre, nous n'avons pas pu puiser dans la relation des faits qu'il vous a plu de nous communiquer, des raisons assez fortes pour nous convaincre que la Belgique ait trouvé dans des taxes exceptionnelles, des avantages assez grands pour résister au mouvement qui s'est manifesté dans ces derniers temps, et qui a poussé les intérêts commerciaux et maritimes vers un système de liberté plus grande.

Nous estimons donc que notre pays peut suivre les exemples qui ont été posés par des nations dont la haute expérience offre, sous ce rapport, de puissantes garanties.

Ainsi que vous le faites observer avec raison, Monsieur le Ministre, les restrictions que renferme le projet de loi sont suffisantes pour ménager nos intérêts avec le pays vis-à-vis duquel le nôtre se trouve dans une condition exceptionnelle, et auquel nous sommes liés par des traités spéciaux.

En maintenant jusqu'à un certain point, et pour un temps déterminé, la question à l'état de réserve vis-à-vis de la Hollande, nous nous ménageons le moyen d'expérimenter les effets d'un système plus libéral, et de mettre à profit cette expérience pour l'établissement de nos relations futures.

Nous nous rallions donc, quant à ce point comme à l'égard des autres, aux vues du Gouvernement, et nous exprimons le vœu qu'elles rencontrent le même accueil auprès de la Législature.

LA DÉPUTATION PERMANENTE :

L. DE SCHIERVEL.

PAR LA DÉPUTATION :

Le Greffier provincial,

VAN CAUBERGH.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LIÈGE.

Liège, le 14 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Lorsque le projet de loi des *droits différentiels* fut soumis à l'examen des Chambres de commerce du royaume, celle de Liège réclama vivement contre un système qu'elle regardait comme désastreux pour l'industrie de notre pays.

Mémoires, députations, rien ne fut négligé pour combattre une loi qui, dans notre opinion, devait porter une atteinte grave aux intérêts de la Belgique.

Quelques autres corps commerciaux qui d'abord avaient imité l'exemple de la Chambre de Liège, retirèrent successivement leur opposition, parce que, avant et pendant la discussion de la loi, on introduisit dans ses dispositions les diverses modifications qu'ils avaient réclamées.

On ne tarda pas à reconnaître, lorsque la loi eut fonctionné pendant un certain temps, que le système de l'abbé Defoere n'était point aussi parfait que le soutenaient ses partisans, et peu à peu on créa des exceptions qui, sans rendre la loi meilleure, en détruisirent toute l'économie primitive.

C'est ainsi qu'une foule d'articles qui d'abord étaient soumis au régime différentiel, en furent exemptés, et que réduits à onze, lorsque les délégués des Chambres de commerce ont été réunis à Bruxelles sous votre présidence, ils ont été limités à cinq par la loi du 12 avril 1854, qui a retiré du régime différentiel le bois d'ébénisterie, le bois de teinture, le coton, l'huile d'olive et le soufre.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose de faire rentrer dans la loi commune quatre des cinq articles qui restent encore frappés d'une surtaxe différentielle, et de borner au café les effets d'une loi que la Chambre de commerce de Liège a combattue de toutes ses forces et à toutes les époques.

Chaque fois, Monsieur le Ministre, que nous avons été consultés sur les modifications qu'on voulait faire subir au système différentiel ou sur les exceptions qu'on voulait y introduire, nous y avons donné notre adhésion, parce que nous étions convaincus que, successivement démantelée, cette loi finirait par disparaître de notre code douanier. Mais en donnant notre adhésion aux changements projetés, nous avons aussi chaque fois émis l'avis, qu'à ces demi-mesures nous préférons le retrait absolu de ce qui restait de la loi.

C'est encore dans ce sens que nous admettons aujourd'hui l'abandon du droit différentiel sur les fruits, le riz, le sucre brut et les tabacs, tout en déplo rant son maintien quant au café.

Il nous semble, Monsieur le Ministre, que ce maintien constitue une iniquité flagrante envers la province de Liège, au profit d'Anvers. Pourquoi, en effet, faut-il que la Meuse soit sacrifiée à l'Escaut? Pourquoi favoriser les armateurs d'Anvers au préjudice des consommateurs des provinces de Liège, de Limbourg, de Namur et de Luxembourg?

Tout en approuvant le projet de loi que vous vous proposez de soumettre à la Législature, nous demandons, Monsieur le Ministre, que le café aussi rentre dans le droit commun, et que l'on ne perpétue pas à notre égard une injustice que rien ne saurait motiver.

Permettez-nous, Monsieur le Ministre, de nous référer, à ce sujet, à ce que nous avons eu l'honneur de dire dans les différents mémoires adressés par nous à votre Département, et notamment à ce qui a été dit lors de la dernière réunion des délégués des Chambres de commerce. Permettez-nous de compter sur votre bienveillance pour la réparation d'une injustice que nous avons signalée tant de fois, et d'insister de nouveau, dans le cas où nous ne pourrions obtenir cette réparation d'une manière complète, pour une augmentation de la quantité de café à importer par la Meuse en franchise du droit différentiel.

Le café, Monsieur le Ministre, est devenu, pour nos populations ouvrières, un objet de première nécessité, et dans un moment où les denrées alimentaires sont à des prix excessifs, alors surtout que l'ouvrier a tant de peine à se donner le strict nécessaire, il y aurait peut-être de la cruauté à rejeter d'une manière absolue les légitimes réclamations de la Chambre de commerce de Liège.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très-distinguée.

Le Secrétaire,

FRÉD. GILMAN.

Le Président,

F. CAPITAINE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Louvain, le 20 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche en date du 23 janvier, n° 22842, vous demandez notre avis au sujet des modifications à apporter à notre tarif des douanes.

Nous devons vous dire, Monsieur le Ministre, que la Chambre n'a pas reçu l'enquête ni la note qui, d'après votre dire, y a été insérée, pages 81 et suivantes; cependant, après avoir bien examiné les cinq pièces jointes à votre dépêche, nous nous croyons suffisamment éclairés sur la question du système commercial à adopter, pour nous rallier entièrement au projet du Gouvernement.

Agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très-distingués.

Le Secrétaire,

EUG. STAPPAERTS.

Le Vice-Président,

C. PEEMANS.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MONS.

Mons, le 10 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné attentivement l'avant-projet de loi que vous nous avez communiqué par votre lettre du 23 janvier 1855, et qui tend à la complète abolition du régime des droits différentiels.

Réduite dans l'application à cinq articles, la loi sur les droits différentiels ne pouvait plus être qu'une anomalie, peut-être même un obstacle, dans l'ensemble de notre politique commerciale. En cet état de choses, et eu égard surtout aux modifications profondes apportées par les lois et par les traités aux principes généraux du système des droits différentiels, la Chambre de commerce de Mons ne croit pas devoir combattre la suppression radicale que propose l'avant-projet de loi soumis à son examen.

Des deux combinaisons que l'on pourrait adopter pour assurer à la Belgique le moyen d'obtenir des pays étrangers des concessions égales à celles qui leur seraient offertes, la Chambre de commerce de Mons préfère avec vous, Monsieur le Ministre, celle qui confierait au Gouvernement du Roi la faculté de frapper d'une surtaxe les navires ou les produits des pays qui se refuseraient à nous accorder un traitement équitable. Elle a sur le système de la surtaxe générale l'incontestable avantage de laisser au Gouvernement une plus entière liberté d'allures dans la négociation des traités, en même temps qu'elle rend la législation plus simple et plus uniforme.

Elle ne peut aussi que donner un complet assentiment à la rédaction des diverses dispositions de l'art. 2. Le § 4 de cet article lui a paru former un élément indispensable de la loi nouvelle, puisqu'il tend à corriger ce que les paragraphes précédents pourraient avoir de dangereux dans l'avenir par la trop grande précision de leur texte. A ce point de vue, il serait à désirer que ce paragraphe fût conçu en termes plus généraux encore, de façon à pouvoir être appliqué dans tous les cas où un Gouvernement étranger tendrait à modifier sur ses marchés la situation des produits de l'industrie ou du commerce belges.

Quant aux droits nouveaux proposés par l'avant-projet de loi, les articles imposés étant étrangers au commerce de son arrondissement, la Chambre de commerce de Mons doit nécessairement adhérer aux observations faites à cet égard par les autres Chambres de commerce; et spécialement sur la question de savoir si le grand intérêt de la pêche nationale est suffisamment protégé par le nouveau tarif, elle ne peut qu'ajouter foi à l'avis donné par les Chambres de commerce maritimes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE SECRÉTAIRE :

Le Secrétaire adjoint,

CHARLES SAINCTELETTE.

Le Vice-Président,

A.-F. ROUVEZ.

CHAMBRE DE COMMERCE DE NAMUR.

Namur, le 15 février 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 23 janvier dernier, n° 22842, vous nous rappelez que la loi du 8 juin 1853, qui a prorogé le régime des droits différentiels en matière de douanes, expire le 31 mars prochain, et vous nous communiquez l'avant-projet destiné à régler définitivement cette matière, en le soumettant à notre avis.

L'art. 1^{er} est relatif aux modifications à apporter au tarif des droits de douanes sur divers objets.

Les annexes, en nous fournissant tous les renseignements désirables sur leur mouvement commercial, nous indiquent les marchandises encore soumises aux droits différentiels et la tarification nouvelle proposée.

L'examen de ces pièces nous a fait remarquer que le droit sur le tabac exotique serait augmenté d'une manière assez sensible, en vue, dit la note explicative de l'annexe, de compenser ce que le trésor recevra en moins sur le riz.

Nous ne comprenons pas pourquoi on sacrifierait le tabac au riz, dont on ne consommera ni plus ni moins dans le pays par suite de l'abaissement du droit projeté; tandis qu'une augmentation de droit sur le tabac nuira inévitablement et beaucoup à notre industrie et à nos relations transatlantiques, que nous avons tant de raisons de favoriser.

La compensation de recette pour le trésor, sur laquelle on compte, nous paraît aussi fort illusoire; car les importations de tabac ayant déjà sensiblement diminué et le commerce de cette marchandise ayant beaucoup perdu depuis plusieurs années, par suite de l'augmentation du droit dont elle a été frappée, une nouvelle augmentation viendrait aggraver encore la position de cette industrie qui a perdu une bonne partie de son importance, et la Hollande et la Prusse continueront à en profiter à notre détriment.

Le tabac est un produit exotique dont Anvers pourrait cependant devenir l'un des principaux marchés de l'Europe, et il est de nature à procurer un aliment assez important à la navigation transatlantique; d'un autre côté, les fabriques de tabac ne sont pas sans importance dans le pays; elles occupent beaucoup de bras et méritent toute sollicitude.

Il nous paraît donc qu'il serait nécessaire de chercher à rendre à cette industrie au moins son ancienne importance. C'est ce qui nous a déterminés, en vous soumettant nos observations, à vous dire qu'un droit uniforme de fr. 12 50 c^s par 100 kilog. nous paraîtrait préférable à celui de 15 francs proposé.

La tarification des autres articles ne nous a paru sujette à aucune objection.

Nous avons toujours été partisans de la liberté commerciale la plus grande possible, surtout envers ceux qui nous payent de retour.

Lors de la réunion des délégués des Chambres de commerce, le 10 mai 1853,

ceux de Namur , organes de nos opinions , ont dit que la suppression des droits différentiels était désirable, mais qu'elle ne pouvait à cette époque être adoptée d'une manière absolue.

Mieux édifiés aujourd'hui par les faits qui se sont accomplis et par les traités qui sont intervenus depuis, nous pensons que le maintien des droits différentiels est devenu tout à fait inutile, et qu'il est préférable d'attribuer au Gouvernement la faculté de frapper de surtaxe les navires et les produits des pays qui n'accordent pas de réciprocité dans des limites équitables.

C'est assez vous dire, Monsieur le Ministre, que toutes les dispositions des articles 2 et 3 de l'avant-projet méritent notre approbation, et que nous attendons les meilleurs résultats de l'adoption des principes qu'elle consacre.

LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE :

Le Secrétaire,

BRUNO, FILS.

Le Président,

KEGELJAN.

CHAMBRE DE COMMERCE DE NIVELLES.

Nivelles, le 13 mars 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 23 janvier dernier, vous nous remettez, pour examen et avis, un avant-projet de loi ayant pour but la suppression de ce qui reste encore du régime des droits différentiels, pour le remplacer par une législation nouvelle plus en harmonie avec le projet de loi présenté aux Chambres législatives le 19 janvier dernier. Nous n'hésitons pas à vous dire que la Chambre de commerce voit avec satisfaction les efforts que fait le Gouvernement pour améliorer et simplifier notre tarif de douane, dans le but de favoriser le commerce et l'industrie du pays.

Avant d'entrer dans l'examen de cet avant-projet, nous croyons utile d'entrer dans quelques considérations.

Lorsqu'en 1853 la Chambre de commerce de Nivelles fut appelée à donner son avis sur le maintien, la modification ou la suppression des droits différentiels, elle a émis l'opinion de proroger les lois du 31 janvier et du 15 avril 1852. Les motifs qui l'ont engagée à persister dans cette voie, sont les mêmes qui ont fait naître la loi des droits différentiels : développement de la marine nationale, relations directes avec les pays transatlantiques et les principaux marchés où le placement de nos produits pouvait être avantageux, favoriser les relations internationales et la conclusion de traités de commerce avantageux.

Aujourd'hui les mêmes motifs existent-ils encore? Les développements dans lesquels vous êtes entré dans la note à la suite de l'enquête du 10 mai 1853, nous donnent la preuve qu'on ne doit plus rien attendre du maintien du système des droits différentiels, pour obtenir de nouvelles faveurs des pays avec lesquels la Belgique entretient des relations suivies; sous ce rapport, le système des droits différentiels a produit les effets que l'on pouvait en espérer.

La marine nationale a-t-elle encore besoin de la protection qu'on a voulu lui réserver en établissant des droits différentiels?

Suivant les documents statistiques, la protection que la marine nationale retire encore du régime des droits différentiels se réduit à peu de chose. L'assimilation des pavillons étrangers est venue lui enlever les faveurs que la loi de 1844 avait voulu lui réserver. D'un autre côté, l'élévation progressive du fret constitue un avantage bien plus grand pour la marine, que les faveurs de la loi des droits différentiels. Suivant ce que disait un des délégués de la Chambre de commerce d'Anvers, lors de l'enquête du 10 mai, *nos navires sont attirés à l'étranger, et la pénurie en devient telle que l'on n'en trouve pas parfois chez nous pour la navigation subsidiée*. S'il en était ainsi en 1853, quelle ne doit pas être cette pénurie aujourd'hui, que les événements qui se passent en Orient ont encore contribué à augmenter les frets déjà si élevés? Notre commerce et notre industrie souffrent de cette élévation des frais de transport, qui ont une si grande influence sur le prix des choses.

L'intérêt général est d'accord avec celui du commerce et de l'industrie pour demander que les lois du pays favorisent les arrivages, n'importe de quel pays, n'importe la nation à laquelle appartiennent les navires qui fréquentent nos ports.

Nous sommes loin de méconnaître l'importance de la marine nationale : elle mérite toute la sollicitude du Gouvernement, qui doit chercher à la développer par des moyens qui peut-être seront plus efficaces que la loi des droits différentiels, pour lui faire acquérir toute la puissance que réclament les besoins du pays, soit en favorisant l'entrée dans le pays de tout ce qui entre dans la construction des navires, soit en favorisant leur nationalisation par l'abaissement des droits, soit de toute autre manière.

Nous n'hésitons donc pas à dire que, sous le rapport de la marine nationale, les droits différentiels ne sont plus nécessaires.

Restent les relations directes avec les pays transatlantiques et le placement de nos produits sur les principaux marchés. Il nous serait difficile de déterminer quelle influence la loi des droits différentiels a pu exercer sur le placement des produits de notre sol et de notre industrie sur les marchés de l'étranger. Ce qui peut contribuer le plus au placement des produits de notre industrie, ce sont les bonnes maisons de commerce et les comptoirs belges établis sur les principaux marchés, et nous devons convenir qu'en général le haut commerce belge n'a pas marché dans cette voie avec assez de rapidité pour suffire aux besoins de nos industries, et nos produits doivent souvent emprunter un nom étranger pour parvenir sur le marché de destination. Il arrive que les occasions manquent dans nos ports ou que les frais de transport et autres sont trop élevés; les fabricants et les négociants sont obligés d'envoyer leurs marchandises dans les ports des nations qui nous entourent. Nous devons donc favoriser les arri-

vages dans nos ports pour avoir des occasions plus fréquentes , pour qu'une plus grande concurrence fasse baisser le fret , pour ouvrir de nouvelles voies à notre commerce et au placement de nos produits. C'est mue par ces considérations , que la Chambre de commerce reconnaît que le régime des droits différentiels a fait son temps, et qu'il peut disparaître de notre législation sans préjudice.

Cependant , nous ne pouvons accueillir dans nos ports les navires des nations qui nous repoussent, aux mêmes conditions que ceux des nations amies, et nous voyons avec satisfaction que le Gouvernement demande (art. 2 de l'avant-projet) les moyens d'user de représailles lorsque le besoin s'en fera sentir.

TARIF. -- *Observations.*

Boissons distillées. Pas d'observations.

Cacao. Pas d'observations.

Cannelle. Cet article, dont les classes nécessiteuses peuvent se passer, peut supporter la majoration de droit proposée.

Café. Le café est une substance entrée dans la consommation de toutes les classes de la société ; à ce titre une majoration de droit est à regretter. Mais le nouveau droit ne devant être applicable qu'en 1857 et l'augmentation proposée étant peu considérable , la Chambre de commerce y donne son approbation.

Fruits. Les droits proposés sur quelques-uns de ces articles sont augmentés d'une manière notable, tandis que d'autres sont diminués. Si la Chambre de commerce n'était retenue par cette considération que quelques-uns de ces articles sont employés dans certaines industries, elle émettrait l'opinion d'élever les droits sur la généralité des fruits que l'on peut considérer comme articles de luxe.

Miel. Aucune observation.

Poisson. La Chambre approuve la tarification proposée. Elle voit avec satisfaction la diminution de droits sur les poissons que peut consommer la classe pauvre.

Poivre. Cet article, n'étant pas d'une nécessité absolue , peut supporter une augmentation de droits.

Riz. Cette denrée alimentaire présente aujourd'hui une grande ressource aux classes peu fortunées : il était juste de diminuer les droits d'entrée.

Savon. Pas d'observations.

Sucre. La Chambre de commerce n'est pas partisan de l'augmentation pro-

posée sur les sucres. La majoration des droits sur les sucres exotiques est un encouragement et une protection pour les sucreries indigènes.

Deux raisons guident la Chambre de commerce dans cette manière de voir. La culture des plantes industrielles, et notamment de la betterave, n'a déjà pris que trop d'extension dans notre pays. La mesure proposée engagera davantage encore les agriculteurs à cultiver la betterave, au détriment des céréales dont le pays a si grand besoin.

Ensuite, toute majoration de droits tend à éloigner les importations, et nous avons constaté plus haut l'insuffisance de la marine nationale. Le Gouvernement doit au contraire chercher à attirer dans nos ports des bâtiments qui, après avoir déchargé leurs cargaisons, offrent des moyens de transport pour l'exportation de nos produits.

Tabacs. Aucune observation.

Thés. Aucune observation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre haute considération.

Le Secrétaire,

DURIEUX.

Le Président,

G.-J. NELIS.

CHAMBRE DE COMMERCE D'OSTENDE.

Ostende, le 20 février 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir notre réponse à votre dépêche du 23 janvier dernier, n° 22842, par laquelle vous nous faites observer que la loi du 8 juin 1853, qui a prorogé le régime des droits différentiels en matière de douane, expirant le 31 mars prochain, le moment est venu de régler définitivement cette matière.

Vous voulez bien en même temps soumettre à notre avis, aux fins précitées, un avant-projet de loi ainsi que plusieurs annexes à l'appui de ce projet.

Voici, Monsieur le Ministre, comment nous envisageons la question des droits différentiels. Avant 1844, la Belgique avait adopté à l'égard de l'industrie maritime une politique très-large. A peine née, notre marine végétait à l'ombre d'une protection illusoire de 10 p. % sur des droits de douane notablement bas. Le pavillon national, peu encouragé, n'osait se risquer dans les ports transatlantiques et lutter avec les pavillons des nations qui s'étaient réservé

chez elles l'importation des produits étrangers. Il s'ensuivait que notre marine marchande bornait ses opérations au grand et au petit cabotage, et que notre industrie manufacturière, manquant de cette puissante coopération maritime, n'avait pour tout débouché que le pays.

La Belgique ayant ainsi tout donné sans compensation aucune, et n'ayant plus rien à offrir en retour des concessions qu'elle sollicitait, vit échouer ses instances auprès des Gouvernements étrangers qui, moins éclairés peut-être que le nôtre, poursuivaient avec une remarquable ténacité le système protecteur.

Dans cet état de choses, notre Chambre fut une de celles qui, considérant comme une véritable duperie la libéralité de notre Gouvernement au milieu du système exclusif des autres, réclamèrent une protection moins illusoire en faveur du pavillon national et des provenances directes.

Un pareil système devait, à nos yeux, encourager les voyages au long cours, ouvrir au loin des débouchés à nos manufactures, et partant amener un échange continu de produits entre la Belgique et les pays lointains.

Puis, ce système devait donner une certaine force à notre diplomatie ; celle-ci n'était plus désarmée, elle n'était plus réduite à devoir solliciter une concession : en réclamant une faveur quelconque au profit du pavillon belge, elle avait à offrir une faveur équivalente à la diplomatie étrangère.

Et en effet, l'expérience a prouvé que, dans le temps, nous avions raison de préconiser le système des droits différentiels : à peine ce système fut-il mis en pratique, que notre pavillon, inconnu alors dans les parties méridionales du globe, alla flotter dans les ports de l'Océan pacifique et de la mer des Indes. D'un autre côté, le Gouvernement eut quelques succès dans ses négociations : en septembre 1844, il parvint à conclure un traité avec le Zollverein ; en 1845, la Belgique signa une convention maritime avec les États-unis ; en 1846, elle conclut un traité avec les Pays-Bas. Grâce à la nouvelle attitude qu'elle avait prise et qui lui permettait d'offrir des concessions en échange de concessions, elle parvint à négocier une foule de traités plus ou moins avantageux pour les parties contractantes.

Cependant, bien que nous nous soyons prononcés dans le temps en faveur des droits différentiels, nous avons toujours considéré cette mesure comme un moyen d'arriver, mais nullement comme un but à atteindre : aujourd'hui il semble que ce système ait fait son temps. Et en effet, nos armateurs se sont familiarisés avec les voyages au long cours, notre pavillon est connu partout ; nos fabricants connaissent les marchés des Indes, et grâce aux premières expéditions qui se sont faites sous pavillon national, les habitants des contrées au delà du Cap de Bonne-Espérance et du Cap Horn ont pu apprécier nos produits ; et au point où nous en sommes, la marine étrangère prend une part active à notre commerce d'exportation.

D'un autre côté, nous sommes parvenus à négocier avec la plupart des États de l'Europe, qui eux-mêmes abandonnent insensiblement le système protecteur pour marcher lentement, il est vrai, mais d'un pas assuré, dans une voie plus libérale et mieux en rapport avec les intérêts de la généralité.

En effet, depuis 1849, le Parlement anglais a aboli toutes les faveurs dont jouissait avant le pavillon britannique à l'importation des produits étrangers dans les ports du Royaume-Uni. Le Gouvernement anglais a offert à toutes

les nations l'assimilation réciproque des pavillons. En 1851, la Hollande a suivi, pour les importations dans la mère-patrie, l'exemple posé par l'Angleterre. Le Zollverein a résolu d'admettre sans surtaxe toutes les marchandises. L'Angleterre vient de lever sur ses côtes le monopole du cabotage, et la Prusse veut la suivre dans cette voie libérale : en un mot, à l'exception des Gouvernements français et espagnol, qui n'ont pas encore ouvertement rompu avec le système protecteur, toutes les nations ont plus ou moins inauguré la politique commerciale de l'Angleterre, cette même politique que la Belgique suivait avant 1844, mais qu'elle fut obligée d'abandonner pour les motifs que nous avons énoncés plus haut.

En présence de ces faits, on se demande avec raison s'il ne conviendrait pas que, dans l'intérêt même des traités qu'elle a encore à faire, la Belgique abandonnât le peu qui lui reste de ses droits différentiels. Notre Chambre est de cet avis.

Au fait, il reste si peu de chose de ces droits protecteurs ; les concessions incessantes accordées à l'industrie étrangère ont nécessairement détruit l'économie de cette loi de 1844 ; l'arme qu'elle mettait aux mains des négociateurs belges est usée au point qu'elle est devenue inoffensive, et l'art. 2 du projet en propose une autre mieux appropriée aux circonstances. En effet, cet article laisse au Gouvernement la faculté de frapper de surtaxes les navires ou les produits des nations qui, chez elles, ne traiteraient pas nos navires et n'accepteraient pas nos marchandises sur le pied d'une équitable réciprocité.

Vous remarquerez par ce qui précède, Monsieur le Ministre, que nous approuvons l'ensemble du projet de loi que vous avez bien voulu soumettre à notre examen. Le système des droits différentiels a incontestablement rendu de grands services à l'industrie ; il était nécessaire, indispensable peut-être lorsque le système protecteur tenait sous sa férule presque toutes les nations ; mais aujourd'hui que, mieux inspirée, la politique commerciale du monde s'occupe moins des castes et plus des masses, le système des droits différentiels n'a plus la même raison d'être.

Il nous reste à faire quelques observations sur le projet de tarif annexé à votre dépêche. Ce projet porte à l'art. 5, *Fruits de toute espèce* :

Citrons et oranges	fr. 5 par 100 kilog.
Fruits verts non tarifés	2 " "

En thèse générale, nous sommes partisans du poids, du volume ou du nombre comme base de perception. Nous voudrions voir autant que possible éliminer la tarification à la valeur, mais nous sommes d'avis qu'une élimination complète est impossible. Il est des marchandises qui sont susceptibles d'une détérioration prompte ; il en est ainsi des oranges et des citrons. Une caisse de ces fruits en bon état vaut, année commune, 18 francs, tandis qu'une caisse légèrement échauffée ne vaut pas même 10 francs, et très-souvent, il arrive que l'importateur obtient à peine 3 francs et même 2 francs pour des caisses contenant beaucoup de pourriture. En présence de ces faits, il nous semble qu'il ne serait pas convenable d'imposer cet article au poids, les caisses de fruits différant peu sous le rapport du poids, qu'elles soient saines ou échauffées.

Nous pensons donc qu'il serait préférable, au point de vue du commerce et des intérêts du trésor même, que les articles de cette nature fussent imposés à la valeur.

Art. 7. *Poissons : Homards* { en destination des parcs , 10 p. %.
autres 20 p. %.

La note explicative annexée au projet de tarif porte que les droits actuels sont de 6 p. % *ad valorem* sur les homards destinés aux parcs du pays, et de 16 p. % sur ceux ayant une autre destination, ce qui constitue une augmentation sur les droits actuellement en vigueur. Mais il y est dit que, tant que durera la convention de pêche conclue avec l'Angleterre le 22 mars 1852, il ne sera perçu, pour ainsi dire, d'autres droits que ceux stipulés par la convention, c'est-à-dire 6 et 12 p. %, attendu que la plupart des importations de homards *se font de la Grande-Bretagne*.

C'est là une erreur, Monsieur le Ministre. Autrefois, les Norvégiens avaient concédé à une société anglaise la ferme des pêcheries de homards sur leurs côtes; il s'ensuivait que cette industrie étant monopolisée au profit de l'industrie anglaise, nos marchands se trouvaient dans la nécessité de traiter avec les concessionnaires qui alimentaient nos parcs, tantôt par chargements expédiés directement des pêcheries mêmes, tantôt par des chargements déjà arrivés en Angleterre, qu'ils réexpédiaient en destination de notre port; ce dernier mode était, en effet, le plus usité. Mais aujourd'hui le contrat entre les producteurs Norvégiens et l'association anglaise est résilié et par conséquent le commerce de homards n'est plus monopolisé au profit de l'industrie anglaise. Il s'ensuit que, depuis plus d'un an, les homards arrivent directement par *navires belges* des lieux de production, et que les importations par voie d'Angleterre forment l'exception.

Ceci posé. Monsieur le Ministre, vous comprendrez que le nouveau droit proposé étant plus élevé que celui que l'on perçoit, en vertu d'un traité, sur les importations anglaises, est contraire à tous les principes, en ce sens qu'il favorise l'importation indirecte au détriment de l'importation directe. En conséquence nous vous proposons de maintenir les droits actuellement en vigueur.

D'après le tableau *B* annexé à votre dépêche, Monsieur la Ministre, le café payerait en moyenne fr. 11 79 c^s par 100 kilog. On en conclut que si le droit était porté à 12 francs, ainsi que le porte le projet, il en résulterait pour le trésor une augmentation de revenu évaluée à 41,208 francs. Nous prendrons la liberté de vous faire observer que dans le calcul il n'a pas été tenu compte de la diminution de droits en faveur d'une quantité de 7,300,000 kilog. de café que la Hollande a coutume d'importer au taux réduit de fr. 9 99 c^s, aux termes du traité de 1846. Il s'ensuit qu'en réalité le droit actuellement en vigueur ne dépasse guère en moyenne 10 francs par 100 kilog., de façon qu'enfin de compte la mesure proposée augmenterait les revenus du trésor d'environ 380,000 francs.

Nous nous permettrons encore une observation, Monsieur le Ministre. L'art. 11 de la loi du 21 juillet 1844, qui crée les droits différentiels, astreint les armateurs à verser dans la caisse de secours et de prévoyance des marins une certaine somme, déterminée par arrêté royal à 1 p. % du montant des gages

alloués aux équipages. Il nous semble qu'il serait équitable que cette charge cessât de peser sur les armateurs, avec les causes qui l'ont provoquée.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Le Secrétaire,

Le Président de la Chambre de commerce,

ÉMILE DE BRAUWERE.

JEAN VAN ISEGHEM.

CHAMBRE DE COMMERCE DE ROULERS.

Roulers, le 19 février 1835

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la circulaire que vous avez bien voulu adresser à la Chambre de commerce de cette ville, le 23 janvier écoulé, n° 22842, vous soumettez à son avis un avant-projet de loi ayant pour but de substituer à ce qui reste encore de la loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels, une tarification nouvelle.

La Chambre a examiné cet avant-projet de loi avec toute l'attention que ce grave sujet comporte; mais avant de donner son avis, qu'il lui soit permis, Monsieur le Ministre, de vous soumettre les quelques considérations générales qui ont motivé son opinion.

Le système des droits différentiels a été introduit en vue principalement de pouvoir négocier plus facilement avec d'autres puissances, et comme un moyen d'augmenter le nombre des navires et d'imprimer plus d'activité à la navigation de notre marine marchande.

Or, s'il est vrai de dire que dans le principe ces dispositions législatives ont pu servir les intérêts du pays en amenant quelques puissances à nouer avec nous des contrats commerciaux, il est vrai aussi de dire que notre marine marchande n'a pas pris l'élan que le législateur de 1844 s'en était promis; que si le régime différentiel a pu avoir un côté utile, les restrictions commerciales qu'il a consacrées ont eu par contre pour résultat de favoriser quelques-uns de nos grands armateurs, mais aussi de détourner de nos ports, au désavantage de notre commerce en général, ceux des armateurs et négociants étrangers qui n'étaient pas admis à jouir des faveurs différentielles.

Depuis l'existence de ce régime en Belgique, de notables modifications y ont été apportées, et nos derniers traités y ont fait une brèche telle, que l'on ne pourrait plus y toucher sans faire crouler tout le système; d'un autre côté, les réformes libérales introduites dans la nouvelle loi de navigation et dans le régime douanier en Angleterre, ont été imitées par un grand nombre de pays, et tous les jours le cercle de pareilles réformes paraît vouloir s'étendre à d'autres États; de sorte que le régime différentiel a pour ainsi dire perdu de fait son côté utile

au point de vue des traités, et que d'ici à peu de temps il serait devenu, sous ce rapport, d'une inefficacité complète.

La Chambre, du reste, partage la manière de voir du Gouvernement, en ce que les surtaxes différentielles, quand elles sont efficaces, ont pour effet de restreindre à la fois le choix des moyens de transport et des lieux d'approvisionnement, ou de diminuer la concurrence entre les navires et entre les marchés, que la conséquence nécessaire d'une pareille combinaison doit être de renchérir le prix des choses, aujourd'hui surtout qu'il importe d'empêcher ce résultat de se produire, en laissant au commerce de consommation la liberté entière d'aller acheter les denrées là où il trouve la qualité la plus convenable et le prix le moins élevé.

Que faut-il actuellement à la Belgique, industrielle et commerciale à un haut degré? Ce sont des relations transatlantiques plus et mieux suivies et des moyens de transport plus nombreux pour l'écoulement de nos produits. Or, par le défaut d'esprit d'entreprise chez nos armateurs, il existe encore actuellement un bon nombre de marchés avec lesquels nous n'avons pas de rapports commerciaux, où les produits de l'industrie belge sont inconnus, et qui néanmoins pourraient offrir des débouchés importants si des moyens de communication pouvaient s'établir.

Aujourd'hui, tous les efforts du Gouvernement doivent tendre à trouver ces moyens de communication en faisant disparaître, dans les limites d'une juste réciprocité, les restrictions commerciales pour attirer ainsi dans nos ports le plus de cargaisons possibles en échange de chargements de retour en produits de l'activité industrielle belge.

Si la législation du 21 juillet 1844, qui n'existe plus qu'à l'état de loi mutilée, est devenue inopérante pour la réalisation de ce résultat; si, de l'aveu du Gouvernement même, qui est le meilleur juge en cette matière, la loi différentielle a été plus souvent une entrave qu'un moyen utile pour la conclusion de négociations de commerce; si, parmi tous les pays, la Hollande est désormais le seul État intéressé dans la suppression de nos droits différentiels pour l'importation du café des entrepôts néerlandais, sur le même pied que les importations directes; si, enfin, l'article 1^{er} de l'avant-projet de loi sauvegarde nos intérêts à cet égard, en mettant entre les mains du Gouvernement des armes pour agir contre la Néerlande, en cas de besoin, la Chambre croit que le moment est venu pour que des mesures plus simples, plus en rapport avec la situation actuelle et propres à nous assurer une juste réciprocité au dehors, soient substituées à ce qui reste encore de la loi du 21 juillet 1844. — La Chambre est d'avis que la simplification de notre régime douanier imprimerait une nouvelle vigueur au commerce, par l'extension de nos relations commerciales qui en serait la suite. En conséquence, elle approuve unanimement le principe de l'avant-projet de loi, ainsi que ses articles.

La même unanimité a accueilli favorablement l'ensemble du projet de tarification nouvelle, sauf en ce qui concerne le café; la Chambre voudrait un droit plus fort sur le café torréfié que sur le café à l'état naturel, par le motif que 100 kilogr. de ce dernier valent 20 à 25 p. % de moins que 100 kilogr. de café grillé.

La Chambre a été divisée aussi quant à la quotité du droit proposé à l'entrée

du riz; trois membres désireraient l'entrée libre; les trois autres membres s'opposent à la libre entrée, alléguant pour motifs que, bien qu'il soit vrai que les riz entrent pour une part importante dans l'alimentation de la classe ouvrière, toutes les fois que les riz ont été affranchis des droits de douane, les prix n'en ont jamais baissé; que quelques importateurs ont profité exclusivement de cette immunité aux dépens du trésor public, qu'il importe hautement de ménager dans l'état actuel des choses.

Un membre, dont l'opinion a été partagée par tous les membres présents, a cru pouvoir saisir cette occasion, Monsieur le Ministre, pour insister auprès du Gouvernement sur l'avantage qu'il y aurait, au point de vue de nos fabricants de tissus mélangés de laine et de laine et coton, d'avoir la libre entrée de la laine peignée. Cette matière pouvant être regardée comme élément premier pour la plupart de nos fabricants de ces tissus.

Le peignage de la laine se fait bien dans deux ou trois établissements de la Belgique, mais se fait mécaniquement pour l'usage de ces mêmes établissements.

Le peignage à la main, tel qu'il existe sur une grande échelle à Tourcoing, est inconnu chez nous, et cependant c'est de ce dernier que la presque totalité de nos fabricants doivent se servir.

Il en résulte qu'on a aussi recours à la France pour les laines filées, tandis qu'il existe en Belgique des filatures de laine qui se chargent de filer à façon pour compte des fabricants, comme on le fait généralement en France; mais le défaut de peigneurs est un obstacle au développement de cette industrie.

Les laines peignées entrant en franchise de droits, seraient converties en fils par les filatures belges, et cette industrie déjà si importante pourrait prendre plus d'extension.

Il est à la connaissance de la Chambre de commerce que des fabricants de notre contrée ont été obligés de faire venir des peigneurs de Tourcoing, afin de pouvoir faire filer à façon par le filateur belge. Cette nécessité offre trop d'inconvénients pour pouvoir être appliquée régulièrement.

Tel est, Monsieur le Ministre, le résultat de la délibération de notre Chambre de commerce sur l'avant-projet de loi susmentionné. Nous nous empressons de vous le transmettre, en vous priant de recevoir les assurances de notre respectueux dévouement.

Le Secrétaire,

C^{te} HOET.

Le Président,

P. DEGEEST, FILS.

CHAMBRE DE COMMERCE DE S-NICOLAS.

S^t-Nicolas, le 12 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Dans sa dernière séance, notre Chambre de commerce a examiné l'avant-projet de loi qui accompagnait votre lettre du 23 janvier dernier, n^o 22842, et a pris également connaissance des autres pièces y annexées, dans le but de faciliter et d'éclairer ses délibérations.

Elle ne peut qu'applaudir au Gouvernement pour les efforts qu'il tente aux fins de faire entrer la Belgique dans la voie des réformes commerciales, et d'asseoir le commerce national sur des bases plus libérales et plus conformes aux intérêts généraux du pays.

Les droits différentiels, devenus inopportuns au double point de vue des traités avec les pays étrangers et de la protection pour notre marine et notre commerce, nous semblent, Monsieur le Ministre, pouvoir être avantageusement remplacés par un système plus libéral et en même temps plus productif.

Nous sommes d'avis, Monsieur le Ministre, que la faculté de prendre les mesures nécessaires contre les navires et les produits des pays qui ne traiteraient pas la Belgique sur le pied d'une équitable réciprocité, doit être abandonnée à la sagesse du Gouvernement.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très-distinguée.

Le Secrétaire,

L. BILLIET.

Le Président,

A.-L. BOEYÉ.

CHAMBRE DE COMMERCE DE TERMONDE.

Termonde, le 7 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par votre missive du 23 janvier dernier, n^o 22842, vous demandez notre avis sur la question de savoir s'il convient d'abolir complètement les droits différentiels que la loi douanière applique encore à cinq articles : le café, les fruits, le riz, le sucre et le tabac.

Si dans d'autres temps, alors que des puissances maritimes de premier ordre accordaient des avantages exceptionnels à leurs pavillons, et que ces privilèges avaient pour effet d'écarter toute concurrence étrangère, le système des droits différentiels pouvait avoir certain mérite, contribuer à la création d'une flotte mercantile et offrir des facilités dans les négociations des traités de commerce, il n'en est plus de même aujourd'hui, que ces pays ont changé leur régime économique et ont passé du système le plus restrictif à celui de la liberté la plus illimitée : car, de même que certains rapports existent entre les prix de marchandises similaires dans différents pays, nonobstant que la circulation en soit prohibée par des droits de douane trop élevés ou des frais de transport trop considérables, de même il doit exister une certaine égalité entre les régimes économiques, à moins de sacrifier les intérêts les plus importants, les plus sacrés. Et en effet, il ne peut en être autrement, puisque les nations qui ont accordé la liberté, se réservent cependant la faculté de frapper de droits exceptionnels et de surtaxes les pavillons et les marchandises provenant des pays où elles ne sont point reçues sur le pied le plus favorable. Dans cette situation, ce nouveau droit international donne les garanties stipulées autrefois dans les traités de commerce.

Le pas immense fait par la Hollande dans la voie de la liberté; la disparition des derniers vestiges de l'ancienne législation maritime de la Grande-Bretagne; les conventions conclues entre la Belgique et les autres pays, battant en brèche la loi de 1844, sont autant de motifs déterminants qui nous font croire que le temps est enfin arrivé où nous pouvons, sans compromettre le moindre intérêt, laisser tomber ce qui reste encore debout du système des droits différentiels.

Liés par un traité de commerce avec la Hollande, nous concevons qu'il soit nécessaire de maintenir encore jusqu'au 1^{er} janvier 1857, époque où expire cet acte international, le droit différentiel sur le café. Toutefois, nous aimons à croire, Monsieur le Ministre, qu'en faisant disparaître de notre propre volonté, de nos lois douanières, les dispositions qui portent ombrage à la Hollande, vous pourrez bientôt conclure avec le cabinet de La Haye un traité qui permettra à la Belgique d'ouvrir ses relations avec les colonies néerlandaises, et d'inaugurer le système simple et peu compliqué de la liberté commerciale.

Si, contre toute attente, et ce qui n'est guère à prévoir, le Gouvernement néerlandais ne voulait point nous admettre dans ses colonies au droit le plus favorable, nous examinerions, avec toute la maturité que le sujet comporte, les mesures que vous croirez devoir nous soumettre pour cette éventualité.

Nous sommes partisans, Monsieur le Ministre, de droits très-modérés; si l'équilibre financier entre les recettes et les dépenses de l'État n'était point un fait avéré et généralement reconnu, l'on pourrait certes trouver ici certaines ressources pour le trésor de l'État; mais à quoi bon une augmentation de droits, si elle n'est point justifiée par une dépense équivalente reconnue d'indispensable nécessité?

Nous admettons donc les propositions faites par le Gouvernement, comme droit *maximum*, et s'il était possible de les réduire encore pour certains objets, surtout pour ceux qui entrent comme aliment principal dans la nourriture du peuple, ou qui font l'objet d'un nombreux trafic mercantile, nous y applaudirions de toutes nos forces; car, d'après nous, la modération dans les impôts et

une situation financière bien équilibrée, contribuent efficacement à la prospérité des États et à la consolidation de leurs institutions politiques.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire,

DE BRUYN.

Le Vice-Président,

C. POPPE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE TOURNAY.

Tournay, le 3 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné attentivement votre dépêche du 23 janvier dernier, n° 22842, et les pièces jointes, relatives au système des droits différentiels.

Déjà, à plusieurs reprises, nous avons eu l'occasion d'émettre notre avis sur cette matière, et tout en reconnaissant que le système des droits différentiels n'avait pas produit des résultats bien utiles pour le pays, nous avons manifesté l'opinion qu'il ne fallait les supprimer que graduellement et en échange des concessions qui nous seraient faites par les puissances étrangères.

L'avant-projet de loi que vous soumettez à notre appréciation, Monsieur le Ministre, étant conforme à notre manière de voir, puisque après avoir proclamé en principe l'abrogation de tous les droits différentiels, il laisse au Gouvernement la faculté d'établir des surtaxes sur les provenances des pays qui ne nous traiteraient pas avec réciprocité, nous avons l'honneur de vous informer que notre collège a été unanime pour lui donner une complète adhésion.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire,

N. ALLARD.

Le Président,

A. PIRSON.

CHAMBRE DE COMMERCE DE VERVIERS.

Verviers, le 14 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous nous sommes occupés, dans notre dernière séance, de l'objet de votre dépêche du 23 janvier, n° 22842.

Notre opinion sur le régime des droits différentiels vous est connue, et nous ne pouvons trop féliciter le Gouvernement, qui se décide enfin à en proposer l'abrogation. Quelque illusion que l'on puisse encore se faire, on ne parviendra pas à trouver des objections sérieuses aux puissantes considérations que vous faites valoir à l'appui du projet de loi.

Le régime des droits différentiels n'a rien tenu de ce qu'il promettait, parce qu'il reposait sur de fausses bases. On voulait favoriser le développement de la marine nationale et le placement de nos fabricats dans les contrées transatlantiques, et faciliter la conclusion de traités de commerce dans l'intérêt de nos industries.

• Et la marine nationale ne s'est pas développée ! Elle est restée stationnaire.

Et si nos exportations ont augmenté, ce n'est pas à cause du régime des droits différentiels, puisque l'accroissement de nos exportations par terre, fleuves et rivières, est supérieur à celui de nos exportations par mer.

Des traités sont intervenus, il est vrai, mais à cette condition des traités sont toujours possibles; il suffit d'établir des entraves, d'élever les droits, et de faire des traités pour remettre les choses dans leur état primitif.

C'étaient principalement les pays d'outre-mer, qui nous fournissent des denrées, des matières premières, qui devaient par des traités réduire les droits sur nos fabricats, et de tous les traités signalés dans la notice qui accompagne le compte rendu de la séance des délégués des Chambres de commerce, il n'en est pas un seul qui, dans les contrées transatlantiques, accorde une faveur à nos produits.

On voulait aussi nous éloigner des entrepôts d'Europe, sous le prétexte encore de favoriser le placement direct de nos produits aux lieux de production de denrées de matières premières.

On parlait de l'idée fausse que l'exportateur de fabricats est l'importateur de denrées et de matières premières; qu'en accordant à la marine nationale et à celle des pays de provenance des faveurs à l'entrée, on garantissait des exportations; et on aurait octroyé, si on l'avait pu, à notre marine le monopole des transports à la sortie, toujours sous le prétexte de favoriser les exportations de nos fabricats et l'importation des denrées et des matières premières des lieux de production.

On oubliait qu'une classe exporte, qu'une autre classe importe, et qu'entre l'un qui importe et l'autre qui exporte, la marine vient prendre place. On oubliait que les marchés de vente de nos exportateurs de fabricats ne sont pas les marchés d'achat de nos importateurs de denrées et de matières premières; on oubliait que nos exportateurs sont payés en traites et remises sur Londres, Paris,

Amsterdam, et que les importateurs payent leurs achats en traites et remises sur Londres, Paris, Amsterdam, et qu'ainsi des cuirs achetés à Buénos-Ayres et qui nous sont apportés par les navires d'une nation quelconque, se payent avec nos draps, vendus aux États-Unis et exportés par les navires d'autres nations.

Sous le régime des droits différentiels, il est intervenu des traités entre notre pays, la France, la Hollande et le Zollverein, traités qui accordent certaines faveurs à nos lins, à nos draps, à nos fers; mais, ainsi que vous le faites remarquer, ce n'est pas au régime qu'on les doit; on pouvait les faire sans le régime et on pourra les renouveler après l'abrogation du régime, si toutefois le Gouvernement ne croit pas que le mieux est de ne plus faire de traités de commerce, car tout traité implique une exception à un régime économique intérieur que l'on a établi parce qu'on le juge bon, et si un traité favorise certains intérêts, il en blesse d'autres.

L'industrie des draps en sait quelque chose, elle qui a toujours payé les frais de renouvellement des traités entre la Belgique et la France.

Nos rapports avec la Hollande font l'objet des préoccupations du Gouvernement. Vous nous exposez, Monsieur le Ministre, l'intérêt de la Hollande à ce que nous nous pourvoyions à ses entrepôts, et vous espérez qu'en considération de cet avantage que nous lui octroierions, elle consentira à faire quelques concessions à notre marine. Nous le désirons, mais veuillez ne pas perdre de vue que nous tous, consommateurs de denrées et de matières premières, nous avons intérêt à nous adresser à la Hollande, si elle peut nous vendre à meilleur marché. En favorisant le placement chez nous de ses produits coloniaux, elle fait tout à la fois l'affaire de ses nationaux vendeurs et notre affaire à nous, ses acheteurs. En présence de ces deux grands intérêts satisfaits, qui peut réclamer et se plaindre? La marine nationale, qui voudrait que l'on se servît de préférence des moyens de transport qu'elle offre au commerce? Sa prétention n'est pas légitime, car enfin pourquoi protéger les transports par navires nationaux, tandis qu'on ne protège pas les transports par charrettes, par bacs et bateaux nationaux? Pourquoi établir une différence, lorsque le navire ne nous rend sur mer que le service d'une charrette sur terre? Pourquoi protéger le navire, tandis que l'armateur ne nous achète pas nos produits pour les exporter, n'achète pas les produits étrangers pour nous les revendre, tandis qu'il se borne à transporter des produits aux marchés *de vente* ou à en apporter des marchés *d'achat*, marchés qu'importateurs et qu'exportateurs nous nous sommes procurés sans son concours.

Nous comprenons du reste les aspirations de la marine nationale, obligée de subir chez nous la concurrence étrangère, à être traitée à l'étranger sur le même pied, en un mot, à la réciprocité. Vous proposez de conférer au Gouvernement la faculté de frapper de surtaxes les navires ou les produits des pays qui n'accordent pas de réciprocité dans des limites équitables.

Nous n'avons rien à objecter contre l'octroi de cette faculté, parce que nous avons l'espoir que le Gouvernement en usera avec modération, qu'avant d'établir des surtaxes, il pèsera tous les intérêts, et qu'il ne sacrifiera pas les intérêts généraux à quelques intérêts froissés qui, à force d'exagération et de bruit, parviennent à se faire écouter et à obtenir satisfaction.

Le secrétaire,
MASSON.

Le président,
Ed. POLLET.

CHAMBRE DE COMMERCE D'YPRES.

Rapport sur le régime des droits différentiels en matière de douane, adressé à la Chambre de commerce par M. P. Béke, un de ses membres.

MESSIEURS ,

Par sa missive en date du 23 janvier dernier, Monsieur le Ministre des Finances soumet à votre examen un avant-projet de loi concernant l'abolition des droits différentiels.

Comme vous le savez, Messieurs, la loi du 8 juin 1853, qui a prorogé le régime des droits différentiels en matière de douane, expire le 31 mars prochain.

Ce régime, inauguré en 1844, a été successivement modifié, de sorte qu'il n'est plus applicable qu'à cinq articles, savoir : au café, au riz, au sucre, au tabac et aux fruits.

D'un autre côté, dans le principe, les marchandises introduites dans le pays étaient passibles de trois espèces de surtaxes : les unes applicables en cas d'importation sous pavillon étranger non assimilé, les autres aux provenances des entrepôts d'Europe ; enfin les chargements des navires qui avaient relâché en route étaient assimilés aux provenances des entrepôts européens. Cette dernière surtaxe a été supprimée temporairement par l'arrêté royal du 9 juin 1853.

Il ne reste donc plus debout du système des droits différentiels que deux espèces de surtaxes, applicables aux cinq articles dénommés plus haut.

Ce sont ces derniers vestiges du système commercial sanctionné par la loi du 21 juillet 1844, que le Gouvernement se propose de faire disparaître. A cet effet, il soumet à vos délibérations un régime nouveau que j'aurai l'honneur de vous exposer. Ce régime n'admet des surtaxes à l'importation des marchandises que comme mesure de représailles à l'égard des pays qui n'accorderont pas un traitement favorable aux navires ou aux produits de l'industrie belge.

Ces surtaxes seront déterminées de manière à compenser les désavantages auxquels seront soumis dans ces pays, la navigation, l'industrie et le commerce belges.

Mais avant de nous livrer à l'examen de ce nouveau projet de loi, nous croyons qu'il importe, Messieurs, de nous pénétrer des motifs qui ont amené le Gouvernement à abandonner le système des droits différentiels.

Avant la législation nouvelle, dite des droits différentiels, la marine nationale jouissait d'une réduction de 10 p. % sur tous les droits de douane sans distinction, qui se prélevaient sur les marchandises qu'elle importait ; en d'autres termes, les cargaisons importées sous pavillon étranger subissaient par ce fait une surtaxe de la même quotité.

Par la loi du tarif et celle du 4 février 1831, la marine belge possédait en outre un privilège spécial pour l'importation du thé et du sucre ; elle avait le

monopole exclusif pour l'importation du sel. Enfin, elle était favorisée en ce qui regarde les droits de port qui frappaient spécialement les navires, par une réduction notable sur les droits de tonnage et de pilotage.

Les promoteurs de la loi du 21 juillet 1844 trouvèrent cette législation insuffisante. Ils prétendirent qu'il fallait accorder une plus grande protection à la marine marchande du pays; en conséquence, ils se prononcèrent pour la majoration des droits différentiels de navigation appliqués à la différence des provenances et du pavillon.

Ce nouveau système devait avoir pour résultat d'étendre nos relations directes, et de donner un nouvel essor à l'exportation de nos produits manufacturiers.

Cette opinion, qui eut d'ardents défenseurs, rencontra dès le principe des adversaires non moins ardents et non moins convaincus. L'expérience démontra bientôt que ces derniers étaient dans le vrai; toutes leurs prévisions ne tardèrent pas à se réaliser.

Les droits différentiels appliqués à la relâche écartaient de nos ports un grand nombre de navires, qui avaient fait escale dans la Manche pour recevoir des ordres.

Les surtaxes dont ces navires étaient frappés les faisaient diriger sur d'autres ports, et, en nous privant des avantages de l'importation, nous enlevaient encore du même coup des chances pour l'exportation des produits de nos diverses industries.

Les droits différentiels atteignant les provenances des entrepôts de l'Europe, tout en causant les mêmes dommages, empêchèrent nos industriels de profiter des occasions favorables qu'offrent très-souvent les grands marchés européens. En effet, il arrive fréquemment que les matières premières se vendent à meilleur compte sur les grands marchés de l'Europe que sur les lieux mêmes de production.

Les négociants et les industriels n'ont pas tardé à comprendre qu'ils étaient les premières victimes du nouveau régime; aussi, des réclamations ont surgi dès son application, et il a fallu immédiatement en pallier les vices par des mesures administratives.

Mais la marine a-t-elle au moins profité des droits différentiels? s'est-elle développée sous ce régime au point de pouvoir suppléer dans une mesure appréciable à la marine étrangère, pour ce qui regarde nos importations transatlantiques? A cette question nous répondrons par les chiffres suivants :

En 1838, la Belgique possédait 151 navires. Au 31 décembre 1854, elle en avait 158. Il n'y a donc eu, en 17 années, qu'une augmentation de sept navires, et dans l'intervalle il a été accordé des primes de construction.

Il résulte de ces chiffres que les droits différentiels appliqués au pavillon n'ont pu développer la marine marchande belge, ni par conséquent étendre *par ce moyen* nos relations transatlantiques.

Si ces relations ont reçu depuis quelques années une forte extension, c'est grâce à d'autres causes, à d'autres mesures adoptées depuis un certain nombre d'années. Et il importe de faire remarquer que le pavillon étranger est l'intermédiaire principal de ces relations directes. Or, qu'en est-il résulté? Les surtaxes dont ces navires sont frappés ont élevé le prix des marchandises intro-

duites. Les propriétaires des bâtiments belges, de leur côté, ont profité des entraves mises à l'entrée des navires étrangers, pour augmenter le prix du fret, et réaliser ainsi des bénéfices considérables.

Les droits différentiels appliqués au pavillon n'ont donc eu en définitive pour résultat, que d'enrichir un petit nombre d'armateurs au détriment de la masse des consommateurs.

Il est vrai que les derniers défenseurs de ce système ont constamment prétendu qu'il avait utilement servi dans les négociations commerciales et qu'il fallait le conserver pour les négociations futures. Mais M. le Ministre, dans sa circulaire, a soin de démontrer que les droits différentiels ne peuvent plus rendre ces mêmes services : ses arguments sont concluants à cet égard.

Il est également vrai que les partisans de ces mêmes droits différentiels citent encore avec complaisance le développement qu'a pris depuis quelques années notre commerce extérieur, et en attribue tout le mérite au système restrictif introduit en 1844.

Or, il est à remarquer que la loi des droits différentiels n'était pas encore votée, que déjà on la détruisait d'avance en créant un régime exceptionnel pour la Hollande; à peine sanctionnée, elle fut éludée en détail par les traités de commerce qui furent successivement conclus avec les principaux pays de l'Europe.

Ainsi, l'on resterait plutôt dans le vrai en disant que c'est grâce aux brèches successives faites au système restrictif, que nos relations se sont accrues, que notre commerce a pris du développement.

Et en effet, nous voyons par les documents officiels que plus nous nous éloignons de l'époque où la loi a été promulguée, c'est-à-dire à mesure que des modifications y ont été apportées pour la restreindre, plus nos affaires mercantiles se sont améliorées.

On serait donc fondé à dire que sans les entraves résultant des droits différentiels, le mouvement commercial aurait reçu une extension plus grande encore.

Les exemples de l'Angleterre et de la Hollande sont d'ailleurs là pour démontrer la supériorité d'un régime de commerce plus libéral.

Les systèmes restrictifs ont fait leur temps. Chaque époque a ses besoins : le régime qui sous Olivier Cromwell a puissamment contribué à créer et à développer la marine marchande anglaise, n'est plus aujourd'hui qu'un anachronisme que la nation la plus pratique, la plus entendue aux affaires commerciales, s'est empressé de répudier.

Pour toutes les considérations que nous venons d'émettre, ainsi que pour celles que renferme la circulaire de M. le Ministre des Finances, nous sommes d'avis qu'il est de l'intérêt du pays d'abandonner les anciens errements, et d'entrer enfin dans une voie nouvelle et plus libérale en matière commerciale.

Maintenant, abordons l'examen de l'avant-projet de loi qui est soumis aux délibérations de la Chambre et qui constate un régime commercial tout nouveau.

Lors de l'enquête du 10 mai 1853, les délégués d'Anvers, après avoir conseillé l'abandon des droits différentiels, à l'exception de ceux qui frappent les marchandises venant des entrepôts d'Europe, motivaient cette restriction de la manière suivante : « Si nous demandons le maintien des droits différentiels des » entrepôts d'Europe, c'est pour les supprimer également en échange de con-

» cessions. La Chambre de commerce d'Anvers ne dit pas quelles concessions
» elle demande, elle en laisse l'appréciation au Gouvernement. Elle sera satis-
» faite si elles sont de nature à favoriser les produits industriels de notre
» pays. »

En présence de cette déclaration des mandataires de la métropole commerciale belge, le Gouvernement a recherché s'il n'était pas possible d'adopter des combinaisons plus simples que les droits différentiels, pour nous assurer une juste réciprocité au dehors.

M. le Ministre des Finances a cru trouver cette combinaison en proposant un projet de loi qui attribuera au Gouvernement la faculté de frapper de surtaxes les navires ou les produits des pays qui n'accorderaient pas de réciprocité dans des limites équitables. (Art 2 du projet.)

Cette disposition nous paraît fort sage; elle consacre un système qui permettra de régler notre tarif selon les intérêts généraux du pays. La surtaxe ne devra plus atteindre que les pays dont la législation blesse réellement nos intérêts.

Ce système fournit donc le seul moyen pratique de mesurer les représailles au dommage dont nous souffrons. En conséquence, nous croyons que le régime présenté par le Gouvernement est approprié à nos besoins, et qu'il convient de le substituer à ce qui subsiste encore de la loi du 21 juillet 1844.

Pour ce qui regarde la tarification des marchandises contenue dans l'art. 1^{er} du projet, nous croyons pouvoir donner un avis favorable à l'ensemble des propositions de M. le Ministre des Finances. Toutefois, nous devons faire des réserves pour les articles suivants que nous considérons comme étant surtaxés.

D'abord, le droit de 40 francs pour la cannelle nous paraît beaucoup trop élevé. Nous concevons la taxe dont se trouve frappée la cannelle fine, mais les sortes communes, telles que les cassia lignea, vera, etc., ne devraient en équité supporter qu'un droit minime.

Nous considérons même que la taxe actuelle est trop lourde et qu'il conviendrait de l'abaisser.

Pour ce qui regarde le café, cette denrée est devenue de première nécessité; les qualités ordinaires et communes surtout qui nous arrivent en forte partie, sont consommées par les classes ouvrières et nécessiteuses. Nous sommes donc d'avis qu'une réduction sur le droit proposé serait désirable.

Parmi les différentes sortes de fruits, nous remarquons les pruneaux classés parmi les fruits de luxe; or, les pruneaux, à l'exception des qualités de premier choix, sont généralement consommés par les classes intermédiaires et inférieures de la société. A ce titre, nous croyons que ce fruit devrait être autrement classé et être assujéti à un taux moins élevé que celui proposé par le Gouvernement.

Poivre et piment. Le poivre noir et le piment sont consommés par la classe ouvrière. D'un autre côté, ces deux denrées sont de première nécessité comme condiments pour un grand nombre d'aliments. En conséquence, nous estimons qu'elles doivent être tarifées au plus bas taux possible et que la taxation proposée est trop élevée.

Ypres, le 1^{er} mars 1855.

Le Rapporteur,

P. BÉKE.

Les considérations qui se trouvent émises dans ce rapport, ainsi que les conclusions, ont été approuvées par tous les membres présents à la séance du 4 mars 1855. Il a été décidé que copie en serait faite pour être adressée à Monsieur le Ministre des Finances.

Ypres, le 8 mars 1855.

Le Secrétaire,
PIRONNON-DONNY.

Pour le Président,
HAMMELRATH.

ANNEXE B.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE LA NAVI

ENTRÉE.

		1882.	1883.	1884.	MOYENNE.
NAVIRES BELGES ET ÉTRANGERS RÉUNIS.					
<i>Navires chargés</i>	Nombre	2,249	2,222	2,217	2,227
	Tonnage	400,529	386,529	407,685	398,181
	Chargement	553,817	557,552	561,251	550,867
<i>Navires sur lest</i>	Nombre	126	123	176	142
	Tonnage	12,086	15,555	27,750	17,717
	Chargement	300	257	810	357
TOTAL	Nombre	2,575	2,345	2,393	2,371
	Tonnage	412,615	399,064	435,415	415,898
	Chargement	554,117	557,780	561,770	551,225
NAVIRES BELGES.					
<i>Navires chargés</i>	Nombre	425	376	456	418
	Tonnage	76,247	70,456	85,846	77,510
	Chargement	67,011	59,424	72,862	66,452
<i>Navires sur lest</i>	Nombre	20	57	16	34
	Tonnage	1,840	3,498	1,500	2,243
	Chargement	.	21	54	18
TOTAL	Nombre	452	433	472	452
	Tonnage	78,087	73,954	87,256	79,752
	Chargement	67,011	59,445	72,896	66,451
NAVIRES ÉTRANGERS.					
<i>Navires chargés</i>	Nombre	1,826	1,846	1,761	1,811
	Tonnage	324,282	315,893	321,859	320,671
	Chargement	286,806	278,108	288,589	284,454
<i>Navires sur lest</i>	Nombre	97	66	160	108
	Tonnage	10,246	9,837	26,340	15,474
	Chargement	500	256	485	340
TOTAL	Nombre	1,923	1,912	1,921	1,919
	Tonnage	334,528	325,730	348,179	336,146
	Chargement	287,106	278,344	288,874	284,775

GATION EN 1852, 1853 ET 1854.

SORTIE.

			1852.	1853.	1854.	MOYENNE.
NAVIRES BELGES ET ÉTRANGERS RÉUNIS.						
Navires chargés.	{	Nombre	1,495	1,545	1,609	1,578
		Tonnage.	246,418	257,989	297,429	267,279
		Chargement.	172,679	168,245	205,267	181,596
Navires sur lest.	{	Nombre	921	755	747	807
		Tonnage.	170,291	157,580	134,942	147,604
		Chargement.	1,193	470	472	712
TOTAL.	{	Nombre	2,416	2,296	2,446	2,586
		Tonnage.	416,709	395,569	432,371	414,885
		Chargement.	173,872	168,715	205,739	182,108
NAVIRES BELGES.						
Navires chargés.	{	Nombre	525	365	506	331
		Tonnage.	55,255	61,370	55,965	57,550
		Chargement.	40,635	43,415	42,846	42,298
Navires sur lest.	{	Nombre	159	98	151	129
		Tonnage.	25,822	18,906	28,455	24,587
		Chargement.	129	98	218	148
TOTAL.	{	Nombre	462	465	457	461
		Tonnage.	81,077	80,276	84,598	81,917
		Chargement.	40,764	43,511	43,064	42,446
NAVIRES ÉTRANGERS.						
Navires chargés.	{	Nombre	1,172	1,178	1,395	1,248
		Tonnage.	191,165	196,619	241,464	209,749
		Chargement.	132,044	124,850	160,421	159,098
Navires sur lest.	{	Nombre	782	655	596	678
		Tonnage.	144,469	118,674	106,509	123,217
		Chargement.	1,064	372	254	563
TOTAL.	{	Nombre	1,954	1,833	1,990	1,925
		Tonnage.	335,652	315,295	347,975	332,966
		Chargement.	133,108	125,202	160,675	159,662

ANNEXE C.

*ÉTAT de la marine marchande belge, depuis le 1^{er} janvier 1838
(non compris les bateaux à vapeur.)*

ÉPOQUES.	NAVIRES.		Observations.
	NOMBRE.	TONNAGE.	
Au 1 ^{er} janvier 1838. . .	151	21,620	
Id. 1839. . .	146	21,557	
Id. 1840. . .	151	22,417	Navires nationalisés en 1837 . . . 1 251
Id. 1841. . .	155	21,502	Id. 1838 . . . " "
Id. 1842. . .	150	21,050	Id. 1839 . . . " "
Id. 1843. . .	145	22,957	Id. 1840 . . . 4 770
Id. 1844. . .	154	21,971	Id. 1841 . . . 1 379
Id. 1845. . .	154	22,511	Id. 1842 . . . 2 685
Id. 1846. . .	156	23,817	Id. 1843 . . . " "
Id. 1847. . .	157	24,706	Id. 1844 . . . 2 457
Id. 1848. . .	140	25,458	Id. 1845 . . . 7 1,522
Id. 1849. . .	151	28,589	Id. 1846 . . . 1 141
Id. 1850. . .	149	30,577	Id. 1847 . . . 3 924
Id. 1851. . .	156	33,315	Id. 1848 . . . 9 1,887
Id. 1852. . .	157	34,816	Id. 1849 . . . 4 996
Id. 1853. . .	155	33,700	Id. 1850 . . . 11 2,941
Id. 1854. . .	152	34,575	Id. 1851 . . . 9 2,000
Id. 1855. . .	151	36,763	Id. 1852 . . . 10 2,480
			Id. 1853 . . . 5 1,867
			Id. 1854 . . . 11 3,739
	<i>Bateaux à vapeur.</i>		
Id. 1855. . .	6	1,273	

ANNEXE D.

TABEAU indiquant la part des navires belges et des navires étrangers, dans le chiffre des mises en consommation des marchandises soumises à des droits différentiels en 1854.

MARCHANDISES.	PAYS de PROVENANCE.	QUANTITÉS IMPORTÉES PAR MER sous pavillon			
		belge.	assimilé.	tiers.	Total.
		kil.	kil.	kil.	kil.
CAFÉ	Pays-Bas	"	784	"	784
	Angleterre	450,400	297,758	1,927	718,085
	France	"	6	"	6
	Turquie	"	565	"	565
	Cap de B.-Espér.	"	29,224	"	29,224
	Guinée	478	"	"	478
	Égypte	65	"	"	65
	Inde Anglaise	"	"	575	575
	Singapore	45,952	"	"	45,952
	Java et Sumatra	201,795	"	167,856	569,651
	États-Unis	"	2,000,448	107	2,000,555
	Cuba	252	"	12,287	12,539
	Haiti	1,494,598	"	1,102,556	2,605,954
	Brésil	4,161,789	"	405,291	4,567,080
	TOTAL	6,559,127	2,510,585	1,697,599	10,547,109
FRUITS.		kil.	kil.	kil.	kil.
	Angleterre	16,859	6,472	"	23,331
	France	14,575	1,694	980	17,047
	Portugal	62,876	"	6,705	69,579
	Espagne	26	"	"	26
	Deux-Siciles	19,155	5,441	9,094	31,670
	TOTAL	115,269	11,607	16,777	141,653
		francs.	francs.	francs.	francs.
	Angleterre	2	549	8	559
	Portugal	5,281	"	164	5,445
Citrons, Limons et Oranges.	Espagne	10,152	"	61,575	71,527
	Sard. et Piém.	9,185	"	"	9,185
	Deux-Siciles	97,155	20,429	52,205	148,829
	TOTAL	91,755	20,978	115,812	235,545

MARCHANDISES.		PAYS de PROVENANCE.	QUANTITÉS IMPORTÉES PAR MER sous pavillon			
			belge.	assimilé.	tiers.	Total.
FRUITS (suite).	Raisins de Corinthe	Angleterre . .	kil. 36,696	kil. 3,385	kil. 928	kil. 41,009
		Autriche . . .	2,060	"	20,149	51,209
		Iles Ioniennes .	5,046	"	15,412	20,458
		TOTAL	43,802	3,385	45,489	92,676
		autres	Angleterre . .	kil. 4,816	kil. "	kil. 1,581
	France		"	28	"	28
	Espagne		565	"	71,556	71,609
	Autriche		1,605	"	27	1,720
	Deux-Siciles . .		"	95	"	95
	Égypte		15	"	"	15
	TOTAL		6,885	125	72,044	79,952
	Figues	Angleterre . .	kil. 2	kil. 654	kil. 57	kil. 675
		Portugal . . .	1,588,270	"	65,562	1,651,652
		Espagne	65,104	"	8,122	71,226
		Deux-Siciles . .	"	205	8	215
		Turquie	"	"	6,095	6,095
		TOTAL	1,651,376	859	78,522	1,750,757
	Noisettes	Angleterre . .	kil. 1,635	kil. 9,153	kil. "	kil. 10,788
		France	"	21	"	21
		Espagne	26	"	"	26
		Deux-Siciles . .	11,074	56,776	14,155	62,005
TOTAL		12,755	45,950	14,155	72,858	
Prunes et Pruneaux	Angleterre . .	kil. "	kil. 15	kil. "	kil. 15	
	France	20,280	113,201	1,008	145,498	
	Portugal	141	"	"	141	
	TOTAL	20,430	113,216	1,008	145,654	

MARCHANDISES.	PAYS de PROVENANCE.	QUANTITÉS IMPORTÉES PAR MER sous pavillon			
		belge.	assimilé.	tiers.	Total.
FRUITS (suite) non spécialement dénommés.		francs.	francs.	francs.	francs.
	Angleterre . . .	"	10	"	10
	France . . .	"	65	55	118
	Portugal. . .	420	"	"	420
	Espagne . . .	"	"	750	750
	Deux-Siciles. .	"	"	40	40
	États-Unis . .	80	200	"	280
	Haïti . . .	5	"	"	5
	Brésil. . .	"	"	6	6
	Rio de la Plata .	"	"	50	50
	TOTAL.	505	275	881	1,657
		francs.	francs.	francs.	francs.
	Suède et Norw. .	"	"	50	50
	Angleterre . .	6	557	5	566
	Portugal. . .	10	"	"	10
	Espagne . . .	10	"	"	10
	Deux-Siciles. .	"	1	"	1
	Singapore . .	2	"	"	2
	États-Unis . .	"	95	50	125
	Haïti . . .	10	"	15	25
	Brésil. . .	57	"	"	57
	TOTAL.	75	663	78	806
RÉCAPITULATION DE L'ARTICLE FRUITS . .		francs.	francs.	francs.	francs.
	Suède. . .	"	"	50	50
	Angleterre . .	60,016	20,775	2,557	83,548
	France . . .	45,662	115,007	2,045	160,712
	Portugal. . .	1,656,998	"	70,229	1,727,227
	Espagne . . .	75,681	"	141,563	215,244
	Sard. et Piém. .	9,185	"	"	9,185
	Autriche . . .	5,753	"	20,176	52,029
	Deux-Siciles. .	97,544	69,947	75,560	242,851
	Turquie . . .	"	"	6,995	6,995
	Iles Ioniennes .	5,046	"	15,412	20,458
	Égypte . . .	15	"	"	15
	Singapore . .	2	"	"	2
	États-Unis . .	80	205	50	405
	Haïti . . .	15	"	15	28
	Brésil. . .	57	"	6	45
	Rio de la Plata.	"	"	50	50
	TOTAL.	1,949,850	206,024	545,664	2,499,518

MARCHANDISES.	PAYS de PROVENANCE.	QUANTITÉS IMPORTÉES PAR MER sous pavillon			
		belge.	assimilé.	tiers.	Total.
		kil.	kil.	kil.	kil.
Produits chimiques; natron d'Égypte		470,250	"	"	470,250
		kil.	kil.	kil.	kil.
	Pays-Bas	"	"	"	587
	Angleterre	"	"	"	5,256,469
	France	"	"	"	14,194
	Espagne	"	"	"	1,850
RIZ.	Inde Anglaise	"	"	"	29,469,546
(N. B. Cette denrée ayant été libre à l'entrée pendant la plus grande partie de l'année 1884, on ne peut déterminer la part respective des navires belges et des navires étrangers.)	Java et Sumatra	"	"	"	821,562
	États-Unis	"	"	"	2,168,990
	Brésil	"	"	"	80,600
	TOTAL	"	"	"	55,815,578
		kil.	kil.	kil.	kil.
	Angleterre	144,950	548,039	"	492,978
	France	24,168	"	"	24,168
	Cap de B.-Espér.	"	5,448	"	5,448
SUCRES bruts	Java et Sumatra	1,088,500	"	151,817	1,240,117
	Philippines	"	"	68	68
	États-Unis	750,108	4,055,844	19,545	4,805,495
	Cuba	7,078,752	10,517,075	98,258	18,594,065
	Brésil	489,505	"	822,240	1,511,814
	TOTAL	10,475,852	14,704,406	1,091,915	26,272,155
		kil.	kil.	kil.	kil.
TABACS en feuilles et en rouleaux, de Porto-Rico	"	"	"	"	"
		kil.	kil.	kil.	kil.
	Angleterre	2,176	5,608	"	5,784
de Havane	France	"	479	"	479
	États-Unis	"	101	"	101
	Cuba	15,855	"	77,450	93,505
	TOTAL	18,051	4,188	77,450	99,669
		kil.	kil.	kil.	kil.
de Colombie et d'Orénoque	Angleterre	38,455	4,257	15,550	56,229
	États-Unis	"	14,981	"	14,981
	TOTAL	38,455	19,218	15,550	71,210
		kil.	kil.	kil.	kil.
de St-Domingue	États-Unis	781	7,771	"	8,552
	Haïti	6,500	"	88	6,478
	TOTAL	7,171	7,771	88	15,030

MARCHANDISES.	PAYS de PROVENANCE.	QUANTITÉS IMPORTÉES PAR MER sous pavillon			
		belge.	assimilé.	tiers.	Total.
		kil.	kil.	kil.	kil.
des Grandes Indes	Angleterre	1,244	3,410	"	4,654
	Inde Anglaise	569	"	"	569
	TOTAL	1,813	3,410	"	5,225
de Virginie	Angleterre	"	9,345	"	9,345
	États-Unis	"	532,049	"	532,049
	TOTAL	"	542,204	"	542,204
de Maryland	Angleterre	"	92	"	92
	États-Unis	8,908	179,448	40	188,405
	TOTAL	8,908	179,540	40	188,497
de l'Amérique septentrionale.	Angleterre	47,848	137,756	"	185,604
	France	"	1,841	"	1,841
	États-Unis	3,535	2,781,540	282	2,785,357
	TOTAL	51,583	2,921,157	282	2,972,802
de Brésil	Angleterre	1,118	"	"	1,118
	Brésil	17,610	"	"	17,610
	TOTAL	18,728	"	"	18,728
autres	Angleterre	3,318	6,126	"	9,444
	États-Unis	"	134	58	192
	TOTAL	3,318	6,260	58	9,636

TABACS en feuilles et en rouleaux, (suite)

MARCHANDISES.	PAYS de PROVENANCE.	QUANTITÉS IMPORTÉES PAR MER sous pavillon			
		belge.	assimilé.	tiers.	Total.
Côtes	Angleterre	kil. "	kil. 2,640	kil. "	kil. 2,640
	États-Unis	"	132,540	"	132,540
TOTAL.		"	135,189	"	135,189
TABACS (suite)	Russie.	kil. "	kil. 4	kil. "	kil. 4
	Hambourg	55	"	110	145
	Angleterre	507	460	14	981
	France	"	11	7	18
	Espagne	27	"	"	27
	Inde Anglaise	8	"	"	8
	Singapore	25	"	"	25
	Java et Sumatra.	6	"	"	6
	États-Unis	67	436	2	505
	Mexique	140	"	"	140
	Guatemala	7	"	"	7
	Cuba	12,810	12	9,760	22,582
	Haïti	5	"	"	5
	Brésil	2	"	"	2
	Rio de la Plata.	5	"	"	5
	Pérou.	"	"	2	2
TOTAL.		13,640	923	9,895	24,458
RÉCAPITULATION DE L'ARTICLE TABACS	Russie.	kil. "	kil. 4	kil. "	kil. 4
	Hambourg	55	"	110	145
	Angleterre	94,644	167,683	13,573	275,900
	France	"	2,351	7	2,358
	Espagne	27	"	"	27
	Inde Anglaise	577	"	"	577
	Singapore	25	"	"	25
	Java et Sumatra.	6	"	"	6
	États-Unis	13,201	5,649,900	591	5,663,582
	Mexique	140	"	"	140
	Guatemala	7	"	"	7
	Cuba	28,665	12	87,210	115,887
	Haïti	6,395	"	88	6,483
	Brésil	17,612	"	"	17,612
	Rio de la Plata.	5	"	"	5
	Pérou.	"	"	2	2
TOTAL.		161,425	5,819,950	101,381	4,082,756

ANNEXE E.

Extrait de la loi du 21 juillet 1844.

ART. 4. — § 1^{er}. La déduction de 10 p. %, consacrée par l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 (*loi du tarif*), ne sera plus accordée à l'importation des objets manufacturés, sauf les exceptions à désigner par arrêté royal.

§ 2. Ces objets importés par mer sous pavillon étranger, et par rivières et canaux sous pavillon quelconque, payeront 10 p. % en sus du tarif en vigueur.

§ 3. Continueront de jouir de cette déduction les autres importations par mer sous pavillon national, qui ne seront pas favorisées par une disposition spéciale du tarif. Cette déduction sera portée à 20 p. % pour celles de ces importations qui se feront des lieux situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

ART. 5. — § 1^{er}. Les navires belges venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà du détroit de Gibraltar, pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le Gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement.

§ 2. Les navires étrangers venant des mêmes endroits, et qui seront munis des connaissements et papiers de bord dûment visés par les consuls belges au nom de maisons belges, en destination des ports belges, pourront être admis au même bénéfice.

§ 3. Le connaissement pourra être à ordre, pourvu qu'il soit constaté que la cargaison est expédiée des lieux transatlantiques pour compte belge, soit comme propriété, soit comme consignation faite directement de ces lieux à une maison en Belgique.

§ 4. En ce qui concerne les navires belges, le Gouvernement pourra modifier l'interdiction de vendre, de charger et de décharger.

ART. 6. — Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, arrivant directement en Belgique sous pavillon du pays dont ils sont originaires et d'où ils sont importés, pourront être admis sur le même pied que sous pavillon belge, lorsque celui-ci ne sera pas soumis dans ce pays à d'autres ni à de plus forts droits que le pavillon national. Le Gouvernement est autorisé à prendre par arrêté royal les mesures nécessaires à cet effet.

ART. 7. — Les arrivages par canaux et rivières, sous pavillon d'un État où le pavillon belge serait grevé par les mêmes voies de droits différentiels, seront soumis en Belgique à des surtaxes de navigation ou de douane équivalentes. Le

Gouvernement est autorisé à prendre par arrêté royal les mesures nécessaires à cet effet.

ART. 9. — § 1^{er}. Le Gouvernement pourra exiger la justification de la provenance ou de l'origine des marchandises, et déterminer la forme et la nature de cette justification.

§ 2. Il déterminera par arrêté royal les délais dans lesquels la présente loi sera exécutoire selon les provenances.

§ 3. Les marchandises désignées dans la présente loi, lesquelles, à la date de la promulgation, se trouveront en entrepôt, seront soumises au régime nouveau établi à leur égard.

ART. 10. — § 1^{er}. Si, à la suite ou à l'occasion de la présente loi, il était pris à l'étranger des mesures pour aggraver la position de l'industrie ou du commerce belge, le Gouvernement pourrait, dans l'intervalle des sessions, augmenter les encouragements de provenance et de pavillon.

§ 2. Les dispositions prises par le Gouvernement en vertu du paragraphe précédent, seront soumises à l'approbation des Chambres dans leur prochaine réunion.

Extrait de la loi du 26 août 1822.

(Journal officiel n° 39.)

ART. 9. — Nous nous réservons, pour des cas particuliers et lorsque l'intérêt du commerce et des fabriques l'exige, de prohiber ou de soumettre à des droits plus forts l'entrée des produits industriels provenant des pays où les produits de l'industrie indigène des Pays-Bas se trouvent excessivement imposés ou prohibés.

Ces mesures seront portées à la connaissance des États Généraux, dans le cours de leur première session ordinaire, ensemble avec un projet de loi y relatif.

ART. 10. — Aux termes du dernier paragraphe de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1821, il sera restitué un dixième des droits pour les marchandises importées ou exportées par des bâtiments nationaux, à moins que l'importation ou l'exportation sous pavillon national ne se trouve déjà spécialement favorisée dans la loi générale ou au tarif.

ANNEXE F.



TABLEAU

Présentant, pour les marchandises dont les droits n'ont été réglés que provisoirement par l'arrêté royal du 2 février 1852, ainsi que pour les marchandises encore soumises aux droits différentiels : 1° le tarif actuel ; 2° les quantités importées en 1853 et 1854 ; 3° les droits perçus pendant les mêmes années ; 4° le tarif proposé, et 5° le résultat présumé des nouveaux droits.



MARCHANDISES.	TARIF ACTUEL.		MOYENNE des droits perçus.	QUANTITÉS (Commerce)	
	BASE.	QUOTITÉ.		UNITÉS.	1853.
Baleine (fanons de) bruts.	"	Libres.	"	Kilog.	61,883
Cachou et terra japonica.	"	Libres.	"	Kilog.	453,868
Cendres gravelées.	"	Libres.	"	Kilog.	1,916,571
Chanvre en masse, etc.	100 kil.	2. "	"	Kilog.	1,184,304
Cornes et bouts de cornes {	100 francs.	de bœuf, de vache, etc.	"	Francs.	117,533
		de cerf, de chevreuil, etc.	"	Francs.	394
Crins bruts	"	Libres.	"	Kilog.	147,680
Cuir et peaux {	100 kil.	Grandes peaux brutes	"	Kilog.	1,672,559
		Rognures	"	Kilog.	140,164
Cuivre, minerai	"	Libre.	"	Kilog.	252,768
Étain brut	"	Libre.	"	Kilog.	207,966
Goudron	"	Libre.	"	Kilog.	1,284,844
Indigo	"	Libre.	"	Kilog.	145,809
Pierres : marbre brut.	"	Libre.	"	Francs.	238,549
Plomb brut	"	Libre.	"	Kilog.	1,272,586
Quercitron	"	Libre.	"	Kilog.	126,280
Résines brutes non spécialement tarifées	100 kil.	1. "	"	Kilog.	5,381,768
Térébenthine {	100 kil.	(Huile de)	"	Kilog.	392,126
	100 kil.	de Venise	"	Kilog.	2,234
	100 kil.	Autre	"	Kilog.	1,727
Rotins, joncs, roseaux et bambous exotiques	"	Libres.	"	Kilog.	208,172
Sabots et déchets de sabots de hêtail, etc.	"	Libres.	"	Kilog.	3,944
Salpêtre brut	100 kil.	1.50	"	Kilog.	1,185,967
Sumac	"	Libre.	"	Kilog.	193,252
Bois de construction {	le t. de mer.	en grume ou non scié	"	Tonn ^x .	31,493
	le t. de mer.	scié { de plus de 5 centimètres d'épaisseur	"	Tonn ^x .	9,441
	le t. de mer.	de 5 centimètres et au-dessous	"	Tonn ^x .	10,974
	le t. de mer.	Douves (comme bois scié)	"	Tonn ^x .	144
	100 pièces.	Merrains.	"	Pièces.	55,286
	100 francs.	Bois pour caisses à sucre	"	Francs.	"
	le t. de mer.	de chêne courbe pour construction navale.	"	Tonn ^x .	482
	"	de noyer pour bois de fusil.	"	Francs.	260,757

IMPORTÉES. <i>spécial.)</i>		DROITS PERÇUS en principal.			TARIF PROPOSÉ.					RECETTES.	
1854.	MOYENNE.	1853.	1854.	MOYENNE.	BASE.	QUOTITÉ du droit.	VALEUR.	RAPPORT du droit à la valeur.	PRODUIT présumé.	EN PLUS.	EN MOINS.
16,031	39,407	"	"	"	"	Libres.	"	"	"	"	"
69,515	261,690	"	"	"	"	Libres.	"	"	"	"	"
2,178,638	2,047,605	"	"	"	"	Libres.	"	"	"	"	"
1,087,719	1,156,011	23,686	21,754	22,720	"	Libres.	"	"	"	"	22,720
238,232	177,885	"	"	"	"	Libres.	"	"	"	"	8
999	796	6	10	8	"		"	"	"	"	"
152,747	140,214	"	"	"	"	Libres.	"	"	"	"	"
1,716,634	1,694,596	8,362	8,589	8,475	"	Libres.	"	"	"	"	8,475
295,904	217,034	"	"	"	"	Libres.	"	"	"	"	"
11	126,390	"	"	"	"	Libre.	"	"	"	"	"
140,821	174,394	"	"	"	"	Libre.	"	"	"	"	"
2,137,797	1,711,520	"	"	"	"	Libre.	"	"	"	"	"
138,540	142,075	"	"	"	"	Libre.	"	"	"	"	"
301,727	315,158	"	"	"	"	Libre.	"	"	"	"	"
2,508,660	1,800,628	"	"	"	"	Libre.	"	"	"	"	"
44,256	85,258	"	"	"	"	Libre.	"	"	"	"	"
5,702,374	4,542,071	33,818	57,024	45,421	"	Libres.	"	"	"	"	45,421
606,593	400,260	5,922	6,064	4,993	"	Libre.	"	"	"	"	"
4,022	5,128	58	68	53	"	Libre.	"	"	"	"	"
2,293	2,010	10	14	12	"	Libre.	"	"	"	"	"
				5,058					"	"	5,058
161,171	184,671	"	"	"	"	Libres.	"	"	"	"	"
42,195	23,070	"	"	"	"	Libres.	"	"	"	"	"
1,410,117	1,298,042	17,789	21,151	19,470	"	Libre.	"	"	"	"	19,470
395,547	294,400	"	"	"	"	Libre.	"	"	"	"	"
25,935	28,714	124,528	102,989	115,758	le m. cube.	3. "	40. "	7 ⁵⁰	129,215		
11,373	10,407	103,851	128,081	115,966	le m. cube.	6. "	50. "	12	95,660		
11,756	11,565	164,609	176,548	170,478	le m. cube.	9. "	70. "	12 ⁶⁶	153,423		
153	148	2,162	2,291	2,226	le m. cube.	1. " 9. "	50. "	2 18	500		
5,552	50,410	1,588	153	760	le m. cube.	1. " 9. "	50. "	2 18	1,000		
"	"	"	"	"	le m. cube.	1. " 9. "	70. "	1 ⁴⁵ 12 ⁶⁶	"		
250	566	482	250	566	le m. cube.	1. "	100. "	1	549		
101,547	181,152	"	"	"	le m. cube.	1. "	200. "	0 ⁵⁰	1,000		
				403,554					569,545	"	34,200
											A REPORTER. 135,561

MARCHANDISES.			TARIF ACTUEL.		MOYENNE des droits perçus.	QUANTITÉS (Commerce)		
			BASE.	QUOTITÉ.		UNITÉS.	1853.	
Boissons dis- tillées.	Arak et rhum.	en cercles.	l'hect.	7.50	"	Hectol.	717	
		en bout. de 116 et plus à l'hect.	100 bout.	12. »	"	Bout.	586	
	Eau-de-vie, genièvre et li- queurs de toute espèce.	en cercles.	l'hect.	6. »	"	Hectol.	5,270	
		en bout. de 116 et plus à l'hect.	100 bout.	12. »	"	Bout.	12,650	
Cacao en fèves et pelures			100 kil.	15. »	"	Kilog.	158,589	
Café	directement des pays de production ou des pays transatlan- tiques		100 k.	9. »	0.80	Kilog.	18,759,556	
	d'ailleurs		100 k.	15.95				15.50
Cannelle	de Chine et cassa lignea		100 kil.	26. »	"	Kilog.	56,470	
	de Ceylan et autres lieux		le kil.	2. »	"	Kilog.	4,555	
Epiceries non spécialement tarifées, etc.			100 fr.	20. »	"	Francs.	120,562	
Fruits de toute espèce.	Amandes sans distinction	directement des pays de production	100 k.	14. »	17. »	15.80	Kilog.	156,486
		d'ailleurs ou autrement	100 k.	17.10	19. »			
	Citrons, limons et oranges	directement des pays de production	100 fr.	14. »	20. »	16.19	Francs.	171,690
		d'ailleurs ou autrement	100 fr.	22.50	25. »			
	Corinthes et autres raisins.	directement des pays de production	100 k.	8. »	10. »	10.56	Kilog.	241,729
		d'ailleurs ou autrement	100 k.	10.80	12. »			
	Figues	directement des pays de production	100 k.	5. »	6.50	5.07	Kilog.	966,404
		d'ailleurs ou autrement	100 k.	8.10	9. »			
	Prunes et pruneaux	directement des pays de production	100 k.	9.50	11.50	10.22	Kilog.	152,629
		d'ailleurs ou autrement	100 k.	12.15	15.50			
	Noisettes	directement des pays de production	100 k.	4. »	5.50	4.15	Kilog.	119,658
		d'ailleurs ou autrement	100 k.	6.50	7. »			
Dattes			100 kil.	» .50	"	Kilog.	1,197	

IMPORTÉES. <i>spécial.</i>		DROITS PERÇUS en principal.			TARIF PROPOSÉ.					RECETTES.	
1854.	MOYENNE.	1855.	1854.	MOYENNE.	BASE.	QUOTITÉ du droit.	VALLUR.	RAPPORT du droit à la valeur	PRODUIT présumé	EN PLUS.	EN MOINS.
								REPORT. . . .			155,501
692	704	5,379	5,192	5,285	L'hectol.	6. "	255. "	256	4,224		
742	564	46	80	67	L'hectol.	10. "	250. "	4	45		
2,495	2,881	19,625	14,954	17,288	L'hectol.	6. "	150. "	4	17,288		
11,856	12,245	1,516	1,425	1,469	L'hectol.	10. "	175. "	571	980		
				24,109					22,557		1,572
255,561	197,075	25,788	55,354	29,561	100 kil.	15. "	85. "	1768	26,561		
18,426,957	18,595,156	1,842,862	1,805,901	1,825,581	100 kil.	11. "	"	"	2,045,247	221,866	
45,566	40,918	9,482	11,795	10,638	100 kil.	40. "	500. "	1585	16,567		
4,261	4,297	8,605	8,524	8,594	100 kil.	200. "	1,500. "	1585	8,594		
				19,252					24,961	5,729	
161,485	141,024	24,114	52,297	28,205	100 fr.	20. "	"	"	28,205		
171,005	165,745	25,175	26,581	25,877	100 kil.	50. "	180. "	1667	49,124		
241,835	206,767	28,510	58,471	55,490	100 kil.	5. "	50. " 55. "	1666 1429	45,000		
251,090	246,409	24,800	26,505	25,552	100 kil.	20 "	410. "	1429	49,282		
1,751,270	1,558,857	49,700	88,206	68,953	100 kil.	5. "	40. "	1260	67,942		
180,595	166,612	15,577	18,696	17,056	100 kil.	15. "	100. "	15	24,992		
75,558	96,598	4,940	3,042	3,991	100 kil.	5. "	60. "	835	4,850		
511	854	6	2	4	100 kil.	2. " 5. "	50. "	4 10	25		
		A REPORTER. . .		174,905					241,195		
					A REPORTER.					227,595	156,855

MARCHANDISES.			TARIF ACTUEL.				MOYENNE des droits perçus.	QUANTITÉS (Commerce)			
			BASE.	QUOTITÉ.				UNITÉS.	1853.		
				Base.	Par mer, sous pavillon natio- nal.	étran- ger.				Par terre ou par canaux et rivières.	
Fruits (suite).	Non spécialement tarifés.	secs	directement des pays de production.	100 fr.	11.70	13. »	»	15.85	Francs.	32,227	
			d'ailleurs ou autrement	100 fr.	16.20	18. »	18. »				
		verts	directement des pays de production.	100 fr.	9. »	15. »	»	14.84	Francs.	62,409	
			d'ailleurs ou autrement	100 fr.	15.30	17. »	17. »				
Graines .	{	oléagineuses.	50 hectol.	4.50	»	Hectol.	619,706				
		de moutarde	L'hectol.	» .50	»	Hectol.	1,779				
		de lin à semer	»	Libre.	»	Hectol.	72,487				
Graisses.	{	Suif, dégras, etc.	100 kil.	2.50	»	Kilog.	564,869				
		Beurre rance	100 francs.	4. »	»	Francs.	3,225				
Huiles de fabrique.	{	Huile de palme, de coco, etc.	100 kil.	3. »	»	Kilog.	68,846				
		Huiles de poisson {	de baleine, de cachalot, etc.	L'hectol.	12.50	»	Hectol.	66			
			de foie.	L'hectol.	2. »	»	Hectol.	5,495			
		Lard de baleine. {	De la pêche nationale	»	Libre.	»	»	»			
			Autre	L'hectol.	2.10	»	Hectol.	»			
Miel			100 kil.	12. »	»	Kilog.	373,607				
Navires et bateaux.			le t. de mer de jauge.	15. »	»	Tonn ⁺ .	2,382				
Poissons de mer.	{	Harengs {	en saumure	Du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} juillet	la tonne de 180 kil. poids brut.	60. »	»	Tonnes.	3,926		
			ou			Pendant le mois d'août				id.	45. »
			au sel sec.			A toute autre époque de l'année				id.	15. »
			secs, fumés ou saurés, frais et braillés, et plies séchées.			1000 pièces.				10. »	
	{	Homards.	En destination des parcs du pays	100 francs.	6. »	»	Francs.	25,656			
			Autres	100 francs.	16. »						
	{	Huitres.	En destination des parcs du pays	100 kil. poids brut.	15. »	»	Francs.	364,654			
			Autres	id.	24. »						
Stockfisch			100 kil.	1.20	»	Kilog.	1,158,215				
Poivre et piment			100 kil.	16. »	»	Kilog.	168,009				

IMPORTÉES. <i>spécial.</i>		DROITS PERÇUS en principal.			TARIF PROPOSÉ.					RECETTES.	
1854.	MOYENNE.	1853.	1854.	MOYENNE.	BASE.	QUOTITÉ du droit.	VALEUR.	RAPPORT du droit à la valeur.	PRODUIT présumé.	EN PLUS.	EN MOINS.
									REPORT. . .	227,505	156,835
				REPORT. . .					241,195		
29,582	50,804	4,858	4,895	4,876	100 kil.	5. "	50. "	10	5,080		
55,090	48,754	9,205	5,270	7,256	100 kil.	2. "	20. "	10	7,256		
				187,015					251,511	64,496	"
609,069	614,587	92,955	90,488	91,721	1000 kil.	2. "	550. "	0.57	98,658		
2,421	2,100	402	586	499					"		
0,410	40,955	"	"	"	"	Libre.	"	"	"		
				92,220					98,658	6,418	"
628,612	596,740	14,125	15,715	14,919	100 kil.	2. "	200. "	1	11,967		
80	1,651	129	5	66			100. "	2			
				14,985					11,967	"	5,018
205,144	156,995	2,066	6,154	4,110	100 kil.	2. "	90. "	2.22	2,740		
38	52	819	467	645	100 kil.	2. "	80. "	2.50	94		
2,586	2,059	6,986	4,775	5,879	100 kil.	2. "	110. "	1.55	5,290		
"	"	"	"	"	100 kil.	2. "	"	"	"		
"	"	"	"	"							
				10,652					8,124	"	2,508
267,610	520,608	44,855	52,115	58,475	100 kil.	10. "	65. "	15.58	52,061	"	6,412
1,557	1,870	55,750	20,555	58,045	let. de jauge de 1 1/2 mètre.	5. "	520. "	1.56	9,550	"	28,695
6,261	5,095	26,050	39,902	32,976	100 kil.	1. "	20. "	5	7,640		
17,658,001	16,564,775	78,495	90,085	84,289	100 kil.	1. "	25. "	4	10,000		
50,716	58,186	2,644	3,844	5,244	100 fr.	6. "	"	"	3,000		
						12. "	"	"			
525,266	545,060	4,027	5,546	5,686	100 kil.	15. "	60. "	25	4,000		
1,441,617	1,289,916	15,657	17,208	15,477	100 kil.	25. "	80. "	51			
						1. "	55. "	2.85	12,890		
				159,692					57,539	"	102,155
214,557	191,218	26,800	54,204	50,505	100 kil.	20. "	125. "	16	58,244	7,649	"
A REPORTER.										506,158	279,697

MARCHANDISES.			TARIF ACTUEL.			MOYENNE des droits perçus.	QUANTITÉS (Commerce)		
			BASE.	QUOTITÉ.			UNITÉS.	1855.	
Riz	en paille ou non pelé	des Indes orient.	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	100 k.	1.50	3. "	"	Kilog.	66,859
			d'ailleurs	100 k.	3.60	4. "	4. "		
		autre	directement des pays de production.	100 k.	2.50	3.50	"	Kilog.	625,423
			d'ailleurs ou autrement.	100 k.	4.50	5. "	5. "		
	pelé	des Indes orient.	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	100 k.	5. "	7.50	"	Kilog.	5,536,255
			d'ailleurs	100 k.	8.55	9.50	9.50		
		autre	directement des pays de production.	100 k.	8. "	9.50	"	Kilog.	516,526
			d'ailleurs ou autrement.	100 k.	9.90	11. "	11. "		
		Savons durs.			100 kil.	15. "	"	Kilog.	225,807
		Sucre bruts			directement des pays de production ou des pays trans- atlantiques	100 k.	0.01	1.70	"
d'ailleurs	100 k.				2.80	4.50	Prohibé		
Tabacs	en feuilles et en rouleaux	d'Europe		100 kil.	12.50	"	Kilog.	556,627	
		Varinas.		100 kil.	55. "	"	Kilog.	851	
		de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque	directement des pays de production.	100 k.	15. "	16.50	"	Kilog.	266,536
			d'ailleurs.	100 k.	15.75	17.50	17.50		
		de St-Domingue et des Grandes-Indes.	directement des pays de production.	100 k.	12.50	14. "	"	Kilog.	85,123
			d'ailleurs	100 k.	13.50	15. "	15. "		
		Autres, de pays hors d'Europe	directement des pays de production.	100 k.	10. "	11.50	"	Kilog.	5,745,522
			d'ailleurs	100 k.	11.25	12.50	12.50		
		Côtes.	directement des pays de production	100 k.	11.50	15. "	"	Kilog.	129,828
			d'ailleurs ou autrement	100 k.	12.60	14. "	14. "		
	Cigares	directement des pays de production	100 k.	200. "	220. "	"	Kilog.	27,005	
		d'ailleurs.	100 k.	216. "	240. "	240. "			
Autres tabacs fabriqués			100 kil.	55. "	"	Kilog.	21,293		
Thés			100 kil.	65. "	"	Kilog.	40,014		

(1) Cette denrée ayant été libre à l'entrée pendant la plus grande partie de l'année 1854, on n'a pu déterminer les quantités importées par catégories.

(2) Pour mémoire, voir l'Exposé des motifs.

IMPORTÉES. spécial.)		DROITS PERÇUS en principal.			TARIF PROPOSÉ.					RECETTES.	
1854.	MOYENNE.	1853.	1854.	MOYENNE.	BASE.	QUOTITÉ du droit.	VALEUR.	RAPPORT du droit à la valeur.	PRODUIT présomé.	EN PLUS.	EN MOINS.
									REPORT. . .	506,158	279,697
		1,282			100 kil.	1. "	25. "	4			
		15,656			100 kil.	1. "	25. "	4			
37,606,540 (1)	"		1,546	"					150,000 (2)		
		320,204			100 kil.	2. "	50. "	4			
		26,899			100 kil.	2. "	50. "	4			
159,688	191,747	53,571	23,954	28,762	100 kil.	10. "	110. "	9 ⁰⁰	19,175		9,587
27,590,094	28,816,070	295,658	250,052	262,845	100 kil.	1. "	60. "	1 ⁰⁰	288,161	25,516	
412,737	384,682	44,578	51,591	48,084	100 kil.	11. "	90. "	12 ⁰⁰	42,315		
1,226	1,028	295	429	361	100 kil.	11. "	240. "	4 ⁰⁰	113		
243,479	255,007	42,667	58,717	40,692	100 kil.	11. "	250. "	4 ⁰⁰	28,051		
86,145	84,654	11,077	11,527	11,302	100 kil.	11. "	100. "	6 ⁰⁰	9,309		
4,565,264	4,054,595	587,669	443,538	415,503	100 kil.	11. "	100. "	11	445,983		
168,042	148,955	15,641	18,848	17,244	100 kil.	7. "	50. "	14	10,425		
20,598	28,301	58,081	63,628	60,854	100 kil.	215. "	1,700. "	12 ⁰⁰	60,847		
18,488	10,890	7,468	6,471	6,969	100 kil.	35. "	500. "	11 ⁰⁰	6,962		
				601,009					604,005	2,996	"
57,083	58,998	26,596	24,104	25,350	100 kil.	75. "	580. "	12 ⁰⁰	20,249	3,809	
										538,569	289,284

Augmentation de recettes en principal fr. 49,085

16 p. % additionnels 7,854

TOTAL. fr. 56,939

TABLE.

	Pages.
1. Exposé des motifs.	1
2. Projet de loi	23
3. Annexe A. — Rapports des Chambres de commerce.	27
4. Annexe B. — Résumé général de la navigation en 1852, 1853 et 1854	88
5. Annexe C. — État de la marine marchande belge depuis le 1 ^{er} janvier 1838 (non compris les bateaux à vapeur)	90
6. Annexe D. — Tableau indiquant la part des navires belges et des navires étrangers, dans l'importation des marchandises soumises à des droits différentiels, en 1854	91
7. Annexe E. — Extraits de la loi du 21 juillet 1844 et de celle du 26 août 1822	97
8. Annexe F. — Tableau présentant, pour les marchandises comprises dans le projet de loi : 1 ^o le tarif actuel; 2 ^o les quantités importées en 1853 et 1854; 3 ^o les droits perçus pendant les mêmes années; 4 ^o le tarif proposé, et 5 ^o le résultat présumé des nouveaux droits	99

ERRATUM.

Page 23, ligne 52 : Rotins, jones, roseaux bruts, *lisez* : Rotins, jones, roseaux et bambous exotiques bruts.